

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 18 Octobre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1395).
2. — Congé (p. 1396).
3. — Transmission d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1396).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1396).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1396).
6. — Dépôt de rapports (p. 1396).
7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1396).
8. — Communication de M. le président (p. 1396).
9. — Modification de l'article 6 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1396).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Henri Caillavet, Pierre Messmer, Premier ministre ; Jacques Genton, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Marcihacy, Félix Ciccolini, Jacques Duclos, Jean Legaret, Jacques Pelletier, Henri Fréville, Marcel Martin.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jean-Marie Girault, Henri Caillavet, Guy Petit, Pierre Jourdan, André Mignot, le Premier ministre, le rapporteur, Roger Poudonson, Louis Courroy.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 2 rectifié de M. Jean Legaret et 8 de M. Marcel Martin. — MM. le rapporteur, Jean Legaret, Marcel Martin, Guy Petit, le Premier ministre, Pierre Marcihacy, Henri Fréville, Edgar Tailhades — Retrait de l'amendement n° 2 rectifié. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 8.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'article :

MM. Marcel Champeix, le président, le rapporteur, Max Monichon, Pierre Carous, Louis Namy, Philippe de Bourgoing, Auguste Pinton, Roger Poudonson.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 2 : adoption.

Articles additionnels (amendements n° 1 rectifié de M. Henri Caillavet, 5, 6, 7 et 4 de M. Edgar Tailhades) :

MM. le Premier ministre, le rapporteur, Henri Caillavet, Edgar Tailhades.

Irrecevabilité des articles.

Adoption du projet de loi au scrutin public après pointage.

10. — Ordre du jour (p. 1433).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 octobre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Baptiste Mathias demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 18, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 19, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi relative à la responsabilité civile des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 25, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral. [N° 352 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 20 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Malassagne un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages. [N° 374 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Francou un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole. [N° 375 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 22 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial. [N° 250 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets. [N° 339 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 6 de la Constitution. [N° 18 (1973-1974).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1972, établi en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, avant d'ouvrir les travaux de notre assemblée, je voudrais vous indiquer que, compte tenu de l'importance que revêtent nos débats de ce jour sur le plan constitutionnel, nous avons pensé qu'il était souhaitable que l'ensemble de la nation puisse en suivre directement le déroulement.

C'est la raison pour laquelle nous avons autorisé la transmission télévisée en direct de la séance de ce jour, qui sera effectuée par la deuxième chaîne couleur, la première chaîne rendant compte abondamment de nos travaux dans ses émissions d'information de la soirée.

Cette retransmission par la télévision en couleur requiert un éclairage particulièrement intense dont nous avons prescrit d'atténuer les effets aussi bien pour les orateurs que pour la présidence elle-même, mais je vous demande instamment à l'avance d'en supporter les inconvénients, de les excuser, et vous remercie à l'avance de votre compréhension. Ils ne peuvent, en aucun cas, troubler le déroulement normal de nos travaux.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION**Adoption d'un projet de loi constitutionnelle.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 18).

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'indique au Sénat que la conférence des présidents a décidé d'organiser comme suit la discussion de ce projet de loi constitutionnelle :

Compte tenu d'une estimation de la durée des interventions du Gouvernement et de la commission à une heure chacune, la discussion générale sera organisée sur une durée globale de six heures, chaque groupe bénéficiant d'un temps fixe d'un quart d'heure et d'un temps complémentaire établi à la représentation proportionnelle.

L'ordre des orateurs sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 11 octobre dernier par les présidents des groupes.

D'autre part, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte a été fixé à ce matin avant dix heures. Aucun nouvel amendement n'est donc maintenant recevable.

J'indique en outre que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants : quarante minutes ;

Groupe socialiste : trente-cinq minutes ;

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : trente-cinq minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : trente et une minutes ;
Groupe d'union des démocrates pour la République : trente et une minutes ;

Groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique : vingt-trois minutes ;

Groupe communiste : vingt-trois minutes ;

Groupe des républicains indépendants d'action sociale : vingt-deux minutes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est seulement hier 17 octobre que la commission de législation a pu se saisir du texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous aujourd'hui et seulement hier matin qu'elle a pu désigner son rapporteur. Il ne pouvait en être autrement puisque c'est dans la nuit qui précédait — et même fort avant dans la nuit — que l'Assemblée nationale en avait elle-même terminé avec l'examen de ce projet de loi constitutionnelle.

L'Assemblée nationale, elle, détenait ce texte sur son bureau depuis le 11 septembre. Elle avait donc disposé, pour sa part, de plus d'un mois ; quant au Sénat, il n'a disposé que de deux jours, ce qui n'a pas permis à sa commission de législation, qui n'a terminé ses travaux que quelques minutes avant midi, d'avoir les moyens matériels de faire imprimer un rapport à votre intention.

Nous voici donc saisis, mesdames et messieurs, d'un projet de loi de révision constitutionnelle. « Il ne s'agit pas d'une mince affaire », a dit, monsieur le Premier ministre, l'un de vos prédécesseurs, M. Michel Debré. Non, ce n'est pas une mince affaire dont va délibérer le Sénat de la République.

Et c'est au bénéfice des seules observations qui vont être présentées au cours de cette séance, à cette tribune, au nom de votre commission compétente, comme l'a dit également votre prédécesseur, M. Michel Debré, monsieur le Premier ministre, que « chacun se décidera selon sa conscience ».

Permettez tout de suite au rapporteur, avec toute la courtoisie dont il est capable et toute la fermeté dont il est chargé, de regretter que la commission de législation ait disposé d'un si court délai pour éclairer la conscience des membres de cette assemblée.

Certes, vous avez accepté de reporter d'hier soir à cet après-midi ce débat public et nous n'avons pas été insensibles à cette décision de dernière heure. Toutefois, les conditions dans lesquelles nous abordons le débat m'incitent à profiter de votre présence dans cette enceinte, monsieur le Premier ministre, trop rare d'ailleurs au yeux de beaucoup d'entre nous, pour m'efforcer d'appeler votre attention et, mieux encore, pour essayer de vous faire prendre conscience d'un certain nombre de manques d'égards que subit le Sénat du fait de la manière dont la Constitution — ce qui ne nous éloigne pas tellement du sujet — lui est appliquée.

Je vais vous citer trois exemples. D'abord, l'article 39 de la Constitution stipule : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. » Par conséquent, elle vous appartient à vous-même, monsieur le Premier ministre, et aux membres du Parlement, c'est-à-dire certes aux députés, mais aussi aux sénateurs.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent estimer avoir fait œuvre législative lorsqu'ils ont déposé en quinze ans plus de 3.000 propositions de loi, même si elles n'ont jamais été dotées d'un rapporteur par la commission compétente, même si elles n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour d'une séance publique. Mais il est mal admis par les sénateurs, monsieur le Premier ministre, que les propositions de loi qu'ils adoptent, dont la liste vous a été transmise par M. le Président du Sénat, dont certaines sont fort importantes, ont même un caractère constitutionnel, ou touchent aux commissions d'enquête et de contrôle du Parlement, il est mal admis par les sénateurs, dis-je, que ces propositions de loi restent dans les cartons de l'Assemblée nationale, souvent sans même qu'un rapporteur soit désigné et, bien entendu, sans être jamais inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Si je me permets de vous le dire — si je suis chargé de vous le dire — c'est parce que chacun sait très bien, monsieur le Premier ministre, que l'ordre du jour, du fait des dispositions de notre actuelle constitution, c'est de vous qu'il dépend ; si bien que le mauvais traitement que nous subissons, nous le subissons en quelque sorte avec l'accord tacite du Gouvernement.

D'ailleurs, s'agissant des propositions de loi, il y a également autre chose qui nous choque : ce sont ces propositions de loi que nous votons, que nous envoyons à l'Assemblée nationale, qui ne sont pas dotées d'un rapporteur, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, mais que nous retrouvons ensuite sous forme de projet gouvernemental sans la moindre référence à la proposition initiale du Sénat tel, par exemple, le projet de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord qui nous a été annoncé hier. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur de nombreuses travées à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

Il n'est pas agréable, monsieur le Premier ministre, pour les membres d'une assemblée, de constater que finalement leurs initiatives leur échappent et qu'en quelque sorte on leur en ravit la paternité. Qui osera prétendre, après ce rappel cursif, qu'en définitive le Sénat dispose de l'initiative des lois au même titre que les membres de l'Assemblée nationale ou que le Premier ministre ?

Deuxième exemple : l'article 45. Je vous rappelle que, selon ce texte, toute proposition de loi ou tout projet de loi est examiné par les deux assemblées et qu'ensuite, lorsqu'il y a un désaccord entre les deux assemblées, le Premier ministre a la faculté de provoquer une commission mixte paritaire. La faculté ! Lorsque, précise le quatrième alinéa, ladite commission mixte paritaire n'arrive pas à un texte commun ou lorsque le texte commun n'est pas adopté par les deux assemblées, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, de « statuer définitivement », dit pudiquement le texte.

Deux facultés : le Premier ministre « a la faculté », le Gouvernement « peut », d'où il résulte *a contrario*, puisqu'il ne s'agit que de facultés — je suis chargé de le dire ici et cela doit se savoir dans ce pays — que la règle demeure la navette et que ces dispositions constitutionnelles, de toute évidence, n'ont été placées dans la Constitution que pour permettre de mettre un terme à une navette qui s'éterniserait.

C'est pourquoi — d'ailleurs, les travaux du comité consultatif constitutionnel de 1958 sont parfaitement éloquentes à cet égard — nous sommes surpris que les premiers ministres successifs, tous les premiers ministres aient toujours systématiquement usé, et aussi rapidement qu'ils le pouvaient, de la première de ces facultés, mettant ainsi souvent les deux chambres du Parlement hors d'état de dialoguer pendant le temps nécessaire. Et nous sommes surpris que le Gouvernement, chaque fois que l'accord n'a pas pu se faire, ait toujours usé de la seconde de ces facultés : celle qui demande à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, de « statuer définitivement », comme je l'indiquais à l'instant.

Cette application de la Constitution, monsieur le Premier ministre, est parfaitement correcte. Il n'y a rien à dire quant à la lettre, mais cette pratique est-elle vraiment conforme à son esprit et pensez-vous que cela réponde tout à fait à l'attente du Sénat ?

N'est-ce pas l'exposer à paraître — je dis bien « à paraître » parce que, lorsque l'on sait quelle est notre contribution à l'œuvre législative, lorsque l'on fait le compte de tous les amendements issus du Sénat et qui figurent dans la loi, on sait bien que cela n'est qu'une apparence — n'est-ce pas l'exposer à paraître, dis-je, une assemblée mineure ? Estimez-vous que ce soit juste et estimez-vous, même, que ce soit prudent ? J'y reviendrai avec mon troisième exemple.

Le troisième exemple — la question a été soulevée en commission par notre excellent collègue M. Fréville ainsi, je crois, que par MM. Bruyneel et Guy Petit — c'est l'article 49 qui, dans son dernier alinéa, dispose : « Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ». Eh bien ! monsieur le Premier ministre, puisque nous avons la bonne fortune de vous avoir ici, permettez-nous de vous faire observer que, jusqu'ici, en quinze ans, jamais aucun des premiers ministres n'a usé de cette faculté. Le Gouvernement, vraiment, ne surgira-t-il ici pour rechercher notre approbation — comme dit le texte, « l'approbation d'une déclaration de politique générale » — qu'en cas de trop grand péril, de trop grandes difficultés avec l'Assemblée nationale ?

Ne pensez-vous pas que le Sénat, comme l'indiquait M. Fréville en commission, serait sensible à des égards moins tardifs et quelles sont vos intentions à ce sujet ? Ne pensez-vous pas mettre des déclarations de politique générale et aussi peut-être toute extrémité ?

Permettez-moi en effet et pour en terminer avec ce sujet, de vous rappeler ce que M. Michel Debré, alors garde des sceaux, disait devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat en août 1958, au moment où il présentait le projet de constitution. Il disait ceci, mesdames, messieurs : « Si nous avions la possibilité... » — c'était au moment où il abordait les articles concernant le

Sénat — « ... la possibilité de faire surgir une majorité nette et constante, alors il ne serait pas nécessaire de prévoir un Sénat dont le rôle principal est de soutenir le cas échéant un gouvernement contre une assemblée trop envahissante parce que trop divisée. »

Ne pensez-vous pas que l'heure a largement sonné pour le Gouvernement de faire honneur au Sénat en venant ici lui soumettre des déclarations de politique générale et aussi peut être de rechercher ici certains concours dont il peut avoir besoin ?

Voilà trois exemples d'une application correcte de la Constitution, mais qui ne fait pas plaisir à cette assemblée ; souffrez que la commission des lois m'ait demandé de vous le dire aujourd'hui. (*Applaudissements sur quelques travées socialistes, ainsi que sur de nombreuses travées à droite.*)

Revenons maintenant, si vous le voulez bien, à l'objet même du débat, ce projet de loi constitutionnelle portant modification — c'est son titre — de l'article 6 de la Constitution. Son dispositif est simple. Il se lit ainsi : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct ». Ce sont les termes mêmes du texte actuel, mais le chiffre cinq y est substitué au chiffre sept. C'est tout et la commission souligne bien que c'est tout ; j'y reviendrai tout à l'heure.

A l'égard de ce texte, votre commission de législation a éprouvé trois impressions de nature diverse.

D'abord, de la surprise quant au calendrier. Pourquoi cette hâte ? Malgré l'audition, monsieur le Premier ministre, de deux heures à laquelle vous vous êtes prêté avec beaucoup de bonne grâce et à laquelle la commission a pris intérêt et plaisir — son président vous l'a dit avant que vous ne nous quittiez — nous n'avons pas réussi à déceler les motifs pour lesquels ce texte était soumis au Parlement avec tant de précipitation.

Nous comprenons fort bien que les travaux budgétaires des assemblées ne permettaient pas — cela va de soi — de l'examiner plus tard en session, mais pourquoi ne pas avoir prévu une session extraordinaire de quinze jours, en janvier ou en février, puisque les conseils régionaux doivent se réunir en janvier ?

M. Roland Boscardy-Monsservin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'y a-t-il donc de si urgent ? Les élections présidentielles n'ont lieu qu'en 1976 et M. le Président de la République, lors de sa dernière conférence de presse, a clairement indiqué qu'il entendait bien aller au terme de son mandat actuel et ne pas se réclamer de ces dispositions d'ici là.

Alors, pourquoi cette hâte ? S'agit-il d'une simple précaution presque un peu superstitieuse, parce que huit seulement de ses quinze prédécesseurs ont réussi à accomplir intégralement leur mandat ?

Ce n'est pas là, à mon sens, qu'est le motif, mais nous n'avons pas réussi à trouver à toutes ces questions des réponses satisfaisantes. Et comme nul ne comprend cette hâte, certains pensent ou se laissent aller à penser — ils n'ont pas besoin de se violenter beaucoup pour cela — qu'il se pose aujourd'hui au pays des problèmes autrement plus graves, plus urgents à résoudre que celui, qui demeure malgré tout assez théorique, de la durée du mandat présidentiel.

Il en est même d'autres pour s'étonner que le Gouvernement maintienne ce texte en discussion en dépit d'une situation internationale dont la gravité n'échappe à personne et qui pourrait, à leurs yeux, retenir toute son attention.

Surprise non pas quant au fond — je le dis bien — surprise quant au calendrier, quant à la hâte, quant à cette précipitation insolite.

Le deuxième sentiment qui a animé votre commission, c'est un sentiment de satisfaction. La commission de législation a éprouvé beaucoup de plaisir à constater que la procédure qui est mise en œuvre est, enfin, parfaitement conforme au titre XIV « De la révision » de la Constitution et à son article unique, l'article 89.

Il est bien bien inutile, je pense, de rappeler ici le contenu de cet article 89. Vous savez qu'il dispose que « le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum ». Le référendum est donc la voie normale de tout projet ou de toute proposition. « Toutefois, le projet de révision... » — là, il n'est plus question que des projets, cette disposition ne valant pas pour des propositions — « ... n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

Tout projet, toute proposition de loi doit donc venir d'abord devant les deux assemblées pour y être approuvé en termes identiques à la majorité simple. Ensuite, c'est le référendum, sauf si le Président de la République préfère, s'agissant d'un projet, l'envoyer devant le Parlement réuni en Congrès. Dans ce cas, il doit y recueillir la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

La procédure mise en œuvre est parfaitement convenable, parfaitement conforme à la Constitution. J'ajoute qu'elle le demeurerait si, demain, ayant enregistré à l'Assemblée nationale le vote que nous connaissons, et au Sénat cette nuit un vote lui-même favorable, mais à la majorité simple, M. le Président de la République décidait de faire approuver ce texte par référendum. On a parlé d'un Congrès. Mais rien, constitutionnellement, n'empêche le Président de la République de soumettre le texte adopté en termes identiques par les deux assemblées au référendum au lieu du Congrès envisagé. La procédure demeurerait alors parfaitement constitutionnelle.

Elle cesserait de l'être, bien sûr, si ce recours au référendum était fait, non pas au bénéfice de l'article 89, mais au bénéfice de l'article 11 de notre Constitution. Je vous rappelle en effet que le référendum qu'il prévoit ne peut porter que sur « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de la Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution... » — sinon, c'est l'article 89 qui s'applique — « ... aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

La procédure cesserait aussi d'être constitutionnelle — il est bon de le souligner — si, après une tentative infructueuse devant le Congrès, le texte était alors soumis au référendum. En effet, l'article 89 dispose : « Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. » On ne réunit ce dernier qu'après avoir renoncé au référendum. Le projet ne peut donc pas être soumis au référendum en cas d'échec devant le Congrès. Il n'en a d'ailleurs jamais été question — je vois M. le Premier ministre qui opine — dans aucun propos officiel. Mais on a écrit tant de choses sur ce point que j'ai été chargé de bien en rappeler les règles.

Quant à la procédure, nous éprouvons donc une satisfaction d'autant plus vive qu'on semble ainsi mettre un terme aux divagations constitutionnelles que nous avons connues antérieurement.

Quant au fond, de prime abord, nous avons éprouvé un sentiment de déception. Et puis, nous nous sommes trouvés finalement, d'ailleurs du fait même de cette déception, rassurés.

Notre déception, d'où vient-elle ? On nous propose de réviser la Constitution. C'est un acte important. On « ouvre » la Constitution pour la réviser...

Un sénateur à gauche. On fait semblant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et en définitive on ne se préoccupe que de l'article 6.

Pourtant, vous le savez, mes chers collègues, les problèmes constitutionnels n'ont jamais cessé de figurer au premier plan des préoccupations des parlementaires. Dois-je rappeler que quarante et une propositions de loi constitutionnelle ont été déposées, dont plus de la moitié, par des membres de la majorité ? La plupart de ces propositions de loi n'avaient d'ailleurs pour objet que d'apporter à notre Constitution des modifications limitées, qui ne remettaient pas en cause ses caractéristiques essentielles.

M. Marcihacy, qui a inauguré cette voie en 1961, M. Hersant en 1962 et M. Paquet en 1963 ont préconisé la modification pour les uns, l'abrogation pour les autres, de l'article 16 de la Constitution.

Il y a eu d'autres propositions qui tendaient à associer au Président de la République un vice-président : en 1964 celle de M. Marcihacy déjà citée, en 1966 celle de M. Coste-Floret, en 1967 celle de M. Chazalon. Les conditions de recevabilité exigées pour les candidatures à la présidence de la République ont aussi fait l'objet de propositions de loi de révision constitutionnelle ou de propositions de loi organique : celles de M. Rémy Montagne et de M. Valentin en 1967, de M. Durafour en 1968, de M. Hauret en 1969, de M. Sanguinetti en 1969, de nos collègues Jager, Palmero et Jung en 1972, et cette année encore de M. Pierre Bas.

Les dispositions relatives au Parlement n'ont pas fait l'objet de moins d'attentions. Là aussi il y a eu de nombreuses propositions de loi constitutionnelle. La première émanait de notre regretté collègue M. de La Gontrie en 1960 ; les autres, en 1963 de MM. Defferre et Dejean ; en 1969 de M. Krieg ; en 1970 de M. Caillavet, de M. Paquet ; en 1971 de M. Stirn — qui est ici — et de M. Krieg il y a quelques mois. Les uns et les

autres avaient proposé de reviser le régime des sessions. Quant à M. Sanguinetti, en 1969, il envisageait d'augmenter le nombre des commissions permanentes.

M. Le Bellegou, notre regretté collègue, voulait dès 1963 étendre le domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 34. Se sont engagés dans cette voie et à sa suite, MM. Paquet, Roland Dumas et cette année même M. Gerbet.

De leur côté MM. Dejean et Chandernagor ont tenté d'imposer la ratification effective de toutes ces ordonnances qui, comme vous vous en souvenez, sont prises de temps à autre au bénéfice de l'article 38 de la Constitution, avec l'autorisation du Parlement et il n'a pas toujours raison de l'accorder. Il y a eu aussi les propositions de loi constitutionnelle de M. Prélot et de M. Bruyneel tendant à supprimer les suppléants.

Toutes ces propositions, monsieur le Premier ministre, jusqu'à maintenant n'ont jamais été rapportées et, bien entendu, jamais été délibérées à l'Assemblée nationale.

Il en est de même pour celles de MM. Paquet, Cousté, d'Ornano, de M. Barrachin sur le référendum, et surtout de celles relatives au régime présidentiel de MM. Marcihacy, Peretti et Coste-Floret.

Vous voyez que, vraiment, les problèmes constitutionnels ont été présents à l'esprit de tous les parlementaires et la multiplicité de ces propositions dont il faut souligner qu'elles émanent de la totalité des groupes, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, prouve bien, même si tout n'est pas à en retenir c'est absolument évident, qu'il existe dans ce domaine constitutionnel un malaise certain unanimement ressenti par tous et que, depuis 1958, les uns ou les autres ont tenté d'y apporter des solutions.

Toutes ces propositions témoignent d'une volonté commune de mettre à jour les textes, de combler les lacunes qui se sont manifestées depuis 1958 et des imperfections que l'on a décelées à l'usage. Je ne veux pas en faire le catalogue, je ne veux pas en dresser une liste même limitative, mais d'une manière très cursive, voulez-vous me permettre de dire qu'il y a effectivement des problèmes qui ne peuvent demeurer en l'état ?

D'abord le problème des cent signatures de parrainage des candidatures à la présidence de la République et comme nous sommes entre spécialistes, je ne vais pas m'étendre.

Certains pensent qu'il est dangereux de ne maintenir pour le second tour des élections présidentielles que deux candidats ; en effet, supposez que deux candidats, de familles de pensées voisines, de gauche par exemple, recueillent l'un 25 p. 100, l'autre 20 p. 100 et que toutes les autres familles de pensées, d'autres bords, se partagent à trois les 55 p. 100 qui restent, aucun n'atteignant plus de 18 p. 100 — ne nous arrêtons pas aux chiffres — on risque d'assister à un second tour dans lequel tout un secteur de l'opinion ne sera plus représenté.

Du temps du général de Gaulle, c'était une considération de peu d'importance : à lui seul, sa pesanté était telle que les chiffres ne pouvaient pas être ceux-là. Mais aujourd'hui, faut-il, ne faut-il pas laisser subsister cette disposition ? Et même si on la laisse subsister, est-il prudent de continuer à vivre sous des dispositions constitutionnelles qui sont telles que, si l'un des deux candidats vient à décéder après le dépôt officiel de sa candidature, plus personne ne pouvant être candidat, le survivant est obligatoirement élu ?

Il y a aussi l'article 16. On peut vouloir sa suppression ; on peut vouloir son maintien. Mais si on le maintient, on peut souhaiter qu'il ne puisse être mis en œuvre, non pas après simple consultation des présidents des deux assemblées et du Conseil constitutionnel, mais après consultation des présidents des deux assemblées et accord du Conseil constitutionnel. Ce point mérite d'être délibéré.

Et puis, allons-nous continuer à laisser une Constitution très explicite sur la manière de mettre en œuvre l'article 16, mais muette sur la façon d'y mettre fin, et muette aussi sur la durée de la validité des décisions prises pendant l'application de l'article 16 ? Rien n'empêche actuellement de maintenir en vigueur, après la fin de l'applicabilité de l'article 16, des décisions prises pendant cette période. Cela doit être précisé.

Il y a aussi le problème des suppléants, il y a encore le problème de la convocation du Parlement. Il faut tout de même que, lorsque l'Assemblée nationale demande à la majorité requise sa convocation sur un ordre du jour déterminé, elle ne risque pas de se heurter à nouveau au refus du Président de la République comme ce fut le cas déjà une fois. Il y a le problème des sessions parlementaires.

Monsieur le Premier ministre, j'imagine qu'il faudra bien songer à ce problème là aussi puisque, vous l'avez vu tout à l'heure, il est pratiquement impossible de faire venir en discussion un texte d'origine parlementaire. Faut-il une session d'un mois en février où les priorités de l'ordre du jour seraient le contraire de ce qu'elles sont aujourd'hui : à l'ordre du jour

prioritaire figureraient les textes d'origine parlementaire, à l'ordre du jour complémentaire les textes d'origine gouvernementale ? Ou encore faut-il allonger chaque session de quinze jours ? Cela fait partie aussi des choses qu'il faudra étudier.

Voilà pourquoi la commission, monsieur le Premier ministre, a envisagé à un certain moment — c'était le jour où vous êtes venu devant elle — de présenter sur tous ces points des amendements.

Vous lui avez expliqué que de tels amendements ne seraient pas recevables, en vertu de l'article 48, alinéa 3 de notre règlement, puisque le projet de loi n'est pas « un projet de loi de révision de la Constitution », mais un « projet de loi portant modification de l'article 6 de la Constitution ». Par conséquent, tout amendement qui ne se rapporte pas à l'article 6 ou tout article additionnel qui ne peut pas s'insérer dans le cadre de l'article 6 peut être, si le Gouvernement le demande, frappé d'irrecevabilité. Bien sûr, c'est le Sénat qui se prononce mais comment se mettrait-il en opposition flagrante avec son règlement ?

Aussi avons-nous imaginé ce soir-là d'étudier une proposition de loi constitutionnelle, dont l'élaboration et l'examen auraient certes demandé un peu de temps, qui n'aurait pas pu, bien sûr, être présentée aujourd'hui, mais à propos de laquelle nous vous avions demandé en commission si vous seriez prêt au dialogue. Nous avons recueilli de vous des réponses sinon satisfaisantes du moins encourageantes, je dirais même très encourageantes.

Mais sur proposition de notre collègue M. Marcihacy, la commission a décidé d'abandonner cette voie. Elle a décidé, par contre, de vous demander de faciliter la constitution d'un groupe de travail ou d'un comité consultatif constitutionnel bis, interparlementaire, composé des représentants des groupes de l'Assemblée nationale et des groupes du Sénat, désignés à la proportionnelle des groupes, qui procéderait à l'étude de ce qui doit être fait, c'est-à-dire une toilette minutieuse et rigoureuse de la Constitution.

Nous aimerions, monsieur le Premier ministre, que vous vouliez bien nous faire connaître tout à l'heure — car ceci déterminera, j'en suis convaincu, la décision d'un bon nombre de nos collègues — quelle sera votre attitude à l'égard de ce groupe de travail et si vous vous proposez comme nous le souhaitons de collaborer avec lui.

Cela dit, votre commission, mesdames, messieurs, devait-elle juger le texte sur ce qu'il ne contient pas ou en fonction de ce qu'il pourrait vouloir dire ? Fidèle à la tradition de notre assemblée et fidèle à sa tradition propre, la commission de législation s'est bornée — sous le bénéfice de la question que je viens de poser et du souhait qu'elle vient d'exprimer — à étudier le texte en fonction de ce qu'il contient et non en fonction de ce qu'il ne contient pas, en fonction de ce qu'il dit et non pas en fonction de ce qu'il pourrait vouloir dire.

Or, que dit-il ? Il dit simplement que la durée des pouvoirs du Président de la République, qui est de sept ans, deviendrait de cinq ans. La commission a donc constaté qu'il s'agissait exclusivement — elle m'a chargé de le démontrer ici et je vais m'efforcer de le faire — de la durée des pouvoirs du Président de la République et qu'il ne s'agit, en aucun cas, de la nature de ses pouvoirs.

Lesdits pouvoirs, on peut les pratiquer comme on le veut. Mais s'ils ne sont pas pratiqués de manière correcte ils ne le seront jamais qu'autant qu'on le voudra et jusqu'au moment où ceux à qui cela ne convient pas ne le permettront plus, encore que, de vous à moi, le pays se soit, lui, habitué à la manière dont ils sont pratiqués. Mais c'est une autre affaire.

Ces pouvoirs, ils sont ceux de l'article 5 qui stipule : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

« Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités. »

On ne nous a pas demandé de le modifier en 1962 ; on ne nous demande pas de le modifier aujourd'hui, pas plus qu'on ne nous demande de modifier les pouvoirs du Gouvernement qui sont et demeurent conformes à l'article 20.

M. André Méric. Il n'est pas respecté !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». (*Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. On ne s'en aperçoit pas ! (*Marques d'approbations à gauche.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même si les choses se passent quelquefois différemment en coulisse (*Rires sur les travées socialistes*), il n'en reste pas moins que demeure la charte. Et il est apparu à la commission de législation qu'il était important qu'elle continue à le demeurer parce que si cela c'est la charte, c'est cela aussi le recours.

Par conséquent, aux yeux de la commission, ce n'est pas le fait que le Président de la République continue à exercer ses pouvoirs pendant cinq ans au lieu de sept ans qui peut être interprété comme une augmentation de ses pouvoirs. Au demeurant — et c'est là l'un des contrepoids si utiles de cette Constitution qui, en définitive, lorsqu'on l'étudie d'assez près, est finalement beaucoup mieux équilibrée qu'on ne le pense de prime abord — M. Fréville a fait observer devant notre commission qu'en tout état de cause, que ces pouvoirs soient exercés conformément à l'article 5 ou qu'ils le soient par une sollicitation abusive du contenu de cet article, les actes du Président de la République — article 19 — « sont contresignés par le Premier ministre ». (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Je vous fais observer, monsieur Méric, que je suis ici pour développer une argumentation au nom d'une commission. Si j'ai souvent vu interrompre un orateur s'exprimant à titre personnel à cette tribune, je n'ai en revanche jamais vu jusqu'ici interrompre un rapporteur qui, si difficile que soit sa mission, entend l'exercer fidèlement et jusqu'au bout puisqu'il l'a acceptée. (*Applaudissements sur plusieurs travées à gauche, sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

Je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte, vous le savez bien ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. C'est un dossier difficile à plaider, je le reconnais !

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 19 de la Constitution prévoit donc le contreséing du Premier ministre. Mais le contreséing de quoi ? Le contreséing non pas des pouvoirs, mais des actes du Président de la République. Que ces actes aient été accomplis dans le strict respect ou non de ses pouvoirs, ils sont en tout état de cause contresignés par le Premier ministre. Or, le Premier ministre est nommé par le Président de la République — article 8 — il ne peut en aucun cas être révoqué par lui. Il ne s'en va que si bon lui semble. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Excusez-moi, mais c'est la Constitution, et elle est formelle. C'est cela notre charte !

M. Jacques Duclos. Demandez donc à Chaban !

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 8 stipule : « Il — le Président de la République — met fin à ses fonctions — celles du Premier ministre — sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, écoutez le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si le Gouvernement se refuse à démissionner, personne ne peut l'y contraindre. Tout dépend donc de sa volonté.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous jugez les travaux de la commission des lois peu sérieux, ses membres sont là pour en prendre acte. Seulement, je dois vous préciser que ce que je rapporte a été approuvé par seize voix contre dix et une abstention...

M. Jacques Duclos. Cela ne veut rien dire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne comprends pas que, dans une assemblée où l'on a tant le respect et le sens de la démocratie, l'on ne prête pas plus attention à ce qui, en définitive, n'est que l'expression de la majorité d'une commission. (*Très bien ! au centre et à droite.*)

Je poursuis mon exposé.

Etant donné, qu'on le veuille ou non, que seule l'Assemblée nationale, aux termes même de l'article 49, peut, par l'adoption d'une motion de censure, mettre fin aux pouvoirs du Premier ministre et, par conséquent, supprimer le contreséing des actes du Président de la République, le contreséing demeure entre les mains des élus de la nation. Tant qu'il leur plaira de laisser le Premier ministre exercer ledit contreséing, cela prouvera qu'il y a une majorité qui n'accepte pas de voter la motion de censure. C'est cela la règle de la majorité. C'est cela la démocratie. Dans le cas contraire, vous êtes bien forcés d'admettre — c'est du moins la conclusion de la commission des lois — que

les actes du Président de la République, accomplis ou non en vertu des pouvoirs qu'il détient de notre Constitution et qui ne sont pas modifiés, demeurent soumis à un contreséing, qui est révocable par les élus de la nation ; ils demeurent donc sous le contrôle direct des représentants de la souveraineté nationale. Tel est le cheminement de pensée, l'argumentation de la commission que je suis chargé de rapporter ici.

M. Henri Caillavet. M. Messmer a dit le contraire !

M. le président. Monsieur Caillavet, je vous en prie !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Caillavet, M. Messmer dit ce qu'il veut ; moi, je dis ce que la commission m'a chargé de dire !

M. Henri Caillavet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ? (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

Sur ce point particulier...

M. le président. Monsieur Caillavet, M. le rapporteur ne vous a pas encore autorisé à l'interrompre ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'autorise M. Caillavet à m'interrompre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Caillavet. Monsieur le rapporteur, il y a quelques mois, j'avais interpellé M. le Premier ministre et lui avais très exactement demandé ce qu'il ferait si, rien ne l'obligeant à démissionner, cela lui était cependant demandé par M. le Président de la République. M. Messmer avait alors déclaré — je cite de mémoire, mais on trouvera la réponse exacte dans le *Journal officiel* — « qu'il se soumettrait ».

Voix nombreuses sur les travées de l'U. D. R. Voilà !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais vous répondre ceci, monsieur Caillavet. En l'occurrence, et qu'il me le pardonne, M. Pierre Messmer ne m'intéresse pas du tout ! (*Rires.*) Ce qui m'intéresse, moi, c'est la fonction de Premier ministre. Si M. Pierre Messmer vous a répondu qu'il se soumettrait, un autre Premier ministre, qui ne se soumettra pas, aura pour lui le texte constitutionnel, et cela n'infirme donc en rien le raisonnement de la commission des lois. (*Vifs applaudissements sur diverses travées à gauche, sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

S'il plaît à tel ou tel Premier ministre d'avoir le comportement qu'il entend, c'est son affaire, de même que s'il plaît à la majorité de l'Assemblée nationale de ne pas censurer le Gouvernement, c'est encore son affaire. Les Premiers ministres s'en expliqueront devant leur conscience et devant le pays. Les députés s'en expliqueront, eux, devant leurs électeurs ; mais nous ne pouvons pas, dans un raisonnement juridique, tenir compte des humeurs particulières de tel ou tel et des réponses qu'a pu vous faire tel ou tel Premier ministre pendant qu'il exerce ses fonctions.

MM. Courroy et Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela me paraît très clair et, pour ce qui me concerne, votre interruption, monsieur Caillavet, loin de me gêner, m'a permis de préciser ma pensée. A ce titre, je vous remercie d'avoir bien voulu y procéder. (*Rires.*) Voilà ce qui a emporté la décision de votre commission.

Je me résume, mesdames, messieurs. Il s'agit d'une mesure dont l'urgence est incompressible sinon discutable ; d'une mesure dont on peut admettre qu'elle est la conséquence logique de l'élection du Président de la République au suffrage universel, que j'ai personnellement toujours combattue et que je continue à déplorer mais que personne ne retirera aujourd'hui à la nation car elle y a pris goût et intérêt. Vouloir soutenir le contraire ne serait pas faire œuvre de réalisme.

Or, à partir du moment où le Président de la République est élu au suffrage universel, comment un candidat à la présidence de la République pourrait-il s'abstenir de présenter un programme ? A partir du moment où il présente un programme — comme du fait même de la nature des pouvoirs qu'il détient de l'article 5, je n'aime pas le mot « programme », je dirai à partir du moment où il se trouve dans l'obligation de faire connaître son sentiment sur les grandes options de la politique nationale et internationale — prétendre qu'il va pouvoir aussi se prononcer pour sept ans, permettez-moi de vous dire que cela relève davantage de l'art divinatoire que de l'art politique. Par conséquent, si on ne comprend pas l'urgence, on comprend la mesure.

De surcroît, qui, en cas de référendum, ira expliquer au bon sens populaire, à moins, bien sûr, de lui faire voter sur la vie chère, les encombrements de la circulation, la mauvaise qualité des transports et autres — c'est pour cela que nous avons toujours, dans cette maison, combattu le référendum — qui ira expliquer au bon sens populaire qu'il est contraire à la démocratie de venir, tous les cinq ans, au lieu de tous les sept ans, lui demander de reconduire le Président ou d'en désigner un autre ?

Il s'agit donc d'une mesure qui ne change rien quant à la nature des pouvoirs, qui ne peut pas, davantage — la commission vous y rend attentifs — constituer, comme on le prétend, une ratification quelconque de quelque interprétation abusive de la Constitution qui ait pu être pratiquée ou qui le soit encore. Je suis chargé de le déclarer ici formellement. Il n'y a rien dans ce texte, rien qui puisse, de près ou de loin, ressembler à une ratification quelconque : la mesure qui vous est proposée laisse intactes les voies de recours contre de tels abus.

Mais si votre commission a pris cette décision à la majorité très substantielle que j'ai dite, c'est parce qu'elle pense — compte tenu de ce que j'espère avoir démontré sans pour autant avoir convaincu certains de nos collègues — que le Parlement, et singulièrement le Sénat, seraient bien mal avisés, au moment où l'on choisit la voie de révision qui est la bonne...

M. François Giacobbi. La seule !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... Oui, la seule, monsieur Giacobbi, vous avez parfaitement raison. Au moment où l'on choisit la voie de révision qui est la bonne, c'est-à-dire celle du Parlement, votre commission estime que le Parlement serait bien mal fondé d'y faire obstacle dès lors que le fond ne pose pas plus de problèmes qu'elle n'en a décelé. Elle a le sentiment que le Sénat, qui a dû, en 1962, s'élever, et avec quelle vigueur, contre ce qu'il considérait être non conforme à la Constitution, qui a dû à nouveau s'élever, en 1969, contre ce qui était encore non conforme à la Constitution et, de surcroît, de nature à mettre un terme non pas à son existence — personne ici, mesdames, messieurs, n'est attaché à son fauteuil — mais au double examen législatif dont nous sommes tous ici convaincus de la nécessité — voilà pourquoi nous avons dû combattre en 1969 — la commission a le sentiment que le Sénat serait mal fondé aujourd'hui, puisque, sur le fond, rien n'est changé aux pouvoirs du Président et qu'il n'y a pas, aux yeux de votre commission, de problèmes bien sérieux, que le Sénat serait mal fondé, dis-je, à prendre l'apparence d'être à nouveau contre, avec les risques que cela peut comporter devant une opinion publique qui juge toujours sommairement et qui, en définitive, ne comprendra pas.

Tels sont les motifs pour lesquels, s'en tenant au texte, et au texte seulement, voulant ignorer les commentaires et son environnement, ne l'étudiant que pour ce qu'il contient et ce qu'il dit, se refusant à considérer ce qu'il ne contient pas ou ce qu'il pourrait vouloir dire, n'ayant pour seul souci que le prestige de notre assemblée, votre commission vous demande d'approuver sans amendement le texte qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, sur les travées de l'U.D.R., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi constitutionnelle dont votre ordre du jour appelle aujourd'hui la discussion traduit en forme juridique l'intention qui avait été exprimée par M. le Président de la République dans le message que votre président lisait à cette tribune, le 3 avril 1973.

Ce texte propose la modification du premier alinéa de l'article 6 de la Constitution en vue, très simplement, de ramener de sept ans à cinq ans la durée du mandat présidentiel, la prise d'effet de cette disposition nouvelle devant se faire sentir à l'expiration du mandat en cours.

M. le Président de la République, en vous proposant de réaliser cette réforme par la voie parlementaire telle qu'elle est décrite — M. le rapporteur l'a rappelé — à l'article 89 de la Constitution, a ainsi manifesté, par une proposition précise, le souci qu'il formulait dans son message, à savoir que s'établissent des rapports étroits et confiants entre l'exécutif et le législatif. Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous souvenir, au début de cette discussion, de l'intention qui a inspiré le Président de la République.

Je n'insisterai pas longuement sur les caractéristiques techniques du projet, qui viennent de faire l'objet du rapport très clair et très complet de M. Dailly. Je rappellerai simplement que la règle du septennat — on le dira sans doute tout à l'heure à cette tribune — instituée dans l'ambiguïté, ne fut remise en cause ni par la Constitution de 1946, ni par celle de 1958. Si la question fut évoquée, et même plus qu'évoquée,

dans les travaux préparatoires de la Constitution — on l'a souligné au cours de la réunion, à laquelle j'ai participé, au sein de votre commission de législation — ceux-ci ne font état d'aucune grande discussion à ce sujet. Il est vrai que les préoccupations exprimées en matière constitutionnelle avaient alors, manifestement, d'autres objets que le changement de cette disposition.

Il y a près d'un siècle, les manœuvres et l'échec du premier Président de la République, pour qui la règle du septennat avait été faite, et sa démission, conséquence de cet échec, ouvrirent une période de plus de quatre-vingts ans pendant laquelle le mandat présidentiel fut dépourvu de consistance malgré sa durée, malgré les pouvoirs — il faut le dire — qui lui étaient théoriquement reconnus et quelle que fût la qualité des hommes qui en étaient investis. Tout le monde reconnaît que la conception du rôle de Chef de l'Etat, telle qu'elle prévalut jusqu'en 1958, pouvait s'accorder sans difficulté avec un mandat de longue durée, donc stable, mais dépourvu de réels pouvoirs.

N'exerçant en pratique — je dis bien « en pratique » — aucune responsabilité dans le domaine de l'exécutif, n'ayant pas autorité pour proposer les orientations fondamentales ni saisir le Parlement des problèmes les plus graves, sauf dans une forme tout à fait particulière qui est celle du message présidentiel, ayant renoncé en fait au droit de dissolution, le Président de la République, sous la troisième et la quatrième République, était restreint à une magistrature de représentation, quelquefois d'arbitrage, et parfois, de conciliation.

La situation est tout à fait différente aujourd'hui. La réforme intervenue en 1962 peut être interprétée d'une façon ou d'une autre selon les opinions constitutionnelles de chacun, mais personne ne peut nier que cette réforme a eu comme conséquence d'obliger les candidats à la présidence de la République à faire une campagne présidentielle nationale. A cette occasion ils doivent présenter les grandes options de politique intérieure et de politique étrangère qu'ils se proposent de mettre en vigueur s'ils sont élus, puisque le peuple a désormais le sentiment — on peut même dire la certitude — que l'élection présidentielle est celle qui détermine les choix fondamentaux. Dès lors il est naturel que nous nous engagions dans une réflexion nouvelle sur la durée des pouvoirs présidentiels.

En s'engageant dans cette réflexion, on constate très vite que deux préoccupations doivent être conciliées.

La mise en œuvre des choix proposés lors de l'élection présidentielle exige un mandat d'une durée raisonnable. Mais ce mandat doit être remis en question à intervalles plus fréquents qu'aujourd'hui car les Français, maîtres de leur destin politique par leurs suffrages, doivent choisir en temps opportun des orientations qui ne sont pas toutes immuables et peuvent gagner à être infléchies ou renouvelées, surtout dans un monde qui change beaucoup et dans une nation qui évolue rapidement.

Si le septennat pouvait se concevoir, et put se maintenir, avec une élection par un collège électoral limité et dans un système où l'essentiel des responsabilités nationales échappait au Président de la République, il paraît plus difficile — il paraît très difficile même — d'en justifier l'existence dès lors que le Président est élu par tous les citoyens et qu'il assume les plus grandes responsabilités nationales.

L'expérience, nous dit le Président de la République, l'a convaincu de donner sa préférence à un mandat de cinq ans. Et sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite vous rendre particulièrement attentifs. Qui, mieux que le Président de la République lui-même, connaît toutes les données du problème que nous débattons ? (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Proposer de réduire la durée du mandat présidentiel est une décision grave. Si M. Georges Pompidou vous le propose, après avoir pratiqué les responsabilités qui sont les siennes pendant plus de quatre ans, c'est parce qu'il a porté en conscience un jugement sur leur exercice. Dans un monde qui remet en cause les théories et les pratiques politiques du passé, qui n'a pas fini de s'interroger sur l'avenir, les pouvoirs présidentiels ne peuvent demeurer longtemps éloignés de leur source, qui est le peuple. Cette analyse est renforcée par l'exemple des autres démocraties occidentales, où l'on constate, quelle que soit la nature du régime, que les mandats de décision, qu'ils soient présidentiels ou parlementaires, sont de durée plus courte qu'en France.

Voilà pourquoi il a paru raisonnable de vous proposer un mandat de cinq ans.

Ce faisant, nous ne croyons pas introduire un élément de précarité dans notre édifice constitutionnel. Il nous a semblé, au contraire, que la durée de cinq ans qui vous est proposée permettrait à un Président de la République de se présenter pour un second mandat avec des chances raisonnables de parvenir à son terme, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'a réussi depuis que le septennat existe.

Sur cette analyse et ces raisons, tout le monde pourrait, me semble-t-il, s'accorder. D'ailleurs cette réduction de la durée du mandat présidentiel n'est-elle pas contenue dans diverses propositions émanant de familles politiques fort diverses ?

Mais trois critiques principales sont dirigées contre le projet dont vous êtes saisis, et elles méritent une analyse au moins succincte, car je me réserve de demander à nouveau la parole à la fin de la discussion générale pour répondre à celles qui pourraient être formulées par d'autres orateurs.

La première critique a trait à la possibilité, dans le nouveau système, de plusieurs mandats présidentiels consécutifs.

Certains s'en alarment. Rien ne sert, selon eux, de modifier la règle qui permet à un président, en cas de réélection, d'exercer le pouvoir pendant quatorze ans, bien que cette possibilité ne se soit pas réalisée jusqu'à aujourd'hui, mais enfin elle existe théoriquement. Rien ne sert donc de renoncer à cette possibilité si c'est pour la remplacer par une disposition qui permettrait l'élection, puis une, voire deux réélections successives, ce qui correspondrait à une période de quinze ans. S'ils approuvent généralement la réduction de la durée du mandat, les tenants de cette thèse souhaiteraient qu'il fût interdit de solliciter plus de deux mandats consécutifs.

J'observe d'abord qu'il n'existe en France aucune limitation quant au nombre des mandats électifs assumés consécutivement par un même candidat. Si nous instaurions cette limitation, nous créerions un précédent qui ne manquerait pas, par la suite, d'être invoqué en d'autres occasions. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

D'autre part, je pense qu'une règle très contraignante — aussi contraignante que celle-ci — si elle était décidée, pourrait être néfaste si, par malheur, la fin d'un mandat survenait en période de crise nationale grave, et pourquoi pas — la chose s'est produite dans d'autres pays démocratiques — en temps de guerre.

Et surtout, en France, quand il s'agit de l'exécutif, un terme fixe et définitif assigné à ces fonctions serait, peut-être longtemps à l'avance, un facteur d'affaiblissement. L'impatience de ceux qui se préparent à une succession n'est pas toujours bonne conseillère ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*) Serait-il raisonnable d'entamer l'autorité de celui qui détient le mandat suprême longtemps avant le terme fixé par la Constitution ?

Parce que nous sommes démocrates, nous devons faire confiance à la sagesse et à l'expérience des hommes, électeurs et candidats, pour apprécier si se trouvent réunies, à un moment donné, les conditions autorisant un président à solliciter pour la troisième fois les suffrages de ses concitoyens.

Une autre critique est parfois adressée au projet du Gouvernement. On vote, nous dit-on, trop souvent dans notre pays. Le raccourcissement du mandat présidentiel accélérerait encore le rythme des élections et laisserait les électeurs, trop fréquemment sollicités.

Cette objection ne me paraît pas décisive. D'abord, il est conforme à la démocratie que les consultations électorales soient suffisamment rapprochées pour soutenir la légitimité du pouvoir qui vient du peuple. Ensuite, parce que l'élection est la forme la plus élevée de la participation des citoyens aux décisions qui les concernent tous. Enfin, parce qu'une diminution de deux ans de la durée du mandat présidentiel n'a d'effet sensible sur le rythme et le nombre des campagnes électorales que sur une longue période. Je fais observer que les dispositions qui vous sont proposées n'auraient d'effet apparent pour la première fois, qu'en 1981.

Mais je conviens que cet argument de mobilisation électorale excessive mérite considération. Nous étudions donc un projet de regroupement des élections locales qui tend à faire coïncider les dates des élections municipales et cantonales. Si ce projet est envisageable — c'est une question ouverte et sur laquelle je tiens à dire que je n'ai pas encore pris parti — ne subsisteraient alors que trois types d'élections au suffrage direct : les élections locales — municipales et cantonales regroupées — les élections législatives et l'élection présidentielle. Cet effort pour mieux aménager le calendrier électoral a été suggéré par le Conseil d'Etat lorsqu'il fut saisi du projet de loi constitutionnelle que vous examinez aujourd'hui.

Troisième critique à laquelle le Gouvernement doit répondre : la fixation à cinq ans du mandat présidentiel risque de favoriser une concordance fâcheuse entre le mandat présidentiel et le mandat législatif, désormais organisés selon la même durée.

Cette critique n'aurait de valeur que s'il était porté atteinte au droit de dissolution visé à l'article 12 de la Constitution. Or, il n'est pas question de modifier cette règle constitutionnelle. Il est clair que la crainte exprimée pourrait tout aussi

bien s'appliquer au système actuel où rien, en théorie, n'interdit au Président de la République de faire coïncider la fin de son propre mandat avec les élections législatives. D'ailleurs, si la règle du septennat était maintenue sans aucun accident ni dans la durée du mandat présidentiel, ni dans la durée du mandat législatif, les hasards du calendrier créeraient en 1983 le rapprochement de ces deux élections.

Aucune des critiques que je viens d'examiner ne paraît donc interdire l'adoption par le Sénat du projet de loi dont vous êtes saisis.

Car c'est au Parlement, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il est proposé de procéder à cette réforme selon les voies de l'article 89 de la Constitution.

Je ne reviendrai pas ici sur les débats qui ont entouré l'adoption de la procédure choisie pour les réformes constitutionnelles antérieures. Je me bornerai à constater, s'agissant de l'élection du Président de la République au suffrage universel, que, postérieurement à la décision intervenue en 1962 par la voie du référendum, deux élections présidentielles ont consacré une procédure controversée à l'époque et ont établi une coutume constitutionnelle que personne ne propose de changer.

Mais je relèverai que c'est la première fois depuis un siècle que la modification d'une règle importante de notre Constitution est proposée au Parlement. J'excepte, en effet, des modifications mineures, comme celle adoptée il y a dix ans qui concernait la date de vos sessions. Jamais, dans le passé, les amendements constitutionnels nécessaires ne furent conduits à leur terme par la voie parlementaire. Impuissants à réformer les pouvoirs publics et, par suite, atteints d'une lente usure intérieure qu'aucun effort ne réussissait à prévenir, les régimes précédents se sont effondrés sous le coup de revers militaires insupportables à une nation soucieuse de paix, mais aussi très soucieuse de sa dignité.

Le Gouvernement est convaincu que le Sénat ressent l'intérêt que présente, pour son autorité, pour la vie de nos institutions et pour la France, l'adoption du présent projet de loi par les voies prévues à l'article 89 de la Constitution.

Car une Constitution, aussi satisfaisante soit-elle, doit recevoir les adaptations exigées par l'évolution de la vie et le fruit de l'expérience. Elle doit être aménagée à temps pour résister à l'assaut des événements et aux chocs de l'histoire. Elle doit accueillir, sans que soient remis en cause ses principes, les retouches qu'exige sa bonne application.

Certains, sur vos bancs, auraient voulu que l'occasion fût saisie de procéder dès aujourd'hui à des modifications substantielles du texte constitutionnel. D'autres auraient même souhaité à cette occasion changer la nature de nos institutions.

Quelles que soient les pensées qui les animent — je comprends d'ailleurs certaines d'entre elles et je l'ai dit aux membres de votre commission des lois — je crois que nous devons tous, Parlement et Gouvernement, faire preuve de réalisme et considérer que ce n'est pas en alourdissant le projet actuel que nous aurons les meilleures chances de le voir adopté.

Il serait regrettable, je le dis sincèrement, que, sur un texte qui ne soulève pas de critiques essentielles, de critiques fondamentales, la voie parlementaire de l'article 89 conduise à un échec. Ne peut-on craindre, si tel était le cas, que cela porte atteinte à la valeur de cette pratique institutionnelle ?

Si vous votez ce texte, vous montrerez, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous partagez le souci qui anime le Gouvernement : assurer l'organisation de nos pouvoirs publics — c'est-à-dire une organisation qui intéresse le Parlement tout autant que le Gouvernement et qui concerne le pays tout entier — par un ensemble de règles vivantes et modernes appropriées au Gouvernement de la France de demain. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., sur de nombreuses travées au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, de l'excellent rapport de M. Etienne Dailly, je retiendrai une seule phrase — beaucoup d'autres mériteraient certes d'être retenues — « c'est quelque chose d'important que de réviser la Constitution ».

La révision des lois constitutionnelles est une des compétences fondamentales et ordinaires du pouvoir constituant. Sa fréquence ne saurait être considérée comme une faiblesse puisqu'elle permet au législateur de veiller de manière constante à ce que le droit soit en concordance avec l'éthique du pays, c'est-à-dire avec la nécessité sociale qu'il convient de déceler et de traduire dans les textes.

Il importe que la révision intervienne en dehors des contingences et à l'abri des pressions. Si ces préceptes avaient été observés jadis, on aurait fait l'économie d'un bon nombre de bouleversements intempestifs qui caractérisent le régime constitutionnel de la France depuis 1789.

Si je me permets cette remarque liminaire, c'est parce que je voudrais attribuer à l'œuvre constitutionnelle que nous accomplissons toute son importance, mais aussi la replacer dans le contexte juridique et historique qui lui donne sa justification.

Hors de toutes pressions et de toute passion politique, sans idées préconçues, faisant même, je le dis volontiers, abstraction de mes préférences personnelles, je voudrais essayer de situer cette révision dans notre droit constitutionnel contemporain et dans sa pratique, quant à la procédure utilisée, quant à la nature même de la réforme, afin de mieux éclairer selon moi ses incidences éventuelles sur la fonction présidentielle qu'elle concerne et sur certaines autres institutions de l'Etat.

Je ne voudrais pas reprendre l'excellent exposé sur les points de procédure fait par M. le rapporteur Etienne Dailly. Il est vrai que l'on a recours à l'article 89 du titre XIV. Cette procédure est claire et restrictive. Toute révision faite en application d'un autre texte, c'est-à-dire de l'article 11, est source de contestations et non pas source de droit. Elle doit être écartée car la controverse n'est pas éteinte puisqu'elle n'a pas trouvé de juge. La jurisprudence n'est pas suffisamment établie pour savoir si le choix de l'une ou l'autre des possibilités offertes par l'article 89, référendum ou congrès du Parlement, dépend de l'importance du texte ou de la seule volonté de M. le Président de la République.

La durée du mandat présidentiel, dans le système actuel, ne saurait être considérée comme une disposition mineure. Comme on l'a dit, ce n'est pas une mince affaire ! Confier la mission de se prononcer sur son éventuelle réduction au congrès du Parlement représente de la part du chef de l'Etat une manifestation de volonté de coopération avec les assemblées qui ne saurait être sous-estimée.

C'est pour le Sénat une possibilité d'exercer l'une des compétences politiques qui lui sont attribuées par la Constitution et qu'il désire beaucoup ne pas voir tomber en désuétude. Peut-être, d'ailleurs, est-ce une épreuve, puisqu'en définitive c'est du vote de notre assemblée que dépend le sort de la révision.

Il ne semble pas indifférent de rappeler que, si la majorité des trois cinquièmes n'était pas acquise à Versailles, le projet serait caduc. Il faudrait, le cas échéant, en déposer un autre que les deux assemblées devraient voter de nouveau dans le même texte avant de le soumettre au référendum. Autant dire que la voie serait ardue.

Mais il est bien évident, mesdames, messieurs, que l'on ne peut justifier une adhésion à un projet par une satisfaction à l'égard de la procédure. C'est le fonds de la réforme qui nous préoccupe. La durée abrégée du mandat présidentiel va-t-elle renforcer une nouvelle fois les pouvoirs du Président de la République, ou bien va-t-elle contribuer à modifier l'état présent des rapports entre les pouvoirs ? C'est une question à laquelle il est difficile d'apporter par avance une réponse et je ne chercherai pas à épiloguer sur le point de savoir si la révision est relative à la Constitution écrite ou à la Constitution coutumière telle qu'elle est appliquée.

Qu'il ait été nécessaire de donner au pouvoir exécutif des moyens d'action compatibles avec l'évolution de la vie sociale, économique et des techniques nouvelles, c'est une évidence acceptée par presque tous les esprits avertis bien avant 1958. Et si les tentatives antérieures ont échoué, c'est autant pour des refus politiques que par suite des difficultés juridiques opposées pour réviser la Constitution de 1946.

Sous la pression de la contrainte imposée par une situation dramatique pour notre communauté nationale, une constitution nouvelle a tenté de répondre aux besoins. A ce moment de notre histoire, mesdames, messieurs, les choix étaient bien peu nombreux et ces institutions furent marquées profondément par « le plus éminent des Français ». Il n'est pas étonnant que l'on s'interroge aujourd'hui sur le caractère permanent de la valeur qu'elles ont acquises en une période exceptionnelle.

Il était sans doute normal et inévitable que le courant traditionnellement attaché au renforcement et à la personnalisation du pouvoir l'emportât ! Mais doit-on toujours continuer sur cette lancée ? Un autre courant tout aussi puissant, ayant autant de racines historiques, a fortement imprégné notre pays : je veux parler de la tradition démocratique et de ses manifestations par la représentation parlementaire.

Il convient de ne pas sous-estimer trop longtemps les dangers que peut avoir l'effacement apparent du Parlement dont les membres demeurent, pour une grande partie de la population, les porte-paroles naturels des intérêts du pays et à l'autorité desquels on a recours en dernière analyse. Une nouvelle définition de la fonction parlementaire devient aussi nécessaire et urgente que le fût la définition de la fonction présidentielle il y a quinze ans et que peut l'être aujourd'hui la réduction de la durée du mandat présidentiel.

Révisons l'article 6, une fois encore, mais ne glissons pas vers un régime qui s'apparenterait à une monarchie antique où le peuple serait soumis à la sagesse du pharaon, à l'administration de ses scribes et ne prendrait en vérité qu'une part lointaine à la gestion de ses propres affaires.

C'est à rechercher l'incidence que peut avoir la révision sur les fondements de l'autorité du Président de la République et les conditions d'exercice de sa fonction, ainsi que sur le Parlement, que je vais utiliser la seconde partie de cet exposé.

Depuis 1962, l'autorité du Président de la République a pour fondements : l'investiture au suffrage universel, d'une part, la durée, puisqu'un mandat de sept ans est considéré comme long, d'autre part. Tout a été dit sur le septennat — et, monsieur le Premier ministre, vous l'avez fort opportunément rappelé — bientôt centenaire. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment recherché les raisons qui l'ont fait retenir par les constituants de 1958 et par le général de Gaulle lui-même.

Si l'on veut bien observer qu'à l'origine le système constitutionnel de 1958 reposait sur la séparation des deux fonctions distinctes, l'arbitrage et le Gouvernement, on comprendra que l'une devait être de la compétence d'un chef de l'Etat élu au suffrage universel indirect pour une longue durée, rééligible et assurant la continuité de l'Etat, alors que l'autre fonction revenait aux élus du suffrage universel direct chargés de contrôler l'action gouvernementale et de participer au pouvoir législatif. C'est en ce sens que sont rédigés les articles 5 et 20 de la Constitution. Il n'était pas contre-indiqué alors de conserver le septennat.

Or, ce n'est un mystère pour personne que, dans la pratique, les deux fonctions furent très rapidement confondues, peut-être à cause de la personnalité du premier président de la V^e République, peut-être aussi parce que la séparation de ces deux fonctions ne correspond plus aux nécessités de la vie politique et du droit public dans les sociétés modernes.

Il n'est pas interdit de penser que le général de Gaulle, après quatre années de pouvoir relativement troublées, ait voulu affirmer la nécessité de fusionner ces deux fonctions en faisant conférer au Président de la République, pour lui-même sans doute, mais plus encore pour ses successeurs, le surcroît d'autorité que peut confier une investiture au suffrage universel.

Il a pris, certes, à l'égard des dispositions constitutionnelles, des libertés, notamment à l'égard de l'article 89 de la Constitution. Il aurait pu, d'ailleurs, mettre certains autres articles, les articles 5 et 20, en concordance avec la pratique. Il aurait pu également réduire la durée du mandat présidentiel, car il était prévisible que la fonction allait devenir lourde à exercer pendant une durée assez longue.

C'est, bien sûr, dans la seule personnalité du Général qu'il faut trouver l'explication du caractère incomplet de la révision de 1962. On peut, semble-t-il, parler du caractère incomplet de la révision de 1962, puisque, quatre années à peine après son élection à la fonction présidentielle, son titulaire s'interroge sur la question de savoir si les responsabilités qu'il assume en application du mandat reçu correspondent toujours, dans leurs grandes lignes, aux vœux du suffrage universel.

Une telle interrogation publiquement exprimée devient un problème politique qui appelle évidemment une solution. Peut-elle être trouvée dans la Constitution et compte tenu de nos habitudes politiques nouvelles ? C'est encore une question.

Celle qui est proposée n'aura effet que dans trois ans à l'issue du septennat, puisque le Président propose qu'à partir de cette date le mandat de son successeur, si ce n'est le sien, soit compris dans des limites qui, sans être trop brèves, permettent l'accomplissement de desseins politiques en harmonie avec les circonstances imposées par une évolution quotidienne attentivement observée.

On est tenté de conclure qu'un tel mandat donné avec plus de précision, pour un temps plus court, renforcera l'autorité du chef de l'Etat, mais on peut aussi redouter le contraire, car la plus grande fréquence des consultations aura les inconvénients qui s'attachent aux élections rapprochées.

Il n'est pas exclu que le Parlement, voire le pays tout entier, soit soumis au régime « du chaud et du froid » selon les nécessités de la période pré-électorale ou post-électorale et qu'en définitive l'autorité présidentielle en subisse les contrecoups. Alors, sur ce point, la réforme aurait un aspect négatif.

Toutefois, mes chers collègues, ne vaut-il pas mieux les risques offerts par un retour plus fréquent du Président devant les électeurs pour légitimer son action qu'une consultation sur un quelconque sujet, fût-il important, par la voie référendaire de l'article 11, dont l'objet serait faussé et qui provoquerait sans doute à nouveau remous et critiques ?

Si l'on peut parler de l'esprit démocratique de la réforme, la logique — au moins apparente et telle qu'elle est comprise par la population — impose de dire qu'élire le Président de la Répu-

bligue tous les cinq ans est plus démocratique que de l'élire tous les sept ans et, comme l'écrivait récemment le doyen Vedel : « Un peu de démocratie est toujours bon à prendre ».

Une telle argumentation suppose, je crois, que le Président de la République sollicite le renouvellement de son mandat au moins une fois, ce qui conduit à penser que le mandat sera en fait de dix ans et non de cinq ans. L'alternative n'est pas entre sept ans et quinze ans, mais entre quatorze ans et dix ans, voire, dans un premier temps, entre quatorze et douze ans.

On craint la possibilité d'un troisième mandat. Je ne redoute pas, pour ma part, cette éventualité et ne crois pas qu'elle doive être mentionnée dans la loi constitutionnelle. Il semble plus opportun de rechercher une garantie contre ce qu'on pourrait appeler des renouvellements abusifs par une mesure subséquente, à inscrire dans la loi organique. Pourquoi — je livre cette question à vos méditations, mes chers collègues — ne soumettrait-on pas la troisième candidature éventuelle à un vote préalable du Sénat, qui reprendrait ainsi son rôle traditionnel de gardien de la Constitution ?

Avant de conclure, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, je voudrais faire part à mon tour de certaines préoccupations nées des conséquences que peut avoir l'alignement de la durée du mandat présidentiel et du mandat des députés.

Je me permettrai, monsieur le Premier ministre, d'exprimer quelques sentiments un peu différents de ceux que vous avez exposés il y a quelques instants à la tribune.

L'exposé des motifs veut éluder le dilemme et indique : « en liant les deux élections, on remettrait en cause l'esprit des institutions et l'équilibre des pouvoirs publics ». Dans la situation présente, la rencontre des deux élections peut être le fait du hasard ou de la volonté d'un président qui, venant d'être élu, dissoudrait l'Assemblée nationale. Mais il ne peut y avoir simultanément. La concordance systématique est refusée par l'exposé des motifs pour des raisons, dit-on, d'ordre constitutionnel : risque de suppression de la dissolution, caractère différent des mandats.

Je pense, au contraire, que la concomitance des élections aurait l'avantage de ne pas rendre la dissolution inélectable, ce qui — l'expérience l'a prouvé — serait profitable aux institutions, car elle doit demeurer une mesure d'exception. Le droit n'en serait pas effacé de la Constitution. On pourrait y recourir pour trancher des conflits nés entre une assemblée et un président qui, bien qu'élus simultanément, seraient issus de majorités différentes, ce qui, même dans l'hypothèse de la simultanéité n'est pas exclu. « Nos Français sont tellement étonnants », disait Péguy !

D'autre part, comment être persuadé que le mandat parlementaire et le mandat présidentiel sont de nature très différente quand la pratique prouve que, pour gouverner, le Président a besoin d'une majorité proche de celle qui l'a élu ?

Comment expliquer et justifier les interventions du chef de l'Etat dans les élections législatives, si l'esprit même des institutions ne supposait pas un lien étroit entre les résultats des deux scrutins ?

Ces interrogations m'incitent à penser que rien ne prouve que la simultanéité des élections présidentielles et législatives ne sera pas utilisée dans un avenir, proche ou lointain, comme palliatif à des situations actuellement imprévisibles. Mieux vaudrait donc ne pas inscrire leur impossibilité dans l'exposé des motifs.

Mesdames, messieurs, le projet de révision provoque à la vérité beaucoup d'incertitudes — qu'on aura du mal à dissiper — mais c'est le sort de tous les textes constitutionnels. Chacun sait que les institutions et les modifications qu'on y apporte vont toujours plus loin que l'on ne peut le prévoir au moment où elles sont adoptées et promulguées.

Il est vraisemblable que ce texte correspond à un état de fait qu'il convient de légaliser. Il a eu le mérite d'ouvrir un débat dans des conditions de régularité constitutionnelle irréprochables. Notre règlement comme celui de l'Assemblée nationale ne permettent pas de s'évader du texte strict, donc de lui ajouter beaucoup et d'élargir la révision.

Mais, ainsi que l'a rappelé excellemment notre rapporteur et comme je me suis permis de le suggérer après les travaux de notre commission des lois constitutionnelles, cette révision — qui encore une fois est loin d'être mineure — en appelle une autre, qui ne peut qu'être évoquée ici. M. Dailly l'a rappelé ; elle portera sur des points précis, étudiés objectivement, dans des conditions telles qu'elle puisse venir devant les assemblées et devant le Congrès avec chance de succès.

Son objet devrait être de restaurer le Parlement dans les attributions qui sont, par tradition et par nécessité, les siennes, de fixer un meilleur contrôle juridictionnel et constitutionnel

des lois, des ordonnances et des décrets, sans pour autant remettre en cause l'œuvre accomplie au gré des circonstances depuis quinze années.

Une telle révision ne peut être menée à bien qu'avec le concours du Gouvernement. Votre accord public, monsieur le Premier ministre — je ne me permettrai pas de parler d'engagement — sera la promesse du Premier ministre...

M. Auguste Pinton. Tu parles !

M. Jacques Genton. ... mais aussi celle de M. Pierre Messmer, qui a le grand privilège de bénéficier de la confiance personnelle de nombreux membres du Parlement, mais aussi de très nombreux Français. C'est elle qui emportera, pour une large part, notre adhésion au projet de révision constitutionnelle. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christian Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'examen de conscience tangentiel auquel nous invite le Gouvernement aura eu aussi le mérite d'amener les parlementaires à réfléchir une nouvelle fois sur nos institutions en cherchant à répondre aux questions qui sont au centre de ce débat : quel est le sens, quelle est la portée de la réforme qui nous est proposée ? Quelle est la durée souhaitable d'un mandat présidentiel ?

La discussion qui s'est engagée mardi à l'Assemblée nationale aura démontré, par la qualité des interventions, à la fois l'opportunité et l'intérêt d'une telle réflexion, mais aussi la difficulté de pratiquer un dialogue constructif dans le domaine constitutionnel, chaque intervenant utilisant des critères différents pour juger les textes constitutionnels. Pour les uns, nos institutions sont bonnes, elles fonctionnent normalement, et surtout elles ont le mérite de faire progresser la démocratie dans notre vie politique et, s'il est toujours possible d'améliorer leur mécanisme, il ne saurait être question d'en modifier les principes, d'en transformer l'équilibre et, surtout, d'en changer le caractère. Pour les autres, et je citerai le président Guy Mollet, l'évolution du régime est dangereuse, car il porte en lui-même sa propre condamnation. Il est donc urgent de le changer radicalement, soit en s'orientant vers un système présidentiel, soit au contraire en se rapprochant du régime d'assemblée.

Faudrait-il encore préciser, à ce moment de la discussion, ces deux notions, ce qu'est un véritable régime présidentiel et ce que peut être un faux régime d'assemblée.

Il est évident qu'une constitution n'aura jamais la prétention d'être parfaite ni l'ambition de se croire éternelle, mais seulement la volonté de proposer aux citoyens d'un pays, aux citoyens d'un temps le cadre de leur vie politique ; car une constitution n'est pas et ne peut pas être, vous vous en rendez compte, la politique elle-même, celle-ci résulte des forces qui s'opposent sous la sanction du suffrage universel, et il est juste de reconnaître que, depuis quinze ans, nos institutions ont permis le déroulement d'une vie politique intense et passionnée, les récentes élections législatives en constituent un témoignage exemplaire.

Mais, à l'intérieur de cette grande confrontation, se place l'objet précis de notre préoccupation : la réduction du mandat présidentiel. Depuis 1873, notre rapporteur vous l'a rappelé, la France avait pris l'habitude du septennat. A chaque fois que, depuis cette époque, les constituants ont essayé de définir une république idéale, leur seul point d'accord, en général, portait sur la durée du mandat, ce qui explique qu'un symbole monarchique a pu aussi facilement traverser trois républiques. Sans doute les constituants avaient-ils été toujours frappés par l'étrange bataille qui fut à l'origine du septennat. A cet instant où sa pratique est mise en cause, tout au moins où il nous est proposé de la remettre en cause, il manquerait à nos travaux qu'elle ne fût pas évoquée. Du reste, ce survol de notre histoire parlementaire devrait vous apporter, monsieur le Premier ministre, un certain réconfort. En 1873, existaient déjà les mystères de la stratégie parlementaire, en 1873, la politique connaissait les sables mouvants et les chausse-trapes.

Il subsiste, entre ces deux débats, à cent ans d'intervalle, une nuance marquante qui en fait la complexité.

En 1873, personne ne souhaitait vraiment le septennat. Aujourd'hui, la plupart des parlementaires, pour des raisons diverses, je le reconnais, et dans des cadres différents, approuvent le principe de la réduction du mandat présidentiel ; mais le résultat, pour autant, monsieur le Premier ministre, n'en demeurera pas moins incertain jusqu'au dernier moment.

Le 5 novembre 1873, l'Assemblée nationale est réunie. Elle vient d'entendre la lecture du message du président Mac-Mahon, qui a succédé à Adolphe Thiers. Le général Changarnier et 287 de ses collègues déposent une proposition tendant à fixer à dix ans la durée du mandat présidentiel.

Quelle était la situation politique ? L'Assemblée nationale, élue après la défaite de 1871 et complétée après les tragiques événements de la Commune, comprenait une majorité de monarchistes, une minorité de bonapartistes et une très forte présence de républicains.

Les monarchistes espéraient imposer une restauration, mais ils rencontraient quelques difficultés pour trouver le candidat idéal pour le trône.

Ils échafaudèrent alors la tactique suivante : fixer d'abord la durée du mandat de l'exécutif avant d'en déterminer la forme et surtout l'étendue de ses pouvoirs.

A la suite de la motion Changarnier, une commission est nommée. L'absentéisme — qui n'est pas une invention de cette deuxième partie du xx^e siècle — va permettre aux républicains de tenir un rôle actif au sein de la commission.

Les dix ans sont écartés et une proposition de cinq ans est adoptée. Devant ce résultat décevant, le président Mac-Mahon croit habile de revenir devant l'Assemblée avec un nouveau message et lance l'idée du septennat.

Par 378 voix contre 310, l'Assemblée le suit.

Parmi les opposants au septennat, on retrouve tous les républicains, les anciens issus de 1848, les nouveaux surgis de la Commune et des récentes batailles électorales, tous ceux dont nos villes, aujourd'hui, conservent le souvenir : Arago, Carnot, Gambetta, Jules Favre, Jules Ferry, Henri Martin, Edgar Quinet, Schœlcher, Denfert-Rochereau.

Mais, en réalité, si les républicains avaient perdu la bataille du septennat, et les monarchistes manqué leur objectif initial, chacun des courants politiques conservait encore un espoir. Les monarchistes pensaient que le délai leur donnerait le temps de trouver un prétendant plus compréhensif que le monolithique comte de Chambord. Les républicains, défaits mais non abattus, se disaient qu'en définitive sept années leur laissaient la possibilité de remporter de nombreuses élections partielles et de renforcer ainsi leur importance. Même les impérialistes pouvaient entrevoir la majorité du prince impérial.

Cependant, deux ans plus tard, vous vous le rappelez, l'historien Wallon, par un amendement simple, faisait s'écrouler les espoirs des uns et justifiait la confiance des autres.

Ma proposition, disait-il, ne proclame pas la République mais on pourrait dire qu'au fond elle l'a faite. Les républicains triomphants ne remirent pas en cause le septennat. Pour eux, le choix du septennat ne procédait pas d'une volonté institutionnelle ; issu d'arrière-pensées, surgi de circonstances politiques, il n'était maintenu que dans la mesure où la conception des pouvoirs du président de la République ne pouvait pas être influencée par leur durée.

Dans la pratique, il convient de remarquer que, sur les dix-sept présidents de la République que notre pays a comptés, sept seulement ont accompli normalement leur mandat ; les autres, pour de multiples raisons, l'ont vu singulièrement abrégé. Il nous appartient donc, aujourd'hui, d'apprécier la valeur de la réforme qui, en réduisant la durée du mandat présidentiel, tend surtout, comme vous l'avez rappelé, monsieur le Premier ministre, à améliorer le fonctionnement de nos institutions.

Cette modification de l'article 6 de la Constitution repose essentiellement sur une double constatation : d'une part, la fonction présidentielle, telle qu'elle ressort des dispositions de 1958, révisées en 1962, et ses conditions d'exercice ne peuvent pas être comparées aux situations correspondantes de la III^e et de la IV^e République ; d'autre part, l'autorité et la responsabilité qui caractérisent ces fonctions rendent indispensable un accord très profond entre le chef d'Etat et le peuple souverain.

Le raccourcissement de ce mandat permet au pays de se prononcer à intervalles plus rapprochés sur les options qu'il a choisies quand il a lui-même élu le président de la République.

Au-delà de toute contingence politique, il est permis d'affirmer qu'il s'agit d'une réforme importante. Elle entraîne, en effet, une meilleure adaptation aux réalités modernes puisqu'elle renforce le contrôle populaire et rend surtout plus crédible la possibilité d'un second mandat, à un moment où le monde est dominé, il faut le reconnaître, par tous les phénomènes d'accélération.

En relisant, avant ce débat, les notes du journal personnel que nous a laissé le président Auriol, document extrêmement précieux pour tous ceux qui veulent juger ou mieux comprendre les problèmes qu'a rencontrés la IV^e République, on reste très frappé par l'importance de l'action présidentielle. Pourtant, celle-ci s'exerçait dans le cadre d'institutions qui limitaient volontairement son rôle, tout en laissant au président de la République l'obligation morale d'incarner la continuité de l'Etat à une période de notre histoire politique où les crises

étaient fréquentes. Cela permettait à un jeune ministre de l'époque, qui est aujourd'hui un des leaders du programme commun, de s'exprimer en ces termes : « La seule stabilité, c'est vous qui la représentez depuis six ans et c'est vous qui gouvernez la France depuis six ans. » Constatation qui, à l'époque, lui paraissait évidemment heureuse et légitime. Depuis lors, son opinion semble avoir singulièrement changé et pourtant, s'il tenait à l'actuel président de la République les mêmes propos, je crois que la France politique connaîtrait un grand apaisement institutionnel.

Autre thème important de réflexion : la réforme de la durée du mandat présidentiel change-t-elle le caractère de notre Constitution ? L'analyse des institutions de la V^e République a toujours désorienté les spécialistes. Parce qu'elles différaient des modèles connus et s'écartaient des systèmes déjà utilisés, cette analyse entraînait les professeurs de droit à inventer de nouvelles qualifications. Certains ont parlé de « présidentielisme », d'autres ont employé le terme de « paraparlamentarisme » ; en réalité, ils n'étaient pas du tout satisfaits de leurs propres découvertes. Notre Constitution, pourtant, repose sur deux idées très simples : le renforcement du pouvoir exécutif et l'arbitrage populaire en cas de conflits entre les pouvoirs.

Cette notion de renforcement de l'exécutif est une exigence de tous les Etats modernes. Elle se vérifie pour le régime présidentiel du type américain ; nous la rencontrons dans les régimes socialistes des pays de l'Est ; elle se traduit aussi dans la pratique constitutionnelle britannique où le chef de la majorité parlementaire devient automatiquement le chef de l'exécutif.

Mais, si la stabilité gouvernementale a été peut-être un des effets marquants de la Constitution, elle n'en est tout de même qu'un effet.

Ce serait se tromper sur sa véritable nature que de la ramener au seul renforcement du pouvoir exécutif.

S'il est exact qu'elle a fait réaliser un progrès important à la démocratie politique, elle a surtout contribué à élargir les prérogatives du peuple souverain en lui permettant à la fois de choisir le président de la République responsable, d'exercer son contrôle par l'intermédiaire du Parlement et d'arbitrer les conflits éventuels entre l'exécutif et le Parlement.

Aujourd'hui, avec la proposition de réforme de l'article 6, il nous est demandé d'aller plus loin, mais dans la même direction, et c'est cette détermination qui constitue pour moi la marque originale et profonde de la réforme.

En réduisant les délais qui séparent les consultations présidentielles, on fait progresser plus profondément les règles de la démocratie.

Ainsi, il sera possible de mieux tenir compte des événements, des transformations rapides de la société, et de ne jamais laisser un désaccord fondamental s'établir entre l'opinion publique et le chef de l'Etat.

Une polémique s'est instaurée également au sujet des pouvoirs du président de la République : sont-ils modifiés par la réforme de l'article 6 ? A mes yeux, la réponse est simple. La réduction du mandat présidentiel apporte simplement aux pouvoirs du président un support différent, sans transformer ni leur dimension ni leur étendue. S'il fallait chercher, là encore, une formule, on pourrait dire qu'elle les rend sans doute plus denses.

On a souvent évoqué, à propos des pouvoirs du président de la République, la notion d'arbitrage.

Deux thèses sont toujours confrontées quand on parle d'arbitre : tantôt on évoque l'arbitre sportif, comme le souhaite en particulier le président Guy Mollet, c'est-à-dire celui qui se limite au contrôle de la légalité ; tantôt, au contraire, on préfère l'arbitre judiciaire qui a le pouvoir de décision. A ce sujet, je rejoins complètement l'avis d'un éminent professeur de droit — cité à cette tribune par mon prédécesseur — qui a écrit qu'entre les deux notions, rien depuis Victoria en Angleterre et Louis-Philippe en France, ne relève de l'expérience et n'offre un minimum de crédibilité.

Derrière la réduction du mandat présidentiel, apparaît renforcée une idée moderne, puissante, qui était déjà présente dans la Constitution de la V^e République, « l'arbitrage par la souveraineté nationale ».

A ce sujet, je ferai remarquer que, depuis 1962, la durée du mandat du Président de la République n'est plus fatalement de sept ans, sans pour autant que les textes aient été changés.

En effet, conséquence directe de la responsabilité présidentielle, le Président de la République peut se voir contraint par l'opposition à faire appel à l'arbitrage du suffrage universel et, suivant le résultat, il n'aura qu'à se démettre ou à se

soumettre. Car, dans le cadre de nos institutions, il est fondamental que jamais ne puisse se ressentir un divorce entre l'opinion publique et le chef de l'Etat.

Telle est la pratique constitutionnelle qui a été adoptée par le Président de la République à la suite du résultat négatif du référendum de 1969. A l'époque, la majorité et l'opposition ne l'ont peut-être pas totalement compris. Mais il sera difficile à ses successeurs de l'ignorer.

En envisageant donc cette réduction de la durée du mandat, la réforme fixe une évolution qui se dessinait dans la révision de 1962.

La volonté d'accentuer l'idée d'arbitrage populaire justifie pleinement le mode de révision réfléchi qui est suivi aujourd'hui.

S'il s'agissait de bâtir une nouvelle constitution, comme certains nous le proposent, ou de réduire l'exercice de la souveraineté populaire, le dernier mot devrait fatalement appartenir au peuple souverain. Mais, pour une évolution ponctuelle, si importante soit-elle, une évolution qui respecte le caractère des institutions, la procédure parlementaire se révèle tout à fait préférable.

Il ne reste, en définitive, que le seul problème de la simultanéité des consultations électorales. Il convient de rappeler que, sous la règle du septennat, cette éventualité était déjà envisagée. Dès 1965, on avait prévu que l'élection présidentielle et l'élection législative auraient lieu en 1972. Le destin politique fut autre : ce rendez-vous de 1972 n'a pas été respecté. A l'époque, si cette perspective avait ému les professeurs de droit, elle n'avait guère troublé le chef de l'Etat.

Aussi, face à cette hypothèse, faut-il, comme le suggérait en 1964 le député-maire de Marseille — qui, je le rappelle, a été le premier à proposer la réduction du mandat présidentiel — laisser une semaine d'intervalle entre les deux élections ? Faut-il, au contraire, les séparer plus nettement, comme l'a proposé M. François Mitterrand en 1973 lors de la campagne électorale ? Faut-il au contraire les concevoir le même jour ?

Il sera toujours préférable que ces élections n'aient pas de véritable coïncidence, car le droit de dissolution rend totalement illusoire cette hypothèse. Cependant, quelle que soit la solution choisie, soyez certains que l'arbitrage populaire saura faire nettement la distinction entre les deux consultations, que le peuple souverain marquera leur importance et laissera totalement à ces deux élections leur sens profond.

En résumé, mes chers collègues, il nous est proposé par la voie parlementaire une réforme à la fois simple et importante, correspondant à la réalité de notre temps et de la vie politique moderne, attribuant aux citoyens des droits nouveaux et des responsabilités accrues.

Dans une démocratie, le peuple reste toujours l'arbitre suprême de la volonté nationale. Dès lors, n'est-il pas dans le sens de l'Histoire de rapprocher le temps de ses sentences ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, disposant de onze minutes, je m'efforcerai de les bien utiliser.

Pardonnez-moi cependant si, par un préambule hors du sujet, je gaspille un peu de temps. Monsieur le Premier ministre, je vous donne volontiers acte de ce que la tendance politique que vous représentez fort dignement a assuré la gestion des affaires du pays dans des conditions très convenables. Mais je dois vous dire que je ne ratifierai jamais votre politique au sens le plus large du terme, car elle porte la responsabilité de l'impréparation nationale au destin qui l'attend. Excusez-moi ; nous en débattons en une autre occasion.

Dès lors, me direz-vous, après ce préambule, vous devriez automatiquement vous déclarer hostile au texte. Non, monsieur le Premier ministre. Si j'ai prononcé ces paroles, c'est parce qu'en matière constitutionnelle, à mon sens, c'est l'Etat, la nation qui est en cause et non un gouvernement. Au surplus, l'expérience prouve que les systèmes constitutionnels sont appliqués, en général, à celui qui suit le gouvernement ou le pouvoir qui a pris telle ou telle disposition constitutionnelle.

C'est donc un peu dans l'abstrait que je considère la modification que vous nous proposez. Je dois tout de suite vous dire que je suis stupéfait de la minceur de son objet. Cinq ans, sept ans, en quoi le destin de la nation peut-il être concerné par cette modification de chiffre ? A moins que, derrière cette modification, ne se cachent des sous-entendus ou que l'on n'entende tirer du vote des parlementaires je ne sais quel argu-

ment, dans je ne sais quel sens. Vous comprenez maintenant la précaution oratoire un peu brutale que j'ai prise tout à l'heure.

A priori, il est peut-être préférable que le mandat présidentiel soit limité à cinq années. Sans doute serait-il préférable aussi qu'on ne permette pas, par une double réélection, de porter ce mandat à quinze ans, mais nous en débattons plus tard, si vous le voulez bien.

Si je suis un peu étonné de la minceur du sujet, je suis un peu peiné aussi que nous en discutons au moment où, hélas ! nous avons tous le cœur serré en pensant aux événements qui se déroulent pas si loin de nous et qui pourraient un jour se rapprocher. Je serais donc tenté de vous dire : je vais laisser passer cette modification, mais à la condition que rien ne soit ajouté à la modification de chiffres.

Maintenant, comme j'ai encore quelques loisirs à cette tribune (*Sourires*), je vais vous dire qu'en réalité ce qui me peine, c'est qu'on ne va pas au fond de la question. La Constitution, que j'ai quelque raison de bien connaître — nous sommes ici sept anciens membres du comité consultatif constitutionnel — n'était pas mauvaise ; elle était très française et elle aurait pu donner de très bons résultats si on l'avait appliquée. On en a tiré une jurisprudence que je ne saurais en rien ratifier. Si donc, à la fin de ce débat, je vote cette rectification de chiffres — car, pour moi, c'est une rectification de chiffres — je ne veux rien changer à ce qui est inscrit dans la Constitution, notamment à l'article 20.

Le vrai problème, monsieur le Premier ministre, c'est qu'en réalité vous n'avez jamais trouvé le moyen de résoudre le conflit qui peut surgir, dont j'ai souhaité — excusez-moi — qu'il surgît, à savoir une majorité à l'Assemblée nationale fondamentalement différente des options du Président de la République.

Se soumettre ou se démettre ? Non, ce n'est pas convenable. Une constitution doit toujours être telle qu'elle ne mette pas en cause la vie des citoyens. Si cette vie est mise en cause, c'est que les institutions sont mal bâties.

Il est un deuxième problème : c'est qu'en 1958 — je crois être le seul à avoir dénoncé ce fait — le Parlement a été privé de la plénitude du pouvoir législatif. En effet, par le jeu des articles 34 et 37, c'est l'administration désormais qui détient la possibilité de légiférer et elle ne s'en prive pas ! Il est assez facile de prendre un décret et, croyez-moi, dans mon cabinet d'avocat, je ne sais plus où ranger tous les textes réglementaires qui sont publiés ! Il convient — c'est la deuxième question à résoudre — de restituer au Parlement la plénitude du pouvoir législatif et vous serez amené à le faire.

Enfin, dernière réflexion, toute personnelle — le rapporteur y a fait allusion — j'ai souligné mes préférences pour un régime présidentiel. Je maintiens que, dans un avenir que je ne saurais déterminer, on y viendra. Mais attention ! Pas n'importe quel régime présidentiel, pas cette République autoritaire qui, petit à petit, chemine actuellement en France, un vrai régime présidentiel comportant les trois organes modulateurs indispensables : un vice-président pour assurer la continuité de l'Etat, quoi qu'il advienne ; une Cour suprême pour régler les différends entre le Gouvernement et le Parlement notamment — ce qui n'est pas possible dans le régime actuel — et, comme je viens de l'indiquer, la plénitude du pouvoir législatif au Parlement.

Monsieur le Premier ministre, après vous avoir fait une brutale déclaration politique liminaire, qui ne vous a pas étonné, je vais vous dire que si, en définitive, à la fin de ce débat, je vote pour, j'y aurai quelque mérite car je ne demande rien qu'à ma conscience. En effet, je suis bien placé pour affirmer que, en cas de conflit entre le Parlement et le Gouvernement — conflit important dont vous aurez à connaître dans quelques jours, mes chers collègues — on ne rencontre pas auprès du Gouvernement autant de facilité que quand, président d'une commission, mais disposant d'un bulletin de vote, on vous fait savoir que certaines questions pourraient avoir au moins une solution formelle. Je suis tenu au secret, monsieur le Premier ministre, secret que vous pouvez partager avec les membres de votre Gouvernement, mais que je ne saurais enfreindre.

Si donc, en définitive, je me prononce pour votre projet, ce sera dans l'intérêt supérieur de l'Etat parce que je pense qu'effectivement le raccourcissement de sept à cinq ans de la durée du mandat présidentiel est convenable, peut-être même souhaitable. Dans la décision que je prendrai, rien ne me sera inspiré par l'attitude politique de votre Gouvernement et j'oublierai toutes les rancunes légitimes que pourrait avoir un instant le président d'une commission d'enquête. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque j'ai connu le texte proposé, ma première impression a été celle que vient d'exposer notre collègue M. Marciilhacy. Pourquoi cinq ans ? Le changement proposé semble de si peu d'importance. Limiter le mandat présidentiel à cinq ans est peut-être une amélioration, bien qu'il soit impossible de l'affirmer et de faire une démonstration mathématique ou logique.

Tout cela a peu d'importance à première vue, notamment pour le président actuel. Il a été élu pour sept ans en 1969 ; une réélection pour cinq ans le conduirait à assumer les fonctions de Président de la République pendant douze ans au lieu de quatorze ans. La différence entre douze et quatorze ans est plus minime. La différence est plus ténue encore si l'on considère une succession de mandats et si l'on prévoit qu'en aucun cas il ne faudrait qu'un amendement limite à deux les mandats successifs.

Trois fois cinq font quinze. Ainsi quatorze ans, ce serait mauvais, tandis que quinze ans, ce serait plus supportable ! (Sourires.)

En réalité, nous éprouvons des difficultés à comprendre, étant donné la formation cartésienne qui est la nôtre. Des réflexions viennent alors à l'esprit : en ces matières, la prudence est nécessaire. Elle l'est toujours lorsqu'il s'agit de fixer la durée d'un mandat politique. Il faut surtout s'évader du circonstanciel. Sans doute devons-nous les uns et les autres prendre en considération le volume considérable de travail qui doit être celui du Président de la République. Il faut surtout que celui-ci soit en bonne santé. Mais plus que le volume de travail, nous pensons que c'est la nature des fonctions exercées dans le cadre des rouages constitutionnels existants qui doit conditionner la solution — sept ans plutôt que cinq — encore qu'en la matière il faille procéder à une harmonisation des dispositifs existants, mais harmonisation ne signifie pas forcément égalisation.

Alors on cherche les raisons officielles puisque les raisons officielles apparaissent peu. Pourquoi ce texte ? Surtout pourquoi cette hâte, alors que nous aurions pu en discuter d'ici à 1976 ? Pourquoi en discuter en ce mois d'octobre alors que des événements internationaux si graves eussent dû amener le Gouvernement à faire des déclarations devant l'une et l'autre assemblées ?

Pourquoi cette hâte alors que des problèmes internationaux et des conflits rôdent et pèsent lourdement sur nos cœurs et sur nos consciences ?

Nous n'avons pas reçu, à travers les déclarations de M. le Premier ministre tout à l'heure, une réponse satisfaisante. Alors, nous sommes obligés de procéder, en quelque sorte, sous forme d'investigations et de nous montrer curieux, peut-être plus curieux que ne l'a été tout à l'heure notre excellent collègue M. Dailly.

Nous nous arrêtons très volontiers à l'exposé des motifs. Nous ne voulons pas tourner rapidement la page, alors surtout que cet exposé est relativement riche. Nous y voyons poindre des modifications quant aux fonctions du Président de la République.

Le texte de l'exposé des motifs dit : « La règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale. Les événements et leur évolution doivent permettre aux Français de se prononcer sur ces orientations à intervalles plus fréquents. »

Jeudi dernier, M. le Premier ministre lui-même, devant notre commission de législation, expliquait qu'il fallait que le Président de la République consulte le corps électoral pour être sûr qu'il a la confiance des électeurs.

Si l'on retient ce propos, nous constatons que les bains de foule, à travers les tournées régionales, ne sont peut-être pas suffisants et qu'il est indispensable d'aller plus au fond des choses et de déceler, en quelque sorte, à travers les scrutins secrets, l'opinion de la population. Il faut des bains de foule électoraux, d'où le vote tous les cinq ans.

Tous les sept ans, d'après la doctrine officielle, on est trop loin du scrutin. On « représente » bien et valablement, pendant les cinq premières années, mais passé cette période et à partir de la sixième, on est mal à l'aise, on n'est pas sûr d'avoir la confiance des mandants. Dirai-je que ce raisonnement me paraît assez sommaire ?

Sans doute, n'y a-t-il pas de durée idéale. Sans doute un élu peut-il demeurer représentatif, même après cinq années, si la durée de son mandat est de sept ans.

Par contre, je comprends combien tout à l'heure M. le Premier ministre, avec raison, montrait de l'hésitation dans son raisonnement et dans la conclusion à laquelle on peut légitimement arriver lorsqu'on se pose la question de savoir quelles peuvent être les conséquences d'élections générales trop répétées.

Il y a des élections locales, passons ; mais surtout le fait de voter à deux reprises différentes dans l'ensemble du pays, chaque tranche de cinq années, une fois pour les élections présidentielles, et une fois pour les élections à l'Assemblée nationale, ce fait ne va-t-il pas amener indirectement une dévalorisation du suffrage universel ?

Je pose la question ; je n'y donne pas une réponse. J'observe simplement que chacune de ces élections s'accompagne pratiquement de l'arrêt complet ou presque complet de la vie administrative dans le pays pendant six mois : quatre mois avant le scrutin et deux mois de mise en route.

Alors, il me paraît essentiel, face à ce texte qui est incomplet dans sa formulation, de rechercher si nous sommes d'accord sur « le rôle du Président de la République », sur ses « orientations générales de la politique nationale », comme il est mentionné dans l'exposé des motifs.

On peut concevoir de trois manières le rôle du Président de la République : d'abord tel qu'il était conçu sous la défunte III^e République, dont plus personne, très vraisemblablement, ne veut ; ensuite, tel qu'il a été prévu dans la Constitution de 1958 où le Président, garant de l'application de la Constitution — la loi suprême — et de l'intégrité du territoire, chargé de veiller à la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, est également un arbitre — et j'ai lu dans les commentaires « un arbitre actif ».

Et puis — mais là il y a une différence de nature dans le rôle qui lui est attribué — on peut concevoir un président élu pour une plus courte durée parce qu'il aura davantage encore de responsabilités, un président qui entrera dans la mêlée, qui descendra en quelque sorte dans l'arène de l'action quotidienne, dans le détail de l'action, bref, un président qui gouvernera.

Mais en ce cas, pour que nous puissions demeurer en régime républicain, des contrepois sont nécessaires. Si nous sommes prêts à accepter un mandat d'une durée de cinq ans pour un tel président, ce ne serait qu'à la condition expresse que soit établi un environnement particulier, notamment une Cour Suprême qui aurait le devoir d'arbitrer, et aussi la disparition du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale par le président.

C'est dans ce sens que, effectivement, dans le programme socialiste et dans le programme commun de la gauche, nous nous sommes prononcés pour une durée de cinq ans, étant précisé que le rôle et les fonctions du président sont tout différents, puisque le droit de dissolution lui est retiré, puisqu'il n'exerce plus aucun pouvoir d'arbitrage, ce dernier pouvoir étant remis entre les mains d'une Cour Suprême.

Je voudrais d'ailleurs noter que, dans la Constitution de 1958 elle-même, les fonctions du Président de la République sont très importantes. Il est placé au-dessus de la mêlée, mais il est toujours très présent, et l'article 5 explique comment il suit la mêlée d'une façon active, comment il a la charge, à lui tout seul, de veiller au bon fonctionnement du régime, d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat, de nommer le Premier ministre en vertu de l'article 8, de dissoudre l'Assemblée en vertu de l'article 12.

Ce sont des pouvoirs importants qu'il doit légitimement exercer, et nous nous réjouissons toujours lorsque le Président de la République exercera les fonctions constitutionnelles qui sont les siennes.

Mais pour jouer ce rôle d'arbitre, pour préserver cette séparation des pouvoirs, il faut disposer d'une autorité indiscutée. Il faut que le premier magistrat soit en quelque sorte placé au-dessus des partis, car seule une autorité indiscutée pourra assurer très exactement, très complètement cette séparation des pouvoirs, évitera des chevauchements, évitera la confusion, assurera la stabilité qui peut découler de la durée du mandat en dehors même de l'élection au suffrage universel.

La stabilité par la durée ce n'est pas nouveau, cela semble logique ; la stabilité assise et prenant ses sources dans les dispositions constitutionnelles, c'est là vraiment la source de l'autorité du premier magistrat de France.

Mais lorsque nous comparons les pouvoirs du Président de la République tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution de 1958 avec ces mêmes pouvoirs tels qu'ils apparaissent aujourd'hui au moment où nous discutons de ce projet, monsieur le Premier ministre, nous constatons qu'il y a un abîme.

D'abord, la Constitution doit être respectée. Tout le monde le dit ici : le pouvoir ne peut résulter que de la Constitution. Aucune modification concernant les fonctions et le rôle du Président de la République n'est intervenue, notamment dans le référendum de 1962. Par conséquent, tout ce qui va au-delà du texte écrit de 1958, c'est de l'accaparement, c'est de l'abus, c'est de l'usurpation.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Nous allons maintenant rechercher quelle est la formulation actuelle de ce projet, et à ce sujet, nous ne rejoignons pas l'opinion exprimée par M. le rapporteur. Ouvrons donc les pages, penchons-nous sur les conférences de presse, peut-être même sur les petites phrases qui quelquefois comportent tant de venin.

La formulation actuelle, que je vous ai lue tout à l'heure, selon laquelle « la règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale », est un peu floue ; elle jette un clair-obscur. Rapprochons-là de la déclaration faite, le 27 septembre dernier, par M. Pompidou, lors de sa conférence de presse. Que disait-il ? Il disait en réponse à une question : « Oui, à l'expérience, j'ai considéré que le rôle du Président de la République était désormais trop important dans la gestion générale des affaires de l'Etat pour qu'il puisse, pendant sept ans, répéter : Vous m'avez élu pour cela et, par conséquent, je le fais et je n'ai pas à vous consulter. J'ai pensé qu'il fallait consulter le pays un peu plus souvent et j'ai pensé qu'une durée de cinq ans était bonne. » Vous noterez qu'il est question du « rôle désormais trop important dans la gestion générale des affaires de l'Etat ».

Ce texte est à rapprocher enfin de la déclaration faite devant notre assemblée, le 22 mai dernier, par M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Il reprenait la définition donnée par M. le Président de la République en 1969 après son élection, selon laquelle il est à la fois le chef suprême de l'exécutif, l'arbitre et le premier responsable national.

Il y a quarante-huit heures, lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Marc Lauriol qui s'exprimait au nom du groupe U.D.R., disait — c'était la conclusion du paragraphe sur les pouvoirs nouveaux du Président de la République : « En fonction du texte actuel, il gouverne. »

Ces textes appellent un certain nombre de remarques et particulièrement l'adverbe « désormais ». A quoi correspond-il ?

Constitutionnellement, rien n'est changé par rapport au texte de 1958. Aucune modification n'a été apportée aux pouvoirs du Président de la République lors de la réforme de 1962. Le peuple a voté seulement pour dire qu'il voulait élire lui-même le Président de la République et non pour modifier les attributions du Président.

Ce « désormais » ne correspond donc pas à une modification acceptée et, à travers les explications qui ont été données tout à l'heure et celles qui ont fusé lors des réunions de la commission de législation on constate que personne, dans cette Assemblée, n'a accepté, à un moment quelconque, une modification des pouvoirs originels du président. Nous pouvons donc en conclure que le « désormais », que nous trouvons dans la petite phrase du Président de la République, est inconstitutionnel. (*M. Giacobbi fait un signe d'approbation.*) Nous constatons, monsieur le Premier ministre — je le dis avec beaucoup de regret devant vous et devant M. le garde des sceaux — votre disparition et celle du Gouvernement en tant que tels, puisque le Président de la République « désormais », va assurer la gestion générale des affaires de l'Etat, puisqu'il va gouverner, en contradiction formelle avec les prescriptions de l'article 20 de la Constitution, d'après lequel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

En votant le projet de loi constitutionnelle ramenant à cinq ans la durée du mandat présidentiel, on vote pour l'accompagnement, l'environnement et la modification des fonctions que le Président de la République veut s'arroger, c'est-à-dire la disparition du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

Nous aurons encore, certes, nominalement ou nommément, des ministres. Ils s'appelleront toujours ministres ; ils seront sans aucun doute des animateurs ; ils seront très certainement des exécutants, des organes de propagande vis-à-vis de la population, des organes de liaison vis-à-vis des assemblées. Au lieu d'avoir un secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, nous aurons une quinzaine de ministres.

Mais nous retenons surtout que le Gouvernement sera alors le porte-parole du pouvoir au lieu d'être un pouvoir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

En enlevant au Gouvernement le droit de gouverner, en supprimant ainsi indirectement le Gouvernement, les rapports législatif-exécutif vont se trouver modifiés au bénéfice encore de celui-ci. Le législatif va perdre d'une façon indirecte l'arme de la censure qui est la sienne. Censurer qui ? Censurer quoi ? On pourra toujours censurer le Gouvernement, mais le pouvoir sera ailleurs qu'au Gouvernement et nous n'aurons jamais la possibilité de censurer le détenteur véritable du pouvoir de

gouvernement, à savoir le Président de la République. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

Et puis, pourquoi ne dirais-je pas aussi, avec regret, que nous n'aurons pas une équipe gouvernementale ? Nous croyons à la vertu du travail d'équipe. Le Gouvernement est une équipe ; le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs et il est bien qu'il en soit ainsi. Nous avons confiance dans le dialogue, dans la discussion, pour fixer les objectifs, pour arrêter les moyens et les conditions. Au lieu de cela, il y aura la désignation d'un seul pour la gestion des affaires générales de l'Etat, pour toutes les affaires. Les décisions dépendront de plus en plus de l'Elysée ; elles seront prises par le Président lui-même, aidé de collaborateurs irresponsables politiquement, lui-même étant sans responsabilité devant le Parlement. Il y aura le gouvernement d'un seul, un exécutif sans partage, au lieu d'y avoir le gouvernement d'une équipe et de plusieurs.

Une question essentielle se pose. La voici : le chef suprême de l'exécutif peut-il être en même temps l'arbitre entre les pouvoirs ?

Il me semble utile de recourir là à une comparaison sportive : deux équipes de foot-ball s'affrontent sur un stade et le capitaine de l'une d'elles est non seulement l'animateur de son équipe, mais aussi l'arbitre. (*Rires sur les travées socialistes.*) Je crois qu'il lui sera très difficile de perdre et il y a au moins neuf cent quatre-vingt-dix-neuf chances sur mille pour que son équipe gagne parce qu'on ne peut pas être à la fois juge et partie, combattant et juge.

Or, dans le système que l'on veut instaurer, il y a cumul de ces fonctions. C'est le chef de l'exécutif qui sera chargé d'arbitrer entre l'exécutif et le législatif. Nous affirmons, parce que c'est logique, que les fonctions de chef de l'exécutif, telles qu'elles sont présentées, ne sont pas conciliables avec celles d'arbitre.

La question mérite donc d'être posée d'une façon différente. Ces fonctions de chef de l'exécutif, qui est en même temps arbitre, sont-elles conciliables avec le régime républicain ? Pour que le régime présidentiel demeure républicain, il faut un frein aux pouvoirs considérables de celui qui est à la fois le chef de l'Etat et le chef du gouvernement. Nous le répétons avec force : ce frein, c'est la cour suprême, qui arbitrera ; ce frein, c'est l'absence du droit de dissolution de l'Assemblée nationale. Si ce frein n'existe pas, on peut se demander si le régime républicain, lui, existe encore !

Depuis 1962, il y a un alibi à votre démarche intellectuelle et juridique : c'est le recours au suffrage universel. Vous nous dites : « Le Président de la République est élu par le peuple, il puise ses pouvoirs directement dans la souveraineté populaire ». Pourquoi ne dirions-nous pas, avec évidemment beaucoup de précautions, qu'il ne faut pas trop souvent consulter le peuple, que personne ne gagnera à susciter ou à exciter des conflits, que personne ne tirera profit de controverses qui pourraient surgir à la suite de votes successifs mais contraires.

On ne peut pas tout demander au suffrage universel. L'article 27 de notre Constitution stipule, avec raison, la nullité du mandat impératif. Ce principe est excellent.

On a fait allusion au programme sur lequel le Président se fait élire et est élu. Le président doit avoir le sien, nous en sommes persuadés. Il doit exposer ce qu'il fera dans le domaine qui, aux termes de la Constitution, lui est propre. C'est essentiel. Il doit sans doute aussi, parce que les électeurs sont curieux, dire ce qu'il ferait s'il était législateur. On nous le demande même dans les élections locales ; on nous pose des questions d'ordre général à chaque élection municipale ou à chaque élection cantonale. Il est normal que le Président de la République, qui brigue les suffrages des électeurs, expose ce qu'il ferait s'il était législateur. Mais cela ne signifie pas qu'il a le droit, ensuite, de se comporter comme s'il était directement le législateur.

Il est bien embarrassant de tirer une conclusion de ce qui précède, surtout lorsque je lis la déclaration faite par M. le Premier ministre lors des débats d'avant-hier, à l'Assemblée nationale. Il s'exprimait ainsi : « Il faut éviter de faire des élections législatives une remise en cause de l'élection présidentielle. Ce serait une déviation constitutionnelle. » Vous avez eu raison de dire cela, monsieur le Premier ministre, mais la réciproque également est vraie. (*Rires sur les travées socialistes.*) Il faut éviter de faire de l'élection présidentielle une remise en cause des élections législatives. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

On n'évitera le conflit que si le président conserve les fonctions constitutionnelles qui sont les siennes, sans en ajouter d'autres. Par les élections, il reçoit mission ni de légiférer, ni de gouverner, mais d'arbitrer et de veiller à la séparation des pouvoirs.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Pourquoi ne ferais-je pas part de mon inquiétude et de celle du groupe socialiste en entendant certains mots, certains verbes chargés de dangers, je n'hésite pas à le dire : « chef suprême », « premier responsable national » ? Vous-même, monsieur le Premier ministre, avez parlé de « guide ». Je ne veux pas traduire ce mot en latin ou en italien, mais un ensemble de faits nous conduit à douter de la valeur réelle de la souveraineté nationale telle que vous la concevez. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Après ce qui s'est passé, il y a danger aujourd'hui à accroître même indirectement les pouvoirs du Président de la République.

La question aurait pu se poser si nous avions eu un législatif envahissant, abusif ou trop entreprenant. Mais l'État d'affaiblissement anormal dans lequel se trouve le Parlement par suite d'une application restrictive de la Constitution fait que nous n'en sommes pas là et je veux rappeler à mon tour nos débats des derniers mois ou nos interrogations d'hier : que faisons-nous, comment travaillons-nous ? Arrivons-nous réellement à assumer nos fonctions législatives ? Les textes de loi d'initiative parlementaire sont nombreux. Mais ils ne sont pas discutés et il y a là une attitude systématique du Gouvernement. Ajoutez à cela l'abus du tout ou rien, du vote bloqué, de l'article 40 en matière budgétaire...

M. André Méric. Très bien !

M. Félix Ciccolini. ... alors que les modifications que nous apportons à la loi de finances, à la suite de semaines et de semaines et de nuits de labeur, sont extrêmement minimes. Que dire des controverses sur l'étendue du domaine réglementaire, problème qui a été posé par M. le sénateur Le Bellegou il y a une douzaine d'années et sur lequel vous n'avez pas encore trouvé le temps de vous pencher ?

Mentionnons enfin la non-application pendant des semaines, des mois, quelquefois des années, des lois votées — la liste est longue — les restrictions et les entraves apportées au fonctionnement des commissions de contrôle.

Voilà le véritable visage du Parlement, voilà le contentieux sérieux, sévère existant entre nous et qui commande de rejeter le projet en discussion car il aggrave la situation à notre détriment.

Vos méthodes sont telles que la confiance ne peut pas y être. Il est essentiel, avant qu'il ne soit trop tard, que vous preniez des engagements précis pour arrêter la décadence du Parlement, car si, un jour, vous avez un Parlement de façade, vous n'aurez plus de République.

Je veux maintenant m'adresser à notre excellent collègue, M. Dailly, dont le brillant rapport tient compte des directives qui lui ont été données par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci !

M. Félix Ciccolini. Chacun a le devoir de rechercher les motifs profonds qui sous-tendent cette modification de la Constitution. Vous ne pouvez pas répondre que vous n'en tenez pas compte. Il ne peut pas en pas y avoir de motifs. Il faut donc que vous les cherchiez. Ce serait bien la première fois qu'un texte serait voté sans motif. Aucun acte législatif ou constitutionnel n'est gratuit. Ce serait la négation des principes de l'action. Toute action a ses motifs et ses mobiles. Vous avez, et nous avons le devoir, en conscience, de les rechercher. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de ce manque de curiosité.

Se peut-il que des assemblées, qu'un congrès réunis puissent accepter ainsi de voter une modification constitutionnelle sans chercher à en connaître les raisons ? Ce ne serait pas satisfaisant pour l'esprit et ce serait, je crois, faire injure que de considérer que chacun de nous n'a pas ses vraies raisons.

M. André Méric. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Et puis, il est difficile de croire qu'on ne doit pas s'intéresser à la façon dont la Constitution est appliquée. Il y a le droit, mais il y a aussi la réalité...

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Félix Ciccolini. ...et vous avez eu raison, monsieur Dailly, d'insister sur l'importance du texte écrit.

La coutume n'existe pratiquement pas en matière constitutionnelle. Ce qui compte, ce sont les articles. Sur ce point particulier, et je m'en réjouis, vous étiez dans la lignée des hommes de la Révolution qui voyaient dans la Constitution le tabernacle de leurs droits. Mais une chose est de dire et de bien connaître la loi, autre chose est de vérifier la façon dont elle est appliquée. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

Vous ne pouvez vous laver les mains en déclarant : « Je ne veux pas savoir comment elle est appliquée ». (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*) Elle ne l'est pas et vous le savez très bien. Vous l'avez vous-même démontré excellemment.

S'il importe de rechercher comment la Constitution est appliquée, peut-on demeurer sourd et aveugle ? Ce serait une attitude aberrante, indigne des hommes de loi qui composent la commission de législation.

Alors, je conclus. Un Parlement affaibli, impuissant, cantonné dans des fonctions réduites ; un Gouvernement inconsistant, privé de pouvoir, bref, un Gouvernement fantôme. Que restera-t-il ? Il restera un président tout-puissant, détenant tous les pouvoirs, faisant tout ce qu'il veut, sans aucun frein.

L'arme de la censure — je le disais tout à l'heure — sera illusoire puisqu'on ne pourra pas censurer celui qui gouverne véritablement. On pourra censurer le Gouvernement, qui ne gouverne pas, mais on ne censurera pas le Président de la République qui, lui, veut s'arroger le droit de gouverner. Nous serons installés dans le déséquilibre des pouvoirs.

M. Auguste Pinton. On y est déjà !

M. Félix Ciccolini. Voilà ce qu'à nos yeux signifie le mandat de cinq ans.

Un vrai remède existe. Pourquoi n'examinerions-nous pas avec faveur ce projet dans quelque temps si, au cours des mois à venir, on se mettait finalement à appliquer la Constitution. Appliquez d'abord la Constitution et nous aurons confiance dans la façon dont vous voulez que les pouvoirs publics règlent les affaires de l'Etat !

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Félix Ciccolini. « Le régime républicain a par-dessus tout besoin de l'équilibre et du partage des pouvoirs. » Les uns et les autres nous gagnerions beaucoup, sans doute, à relire ces conseils de sagesse qu'avait écrits Montesquieu.

Nous avons assisté aux coups de canif donnés à la Constitution : des coupures légères d'abord, puis plus profondes, des violations, des violations répétées. Nous arrivons maintenant à un moment où l'on ne peut ajouter de nouvelles démissions aux démissions d'hier. Nous sommes sur une mauvaise pente ; il est grand temps de s'arrêter sur ce chemin périlleux.

Devant ce texte dangereux, nous affirmons avec force que la République ne peut pas remettre son sort entre les mains d'un seul. Le pouvoir d'un seul, c'est la monocratie. Or celle-ci ne peut pas s'accommoder avec les principes républicains. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi tendant à réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans a été voté à l'Assemblée nationale, mais comme il n'a pas obtenu les trois cinquièmes des suffrages, son sort est entre les mains du Sénat.

Le rapporteur du projet de loi nous a expliqué les raisons qui ont amené la majorité de la commission de législation à voter le projet, alors que beaucoup d'arguments mis en avant tendaient plutôt à justifier le vote contre, mais chacun a son point de vue.

On a dit à ce sujet que le Sénat « porterait le chapeau » si le projet gouvernemental n'arrivait pas à bon port. (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*) On nous demande, en somme, de venir à l'aide d'une majorité qui n'est pas parvenue, au Palais Bourbon, à se retrouver unanime, et l'on compte qu'il y aura assez de sénateurs qui accepteront de se montrer plus pompidoliens que MM. Couve de Murville et Michel Debré. (*Rires sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

En tout cas, en ce qui le concerne, le groupe communiste a décidé de voter contre ce projet et je vais expliquer pourquoi.

Lorsque M. le Président de la République déclara, au cours de sa dernière conférence de presse, son intention de proposer la réduction à cinq ans du mandat présidentiel, il voulut, très certainement, apparaître comme un démocrate soucieux de donner plus fréquemment la parole au peuple. Mais, à la vérité, l'art de la dissimulation, dont Richelieu faisait une qualité royale, a encore, de nos jours, d'éminents adeptes.

Sans doute précise-t-on que le projet, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne jouera qu'à partir de la prochaine élection présidentielle, laquelle, comme nous le savons, aura lieu, en 1976, mais la disposition nouvelle, si elle était adoptée, serait utilisée par l'actuel président.

M. Pompidou a dit, en effet, qu'en présence du trop-plein de candidatures qu'il est à même de constater (*Sourires*), il serait candidat lui-même. Et comme jamais deux septennats n'ont été menés à leur terme, il semble que le Président se soit dit qu'il serait plus facile de rester à l'Élysée pendant douze ans que pendant quatorze ans. (*Rires sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

On pourrait avoir l'impression qu'avec le mandat de cinq ans on voudrait en quelque sorte exorciser cette sombre fatalité qui contraignit Jules Grévy à s'en aller de l'Élysée un an après sa réélection, qui fit s'effacer Albert Lebrun devant Pétain un an également après sa réélection et qui amena le général de Gaulle à démissionner trois ans après le renouvellement de son mandat.

On pourrait se laisser aller à croire que certaines superstitions se manifestent dans les milieux officiels, mais là n'est pas la motivation du projet soumis à nos délibérations.

Il s'agit d'autre chose. Il s'agit, en définitive, sous certaines apparences démocratiques, de faire avaliser par le Parlement toutes les violations de la Constitution que nous avons constatées depuis de nombreuses années (*Applaudissements sur les mêmes travées*), et de faire approuver le rôle prééminent que joue le Président dans le système actuel.

A ce sujet, je veux rappeler que lors de sa conférence de presse du 27 septembre, M. Pompidou déclara qu'il considérait que le rôle du Président de la République jouait désormais — je fais comme vous, mon cher collègue. (*L'orateur s'adresse à M. Ciccolini*), j'insiste sur le mot « désormais » — un rôle trop important dans la gestion générale des affaires de l'État pour qu'il puisse, pendant sept ans, répéter : « Vous m'avez élu pour cela et, par conséquent, je le fais et je n'ai pas à vous consulter. J'ai pensé qu'il fallait consulter le pays un peu plus souvent et j'ai estimé qu'une durée de cinq ans était bonne ».

Ainsi donc, le Président reconnaît que son rôle est dès maintenant plus important que par le passé, car c'est cela que signifie le mot « désormais », et c'est vrai puisque le domaine réservé, qui était auparavant limité aux affaires étrangères et à l'armée, s'étend actuellement à toute l'activité gouvernementale, rien n'échappant à la vigilance présidentielle.

Et s'il en est ainsi, c'est parce que la Constitution est constamment violée et sert d'alibi à un système qui n'est ni parlementaire, ni présidentiel, mais qui est celui d'un pouvoir autoritaire ne devant rendre compte à personne. Telle est la vérité.

On a parlé de monarchie élective et l'expression n'est pas impropre. Encore faut-il ajouter qu'elle repose sur une Constitution considérée trop souvent comme un vulgaire chiffon de papier et l'on voudrait nous faire dire que tout est constitutionnellement en règle dans le comportement gouvernemental, ce que nous ne sommes pas disposés à faire.

Le système actuel, que l'on nous demande de cautionner, a l'avantage pour le Président de la République de lui conférer tous les pouvoirs que comporte un régime présidentiel, en lui épargnant les inconvénients qu'il devrait comporter pour lui et en le maintenant dans une situation anormale d'irresponsabilité, le Premier ministre jouant le rôle de bouc émissaire éventuel si les choses ne vont pas bien.

Voter ce texte qui nous est proposé, ce serait admettre que le rôle d'arbitrage dévolu au Président de la République par l'article 5 de la Constitution ne rime plus à rien et que le Président est le véritable chef de l'exécutif.

Voter le quinquennat, ce serait accroître l'autorité personnelle du Président de la République au détriment du peu de pouvoir qui reste au Parlement, ce serait accentuer le caractère présidentiel du pouvoir sans lui apporter le moindre contrepois.

Voter le quinquennat, ce serait du même coup accepter de considérer comme caduc l'article 20 de la Constitution stipulant que le Gouvernement est responsable devant le Parlement. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

Ce serait, en définitive, piétiner allègrement la Constitution à la demande de celui qui est chargé d'en assurer le respect.

Et là où la ruse officielle se manifeste avec une certaine dose de machiavélisme, c'est dans la façon de procéder, qui consiste à faire avaliser une réforme de cette nature par un Parlement dont, par ailleurs, les avis sont souvent considérés comme n'ayant pas grande signification.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Jacques Duclos. A ce sujet, on peut dire que le Sénat a été bien servi en matière de mépris officiel. Pendant des années, seuls des secrétaires d'État venaient ici — l'un d'eux y était même « de service » — les ministres ne se montrant jamais comme s'il s'agissait d'une maison de pestiférés !

M. le président. Ils sont nombreux aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Je le vois bien et je vais précisément expliquer pourquoi.

Lors de la formation de l'actuel gouvernement, je me souviens avoir vu certains de nos collègues, dont on parlait comme d'éventuels ministres, attendre vainement un appel élyséen ou matignonnesque (*Sourires sur les travées communistes et socialistes*), mais comme Sœur Anne, ils ne virent rien venir, et peut-être en fut-il ainsi parce que notre assemblée avait trop mauvaise réputation aux yeux du gouvernement.

Par contre, depuis quelque temps, le Sénat est cajolé, choyé, entouré de prévenances (*Nouveaux sourires*), et sans doute pense-t-on en haut lieu que si l'on pouvait avoir les sénateurs au boniment, ça ne serait pas si mal !

On pourrait même ajouter qu'ainsi la bonne foi présidentielle aurait été reconnue par le Sénat et on considérerait cela comme une sorte de certificat de bonne conduite politique, dont on ne manquerait pas de faire étalage.

Mais voilà, de manière générale, les sénateurs ne sont pas hommes à se laisser prendre aux flatteries de ceux qui voudraient réussir leurs mauvais coups à leurs dépens.

Sans doute me dira-t-on que si je parle contre le mandat de cinq ans, il n'en figure pas moins dans le programme commun de la gauche, ce qui est vrai, mais sur ce point, je vais m'expliquer.

Il est exact que le programme commun dispose : « La durée du mandat présidentiel sera fixée à cinq ans ». Mais il y a aussi autre chose.

Il est précisé par exemple : « Les dispositions du texte constitutionnel qui ont servi à l'instauration et aux abus du pouvoir personnel doivent être supprimées ou corrigées.

« Il appartient au Gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale, de déterminer et de conduire la politique de la nation.

« L'article 16, qui permet au Président de la République de s'arroger tous les pouvoirs, sera abrogé. Le pouvoir de décision sans contreseing sera limité à la désignation du Premier ministre, aux messages au Parlement, aux rapports avec la Cour suprême et à la dissolution ; l'article 19 de la Constitution sera modifié en ce sens.

« Le référendum ne pourra être utilisé comme un moyen de faire plébisciter la politique présidentielle contre le Parlement ; l'article 11 de la Constitution sera précisé en ce sens. »

Ainsi donc, le mandat de cinq ans tel que nous l'envisageons est fondamentalement différent de celui qui est envisagé à l'Élysée. Il n'y a donc pas de contradiction entre notre vote contre ce projet et notre prise de position de principe en faveur du mandat de cinq ans dans le cadre des dispositions institutionnelles du programme commun de gouvernement.

Ce que voudrait le Président de la République, c'est faire couvrir par le Parlement la manière anticonstitutionnelle dont il applique la Constitution, c'est faire couvrir l'extension du domaine réservé à l'ensemble de la politique française.

Nous savons tous qu'à côté du Gouvernement officiel dont M. Messmer est l'exécutant en chef, il y a une sorte de super-gouvernement à l'Élysée, un super-gouvernement qui s'occupe de tout et ravale en quelque sorte les ministres au rang de chefs de service.

Et de même qu'on voit actuellement des hommes de cabinets ministériels passer dans le secteur privé et *vice versa*, de même on voit des fonctionnaires inconnus passer les bureaux de l'Élysée aux fonctions ministérielles.

De la sorte, le Président n'est plus l'arbitre prévu par l'article 5 de la Constitution et il n'est pas non plus responsable devant le Parlement. Il est un maître absolu que personne ne peut contrôler.

D'ailleurs, pour le chef de l'État, le Parlement compte bien peu, comme on le vit lorsque l'ancien Premier ministre, M. Chaban-Delmas, ayant sollicité un vote de confiance de l'Assemblée nationale, l'obtint sans difficulté, ce qui aurait dû le conforter dans sa position, mais ce fut le contraire.

Peut-être M. le Président de la République, qui est un amateur de poésie, eut-il l'occasion de relire en ces circonstances le *Bajazet* de Racine et s'arrêta-t-il sur le vers ci-après :

« Un vizir aux sultans fit toujours quelque ombrage. » (*Rires et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

En tout cas, le Premier ministre ayant cessé de plaire, le vote de la majorité de l'Assemblée nationale n'avait plus aucune signification. Par contre, si un vote de défiance est émis

par l'Assemblée nationale, le chef de l'Etat peut maintenir en place son même exécutant, comme cela s'est déjà produit, en prononçant la dissolution de l'Assemblée.

Et s'il est vrai que l'Assemblée nationale est élue par le suffrage universel, je peux préciser que dans l'esprit du Président, si on se réfère au calendrier électoral prévisible, l'élection présidentielle, se produisant deux ans avant les élections législatives, en serait en quelque sorte la répétition générale.

A la prochaine élection de 1976, on dirait aux Français : « Vous n'allez pas vous déjuger. Il faut voter à l'élection présidentielle comme aux élections législatives de 1973. » Et aux élections législatives de 1978, on se servirait du même argument en évoquant la crise politique qui découlerait d'un vote hostile au Président de la République. Et la même histoire se répéterait en 1981, en 1983 et jusqu'à la fin des siècles, pense-t-on peut-être, mais nous sommes dans un monde où tout change.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Ainsi soit-il !

M. Jacques Duclos. Ce sont là autant de raisons qui motivent notre vote hostile au projet qui nous est soumis et je veux espérer qu'au moment du vote les membres de notre assemblée seront nombreux à ne pas oublier le mépris dans lequel on les a longtemps tenus.

D'ailleurs, le texte voté à la majorité simple par l'Assemblée nationale et le Sénat devrait, pour être adopté au Congrès du Parlement à Versailles, recueillir les trois cinquièmes des suffrages.

Cela ne sera pas simple, encore qu'il ne faille pas négliger la ténacité accrocheuse et prometteuse (*Rires.*) de ceux qui, en de telles circonstances, ont pour mission de faire les couleurs.

Je suis un vieil habitué des congrès de Versailles, puisqu'il y a quarante-sept ans que j'y suis allé pour la première fois. J'en ai vu par conséquent pas mal. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je n'y suis jamais allé !

M. Jacques Duclos. En tout état de cause, nous ne laisserons pas passer sans l'utiliser la moindre possibilité de faire échec à la volonté gouvernementale.

Et si le Président de la République voit son projet repoussé, peut-être en tirera-t-il la leçon de prudence donnée par l'un de nos grands poètes, Pierre Corneille, quand il écrit : « Et qui veut tout pouvoir ne doit pas tout oser ».

A nous de dire que nous ne favoriserons pas un jeu dont l'honneur du Parlement ne sortirait pas grandi et qui serait dommageable pour la liberté.

Au surplus, il faut bien dire que des sujets plus importants pour la vie du pays devraient retenir l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Le Gouvernement ne serait-il pas mieux inspiré en appelant la représentation nationale à discuter de l'affaire Lip, dont on parle au passé avec une désinvolture dépourvue de tout esprit de responsabilité (*Très bien ! à gauche.*) et d'un certain nombre d'autres problèmes tels que la hausse des prix, le chômage, le logement, les transports et les revendications des masses laborieuses ? Ces problèmes sont plus importants que la révision constitutionnelle en vue de laquelle on mobilise le Parlement.

M. le Président de la République fait de l'affaire du quinquennat une sorte d'affaire personnelle, une affaire dans laquelle l'intérêt de la France ne tient pas une très grande place. Il n'est resté pas moins que le vote que nous allons émettre est important en ce sens que si le texte était voté à une majorité permettant d'envisager qu'il serait voté à Versailles, un coup serait porté à la démocratie et le pouvoir personnel en serait conforté.

D'ailleurs, on dit que, demain, M. le Président de la République va s'adresser au pays : encore en vertu d'une disposition bien particulière !

M. Pompidou qui se sent mal à l'aise dans le frac gaullien veut en faire tailler un à sa mesure et il voit d'un mauvais œil ceux qui ne sont pas de son avis, ce qui explique qu'en conclusion de sa dernière conférence de presse il utilisa à l'adresse de certains de ses amis une citation du cardinal de Retz. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Ce cardinal, qui fut tour à tour frondeur et agent de la monarchie, qui pactisa avec les ennemis du royaume et ne cessa de jouer un double jeu, ayant servi de référence au Président de la République, je peux bien moi, à votre intention, monsieur le Premier ministre, rappeler une de ses citations dont vous ne manquerez pas de saisir l'opportunité : « On a plus de peine dans les partis à vivre avec ceux qui en sont

qu'à agir contre ceux qui y sont opposés ». Voilà ce que disait le cardinal de Retz, et vous en savez quelque chose. (*Sourires et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Et comme le cardinal de Retz vivait dans une période de mécontentement populaire quelque peu semblable, quoique dans d'autres conditions, à celui qui se manifeste aujourd'hui, mécontentement que la transformation du septennat en quinquennat ne saurait être de nature à apaiser, il écrivait, comme on le sait fort bien à l'Elysée : « Les peuples sont las quelque temps devant que de s'apercevoir qu'ils le sont ».

Et lorsque les peuples s'aperçoivent, c'est-à-dire prennent conscience de la situation intolérable qui leur est faite, ils éprouvent le besoin de changements véritables et non pas de changement de septennat en quinquennat. Nous sommes, en ce qui nous concerne, partisans de ces changements indispensables qui sont définis dans le programme commun de gouvernement, ce qui nous amène à rejeter le projet réactionnaire que l'on nous propose aujourd'hui, conscients que nous sommes, en agissant ainsi, de défendre l'avenir démocratique de la France. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, nous voici donc, de l'avis unanime, dans une phase décisive de cette réforme constitutionnelle que certains appellent « réformette », cependant que d'autres en font « l'événement majeur des dix dernières années ».

A ce propos, j'ai tout entendu et j'ai lu tous les livres. Je vous avouerai que l'un des écrits qui a le plus retenu mon attention émanait d'un ancien ministre du général de Gaulle, que nous entendîmes dans cette enceinte en d'autres circonstances, j'ai nommé M. Jean-Marcel Jeanneney (*Murmures.*). Celui-ci terminait son article, publié dans le journal *Le Monde*, par cet appel : « Espérons qu'il se trouvera assez de gaullistes fidèles et d'antigaullistes lucides pour rejeter ce projet. »

Trente années après que j'eus personnellement effectué un choix entre ces deux positions, choix qui était à l'époque beaucoup plus difficile qu'à la nôtre, j'éprouve quelques hésitations à me ranger dans l'une des catégories ainsi curieusement rassemblées et je suis anxieux de me découvrir demain classé soit comme gaulliste infidèle, soit comme antigaulliste aveugle. C'est pourquoi je cherche à me définir moi-même sans demander secours à M. Jean-Marcel Jeanneney et je veux le faire au regard du texte qui nous est proposé en refusant la sollicitation facile d'aller au-delà, de chercher les intentions, de sortir du sujet.

En quelque sorte, j'en viens, tout simplement en restant sur ce texte, sur cette proposition de réforme de l'article 6, à me poser deux questions dont je vais vous faire part très brièvement, puisque l'on réduit mon temps de parole.

Je me demande, d'une part, surtout après avoir entendu M. Jacques Duclos, si ce projet tel qu'il est est aussi dangereux que certains le prétendent ; d'autre part, s'il est aussi utile que certains le soutiennent.

Tout d'abord, cette réforme est-elle dangereuse ? Du bataillon ombrageux de ceux qui se disent purs sous la houlette de MM. Fouchet et Couve de Murville, qu'a rejoint à la onzième heure M. Michel Debré, jusqu'aux commandos très alertes de MM. Marchais, Mitterrand et Duclos, hier propagandistes, aujourd'hui ennemis du quinquennat, ce n'est qu'un cri à notre égard : ne votez pas ce texte, il recèle des périls dont vous n'imaginez pas la portée.

De Couve à Marchais, c'est beaucoup pour faire une majorité, beaucoup trop surtout si l'on sait qu'elle laisse en dehors ceux qui, comme moi, se trouvent entre les deux. C'est pourquoi dans mon premier propos sur les périls de ce texte, je me pose deux sous-questions : premièrement, est-il dangereux de voter le texte ; deuxièmement est-il dangereux de ne pas le voter ? (*Sourires.*)

Ceux qui prétendent qu'il est dangereux de le voter avancent trois arguments. Le premier, que vient de développer avec talent M. Jacques Duclos, est que cette réforme consacrerait d'abord, puis augmenterait le pouvoir personnel du chef de l'Etat. M'en tenant au texte, je ne vois rien en lui qui accroisse de quelque manière que ce soit le pouvoir personnel du chef de l'Etat. Je constate simplement que réduire de sept ans à cinq ans la durée des pouvoirs du Président de la République, n'est pas une manière de les accroître ou alors, il faut chercher des volontés cachées, des ruses, comme l'a dit M. Jacques Duclos. Pour ma part, je ne les cherche pas, je prends le texte tel qu'il est.

Plus sérieux est l'argument tiré du fait que la réforme orienterait la France vers un régime plus présidentiel. Que M. Michel Debré rejoigne tardivement le peloton de ceux qui avancent cet argument est important, parce que, moi aussi, j'ai des souvenirs.

En août 1958 — le malheur d'une élection ayant fait que j'avais été renvoyé à mon corps d'origine, le Conseil d'Etat — j'ai entendu mon ancien maître et collègue Michel Debré venir présenter la Constitution et faire cette déclaration qu'il a publiée ensuite : « La cause est entendue, un régime présidentiel est impossible en France. La V^e République sera donc parlementaire. »

C'était donc très net et très clair. Je dois dire qu'à cette époque le propos de M. Michel Debré m'avait contristé, car j'étais alors partisan du régime présidentiel. Je vous avoue que depuis j'ai beaucoup changé.

Mais précisément je constate que le projet prend toutes les précautions pour empêcher ce glissement.

Je crois que M. Michel Debré, en définitive, malgré son alacrité d'esprit, a mal compris la portée du projet en question. Ce n'est pas en effet la concordance entre l'élection présidentielle et l'élection législative qui peut aboutir à un renforcement des pouvoirs du chef de l'Etat, puisque l'on conserve la procédure de la dissolution et Dieu sait que l'on tient à la conserver ! Or ce qui fait la différence entre le régime présidentiel et le régime parlementaire, c'est précisément la souplesse ou la rigidité en matière de séparation des pouvoirs. Sur ce point rien n'est changé par le texte proposé.

Par contre, je vois une conséquence que le Gouvernement et l'Elysée n'ont peut-être pas aperçue : c'est que la période qui précédera l'élection présidentielle — nous savons, notamment en ce moment, que cette période peut-être extrêmement longue — sera avec les mois qui la suivront immédiatement, pour nos collègues de l'Assemblée nationale, un véritable âge d'or. Ils pourront faire ce qu'ils voudront, ils seront tranquilles, on ne dissoudra pas l'Assemblée nationale parce qu'en la dissolvant, on aboutirait précisément au résultat que l'on redoute.

Voilà, mes chers collègues, et sans insister, pourquoi je ne crois pas que cette réforme puisse renforcer le pouvoir présidentiel.

En revanche, elle peut, à mon sens, présenter un danger que l'on n'a pas suffisamment souligné et auquel tout à l'heure, monsieur le Premier ministre, vous faisiez allusion, et j'avoue que vos propos m'ont plus inquiété que rassuré.

En effet, avez-vous dit, on envisage de grouper les élections cantonales et municipales. Il y aura, ainsi, trois sortes d'élections : les élections présidentielles, les élections législatives et les élections locales. Je vous avoue que cela m'inquiète beaucoup parce que, depuis les dernières élections cantonales notamment, j'ai vu apparaître brusquement cette distinction entre les élections politiques et les élections administratives. Je redoute que, demain, la réforme que vous proposez n'aboutisse à ce que seule l'élection du Président de la République reste une élection politique, les élections locales comme les élections législatives n'étant plus que ce que l'on a appelé des élections administratives.

Troisième et dernier argument dénonçant les dangers de la réforme, celui des « gaullistes fidèles », et je reprends la terminologie de M. Jean-Marcel Jeanneney. Ceux-ci nous incitent à rejeter la réforme parce qu'elle serait chargée de venin à l'encontre de l'œuvre poursuivie depuis quinze ans par les tenants purs de la doctrine gaulliste. En quelque sorte, on fait appel à la statue du Commandeur pour précipiter le don Juan élyséen dans les ténèbres du chaos. (*Sourires.*)

Sans doute est-il assez singulier d'entendre les tenants de cette doctrine invoquer aujourd'hui les droits du Gouvernement au regard des privilèges de la présidence ; sans doute est-il étonnant de les voir, et surtout M. Jean-Marcel Jeanneney, brandir l'airain d'une constitution qu'à cette même place il nous déclarait, il y a peu de temps, évolutive, voire, pardonnez le terme, élastique. Et l'on a tout de même quelques raisons de faire remarquer que le bronze qu'il nous présente comporte quelques pailles ! (*Sourires.*)

Laissons de côté les articles relatifs à la Communauté, dont la suppression de la Constitution ne fera pas plus de bien que leur inscription n'en avait fait, mais pourquoi ne pas profiter, monsieur le Premier ministre, de cette réforme, qui en effet est rare, pour enlever certaines pailles de ce bronze, par exemple la nocive institution des suppléants et cette règle du maintien, au deuxième tour des élections présidentielles, des deux seuls candidats ayant obtenu le plus de voix — je crois que c'est M. Dailly qui y faisait allusion — au premier tour, qui peut nous amener à une situation assez désagréable

en laissant en présence, au deuxième tour, les deux leaders de l'extrême gauche, le jour où la lune de miel assez singulière entre leurs deux formations aura quelque peu viré au roux ? (*Sourires.*)

M. André Méric. Ne vous faites pas de souci pour elle, c'est le beau fixe ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Jean Legaret. Cela, cher président, vous concerne, je fais seulement une hypothèse qui n'est pas absurde.

M. André Méric. Simple hypothèse en effet !

M. Jean Legaret. Tout récemment encore, ces sirènes gouvernementales auxquelles on faisait allusion à l'instant, disaient dans les couloirs qu'à chaque jour suffit sa peine, que le Gouvernement était lucide lui aussi et qu'il admettait une petite toilette postérieure, qui pourrait être réalisé d'ailleurs par de simples lois organiques.

Je vous dis, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, que ce propos m'inquiète aussi ! En effet, si vraiment on s'engage ainsi dans une série de réformes constitutionnelles, où va-t-on ? (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*) Vous vous vantez d'avoir mis fin à l'instabilité ministérielle. Si c'est pour entrer dans une phase d'instabilité constitutionnelle, j'avoue que je suis singulièrement anxieux.

Dès lors, deuxième sous-question : est-il dangereux de ne pas voter la réforme ? L'argument — il a été développé plusieurs fois à cette tribune tout à l'heure — est simple et l'on nous dit : pour une fois que le Gouvernement s'adresse au Parlement, qu'il choisit la voie parlementaire par préférence au référendum, vous n'allez pas, tout de même, décourager cette bonne manière ! Et l'on ajoute : le peuple ne comprendrait pas.

Mais je ne sais pas très bien moi, ce que le peuple comprend actuellement au débat que nous sommes en train de poursuivre ! (*Sourires et applaudissements sur plusieurs travées à droite.*) Et j'ai l'impression que, dans sa sagesse, il attache plus d'importance à certains événements qui se passent hors de nos frontières, voire à l'intérieur de celles-ci.

Je pense que, s'il a choisi la voie parlementaire par préférence à la voie référendaire, le chef d'Etat n'a pas simplement cédé à un souci de respect à l'égard de l'institution parlementaire. Je crains plutôt que, plus qu'un hommage, ce ne soit l'effet d'une certaine crainte révérentielle. Le référendum, après tout, ne laisse pas dans l'esprit élyséen et sans doute aussi dans l'esprit gouvernemental de très bons souvenirs.

Au demeurant — et on l'a déjà dit — ce n'est pas devant l'Elysée ou devant qui que ce soit que nous devons faire l'examen du texte. C'est devant notre propre conscience de parlementaire. Dans cette première phase — car nous ne sommes que dans la première phase — il n'y a eu, en toute hypothèse, aucun choix de la part de l'Elysée, qui était obligé de passer d'abord devant nous. Ce n'est qu'après qu'il pourra, soit choisir la voie référendaire, soit choisir la voie du congrès. Mais, pour l'instant, il est obligé de venir devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, qui doivent voter dans les mêmes termes.

Je passe très brièvement à mon deuxième propos. Ne voyant pas tellement les dangers que dénonçaient les orateurs tout à l'heure, j'en viens à me demander, puisque, après tout, nous sommes responsables et que nous ne sommes pas là pour faire des choses inutiles : est-ce que c'est utile ? J'ai donc repris le rapport de notre ancien collègue Piot, qui a rapporté devant l'Assemblée nationale, et aussi les propos de notre rapporteur M. Dailly.

MM. Piot et Dailly, après une synthèse rapide, découvrent trois avantages, trois raisons à cette réforme. D'une part, un président, en raison du fait qu'il est élu au suffrage universel, s'engage sur un programme. Or, les circonstances peuvent changer, nécessitant des modifications à ce programme et, dans ces conditions, sept ans, c'est un peu long pour procéder à celles-ci. Somme toute, c'est dire, sans le dire, que le président doit, pendant toute la durée de son mandat, demeurer totalement aveugle et sourd et que le seul moyen d'éviter les conséquences désastreuses de cet état de choses consiste, en quelque sorte, à se débarrasser de lui pour mettre à sa place un autre président qui pourra, lui, changer de politique ! Cela ne me paraît pas déterminant.

M. le président. Monsieur Legaret, je vous prie de conclure.

M. Jacques Duclos. Oui, mais dans quel sens ? (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. Je passe donc sur la deuxième raison invoquée et qui est relative au fait que la réduction de sept à cinq ans du mandat parlementaire permettra de contrôler plus fréquemment la légitimité du Président de la République, condi-

tion que les élections législatives, la procédure parlementaire et — pourquoi pas ? — l'usage du référendum suffiraient à assurer.

Je passe à la troisième raison. Un mandat de cinq ans, nous dit-on, demeure dans les limites des forces humaines, alors que sept ans, c'est trop. Mais je me permets alors de vous demander si vous avez vérifié la durée moyenne de fonctions des présidents de la République depuis cent deux ans. Faites-le et vous constaterez qu'ils ne sont restés en fonction, en moyenne, que cinq ans et trois mois.

C'est pourquoi j'ai proposé, avec mon collègue M. de Chevigny, que l'on limitât à deux mandats au maximum la durée possible des pouvoirs des présidents de la République. Si sept ans c'est trop, dix ans ce l'est beaucoup plus. Seul le général de Gaulle est arrivé à dix années, il a même dépassé cette période de deux mois, mais c'est un cas tout à fait exceptionnel. Il serait incorrect d'instituer des compétitions et de tenter d'établir des records.

Je conclus, puisque j'y suis invité de façon impérative par M. le président, en vous disant, monsieur le Premier ministre, que j'attends beaucoup de votre dernière prise de parole, parce que je suis très hésitant. Vos explications de tout à l'heure ne m'ont pas totalement convaincu. Actuellement, j'hésite et j'avoue que j'attache une importance non pas seulement d'auteur, mais de principe, au vote de l'amendement que j'ai déposé. Je reste encore pour l'instant aveugle, au sens où l'entendait M. Jean-Marcel Jeanneney ; j'attends de vous la lumière, monsieur le Premier ministre, mais je redoute que, lorsque vous me la donnerez, je la reçoive sans enthousiasme. (*Applaudissements sur diverses travées à droite.*)

M. le président. Vous êtes aveugle, monsieur Legaret, mais pas muet, car vous avez doublé le temps de parole qui vous était imparti. (*Sourires.*)

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, la réforme qui nous est présentée aujourd'hui soulève de nombreuses questions restées jusqu'ici sans réponse.

Pourquoi cette hâte tout à fait inopportune, ce *forcing*, alors que les prochaines élections présidentielles n'ont lieu qu'en 1976 ? Pourquoi cette obstination à ne pas vouloir aborder le problème constitutionnel sur le fond ? Pourquoi cette attitude gouvernementale et présidentielle qui semble nous dire : « C'est à prendre ou à laisser » ? Pourquoi ce fait du prince alors qu'il est légitime que des élus de la nation veuillent remédier aux imperfections dûment constatées de la Constitution ?

Le fait de réduire de deux ans le mandat présidentiel n'a certes rien de choquant en soi, mais cette réduction doit aller de pair avec un certain nombre d'autres dispositions permettant, à la fois, de rétablir un meilleur équilibre des pouvoirs et de mieux prémunir les citoyens contre les abus d'un Etat qui devient de plus en plus tentaculaire.

Le raccourcissement de la durée du mandat présidentiel permettra au Président de la République d'être plus souvent en contact avec l'électorat et, de ce fait, je pense qu'il verra ses pouvoirs augmenter ; ce renforcement se faisant au détriment du Parlement, le Gouvernement lui sera encore plus soumis.

C'est déjà le cas actuellement puisque M. Messmer déclarait dernièrement que le chef de l'Etat est la source de tous les pouvoirs, et ce n'est pas vous faire injure, monsieur le Premier ministre, que de dire que vous n'êtes pas, dans la réalité, le chef de l'exécutif. De la rénovation du plateau Beaubourg au milliard accordé aux pays africains, les décisions sont imposées de l'Elysée. D'ailleurs, M. Arthur Comte ne s'y est pas trompé, qui est allé frapper directement à la porte du Président de la République.

Ces libertés prises avec les articles 5 et 20 de notre loi suprême prouvent que nous sommes en pleine confusion constitutionnelle. Le général de Gaulle avait un domaine réservé qui couvrait la diplomatie, la défense et la communauté ; mais, pour tout le reste, son Gouvernement avait une relative liberté de manœuvre. Aujourd'hui, tous les domaines semblent réservés. Le Président de la République est devenu en fait le chef de l'exécutif et, comme l'a très bien écrit Roger-Gérard Schwartzberg, dans un article du *Monde*, « le Parlement ressemble étrangement à un théâtre d'ombres ».

En effet, mes chers collègues, que pouvons-nous changer dans la loi de finances avec le couperet de l'article 40 ? Que pouvons-nous contrôler quand nos commisaires enquêteurs se heurtent à une fin de non-recevoir, quand tout risque de devenir secret d'Etat comme les écoutes téléphoniques ? On ne peut s'empêcher de comparer ce contrôle impossible à l'enquête publique menée

par le Sénat américain pour faire toute la lumière devant toute l'opinion sur l'affaire du Watergate. Elle montre ce qu'est vraiment un Parlement quand il le peut !

Ainsi, cette réforme, qui peut paraître anodine, ne ferait que confirmer et renforcer un état de fait que nous répropons.

A ce premier inconvénient majeur, s'en ajoute un autre, la fréquence des élections, qui ne semble pas déranger M. le Premier ministre.

Mais, de programme commun en programme de Provins ou en projet réformateur, de plan de Cajarc en plan de Château-Chinon ou en plan de Chamalières, la gestion des finances publiques et la notion de prévision économique risquent de disparaître avec les surenchères.

Il ne s'agit pas, loin de là, d'une méfiance à l'égard du suffrage universel. Cependant, pour gérer efficacement le pays, pour appliquer une politique, il faut, entre les périodes électorales, laisser un certain temps à l'action. D'ailleurs, on peut se demander si le désir — qui, pour certains, peut paraître légitime — du président de la République de recourir souvent au suffrage universel n'est pas la conséquence de notre système institutionnel.

Si la V^e République, à ses origines, avait voulu établir une collaboration entre les pouvoirs, la difficile intégration de la réforme de 1962 dans notre système politique a remplacé ce régime de collaboration en régime de méfiance, cette méfiance étant d'ailleurs la conséquence d'une volonté de domination du pouvoir présidentiel sur le pouvoir législatif. Elle disparaîtrait si l'on rétablissait un équilibre des pouvoirs.

Au moment de chaque scrutin d'importance nationale, la majorité actuelle « traumatise » l'opinion publique en mettant en avant le risque de conflit institutionnel au cas où l'Assemblée nationale et le président de la République ne seraient pas de la même tendance. Ce risque existe. Il est donc de notre devoir d'essayer de l'éviter.

Pour ce faire, deux systèmes peuvent être envisagés : le retour au régime parlementaire ou l'institution du régime présidentiel.

Le régime parlementaire est difficilement compatible avec le maintien de l'élection du président de la République au suffrage universel. Comment concevoir, en effet, qu'un président issu de la volonté populaire puisse se contenter d'un rôle d'arbitre ? Un tel retour en arrière nous paraîtrait impossible, car l'élection présidentielle est populaire et correspond bien à notre époque où les *mass media* jouent un rôle déterminant.

Nous sommes donc conduits à instituer un véritable régime présidentiel. Celui-ci repose sur une stricte séparation et un équilibre des pouvoirs entre le président de la République et le Parlement et sur la création d'une cour suprême qui contrôle le respect des institutions, mais qui est aussi, pour les citoyens, un moyen de recours contre les abus de la loi.

Enfin, pour éviter les méfaits de la démocratie centralisée et autoritaire, la mise en place de véritables régions et la réanimation des collectivités locales permettraient d'établir une démocratie participative, c'est-à-dire un Etat où le pouvoir central, dirigé par le président de la République, contrôlé par le Parlement, ne s'occupe que de l'essentiel, laissant aux régions et aux collectivités locales le soin de régler les problèmes de la vie quotidienne.

Pour faire un pas honnête dans cette direction, nous devrions au moins développer le double pouvoir de contrôle du Parlement et du Conseil constitutionnel.

Il faut donner au Parlement les moyens d'exercer, outre sa fonction législative, une véritable fonction de contrôle, à l'image des autres parlements : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale.

A cet égard, il serait capital de réformer les dispositions relatives aux commissions d'enquête et de contrôle ; capital et facile tout à la fois car ces dispositions ne figurent ni dans la Constitution, ni dans un texte organique. Elles résultent d'une simple ordonnance.

L'article 6 de cette ordonnance serait à modifier sur plusieurs points pour atténuer la restriction qui réduit la durée et la fréquence de ces commissions, pour supprimer ou limiter l'obligation au secret qui pèse sur leurs membres, pour permettre les enquêtes parlementaires parallèles à des informations judiciaires et pour rendre la formation d'une telle commission obligatoire à la demande d'un quart ou d'un tiers des membres composant l'Assemblée, comme c'est le cas en Allemagne fédérale.

Sur ce même sujet, nous pourrions aussi nous inspirer de deux propositions de loi dont notre collègue, M. Dailly, est l'auteur. Ces propositions ont été adoptées par le Sénat en 1970 mais,

à ce jour, elles n'ont jamais été examinées par l'Assemblée nationale, ce qui démontre le peu d'empressement du Gouvernement à nous donner satisfaction dans ce domaine.

Il appartient donc au Sénat d'obtenir du Gouvernement et de sa majorité leur inscription à l'ordre du jour du Palais-Bourbon, ou, s'ils le préfèrent, de présenter un nouveau texte de loi, plus efficace, et d'obtenir, dans les mêmes conditions, sa discussion par l'autre assemblée.

Comme dans d'autres démocraties occidentales, le contrôle du Parlement sur l'exécutif doit être complété par un contrôle du juge. En France, ce rôle pourrait revenir au Conseil constitutionnel qui serait alors l'équivalent d'une cour suprême. Mais il faut bien dire que, dans l'état actuel du droit, cette instance présente plusieurs insuffisances au triple plan de sa composition, de sa saisine et de sa compétence.

Pour ce qui est de sa composition, les nominations au Conseil constitutionnel devraient être faites parmi des juristes confirmés, parmi des spécialistes du droit public, possédant un certain niveau d'expérience professionnelle ou de culture juridique...

M. Gaston Monnerville. Ce que le Sénat a toujours fait.

M. Jacques Pelletier. ...que ne donne pas toujours le titre d'ancien parlementaire ou d'ancien ministre.

Au plan de la saisine, le Conseil, comme organe de contrôle de la constitutionnalité, ne peut être saisi que par quatre personnes : le président de la République, le Premier ministre et les présidents des deux assemblées. Ainsi, le contrôle de la constitutionnalité est fermé aux simples citoyens.

La solution — qui nécessite, sur ce point, une révision de la Constitution — serait d'élargir les conditions de saisine du Conseil constitutionnel. On pourrait prévoir que, dans certaines conditions, des groupements de citoyens ou un nombre minimal de citoyens pourraient saisir le juge constitutionnel.

Ou bien on pourrait instituer un véritable ministère public constitutionnel indépendant, dirigé par un procureur de la Constitution, qui aurait la possibilité de soumettre au Conseil les violations de la Constitution ou de lui transmettre les plaintes sérieuses dont les citoyens le saisiraient.

Enfin, la compétence du Conseil constitutionnel devrait être élargie. Actuellement, en matière de contrôle, elle s'exerce essentiellement sur les textes émanant du Parlement. Le Conseil ne peut censurer que des actes parlementaires. Il ne peut censurer des actes de l'exécutif. Pourtant, il serait souhaitable que son contrôle s'étendît à ceux des actes de l'exécutif qui, en vertu de la théorie des « actes de gouvernement », échappent au contrôle du juge administratif, comme le recours au référendum, le décret de dissolution, l'utilisation de l'article 16, la convocation ou le refus de convocation des assemblées en session extraordinaire.

Comme la Constitution n'accorde au Conseil qu'une compétence d'attribution, susceptible de ne s'exercer que dans des cas limitativement énumérés, il faudrait la réviser pour concéder au Conseil ces nouveaux cas de compétence.

Cependant, sans même réviser la Constitution, certains de ces actes de l'exécutif que je viens d'évoquer peuvent être l'objet d'un meilleur contrôle du Conseil ; je pense notamment à l'utilisation de l'article 16.

Nous voyons donc, mes chers collègues, qu'avec l'adoption de simples lois, organiques ou non, nous pourrions déjà obtenir un meilleur équilibre des pouvoirs et un meilleur contrôle de l'exécutif, tant par le Parlement que par le Conseil constitutionnel. Cet équilibre et ce contrôle, indispensables à nos yeux, doivent aller de pair avec la mini-réforme qui nous est proposée aujourd'hui.

Je souhaite que le Gouvernement s'engage formellement dans cette voie. Mais le veut-il et surtout le peut-il ? (*Applaudissements sur diverses travées à gauche et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, s'il est vrai, comme l'a affirmé Joseph Caillaux, à cette tribune même, lors d'un débat historique, que l'éthique parlementaire a ses exigences et qu'elle s'impose parfois tyranniquement, dans certaines circonstances, à ceux qui y souscrivent, je puis dire très sincèrement que je monte ce soir à cette tribune avec le sentiment de ne céder à aucun entraînement autre que celui d'une profonde conviction intellectuelle et politique.

Il nous est proposé, mes chers collègues, de donner notre accord à une modification de l'article 6 de la Constitution de 1958 qui tend à ramener de sept à cinq ans la durée du mandat présidentiel.

Le projet de réforme constitutionnelle nous est proposé comme devant intervenir par application de l'article 89, titre XIV, de la Constitution et non par référence à l'article 11, ce à quoi je suis personnellement extrêmement sensible, pour des raisons sur lesquelles il est superflu de revenir.

Vous ne m'en voudrez pas cependant, mesdames, messieurs — en référence à des attitudes inspirées uniquement par les exigences de cette éthique parlementaire à laquelle je faisais allusion il y a un instant — si je me félicite du fait que nous soyons réunis pour légiférer dans le cadre même des dispositions institutionnelles dont M. le président Monnerville en 1962, M. le président André Colin en 1969, ont dit et rappelé qu'elles s'imposaient, sans conteste et sans hésitation, à la conscience et à l'esprit de cette assemblée.

Nul n'est donc fondé, dans ces conditions, à invoquer une quelconque illégalité de fond ou une témérité de procédure.

Certains ont plaidé l'inopportunité. L'argument n'est pas de poids si l'on veut bien reconnaître que le débat était depuis fort longtemps annoncé et qu'en tout état de cause, s'agissant d'un acte d'aussi grande conséquence que le contenu d'une Constitution, on ne saurait trouver légitime ou normal qu'il puisse être affecté par le contexte politique intérieur ou international, aussi grave et important soit-il.

Notre histoire nationale n'est pas sans exemples d'un tel comportement en la matière, ni même cette assemblée.

D'autres avancent l'idée que la réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat présidentiel constitue une atteinte au souci de continuité et de stabilité dans la durée qu'aurait comporté la fixation à sept années de ce mandat. Faut-il rappeler que, dans son texte initial, la Constitution du 4 octobre 1958 prévoyait l'élection du Président de la République par un collège constitué, pour l'essentiel, par les élus locaux et que, néanmoins, une énorme majorité du peuple français lui préféra, dès novembre 1962, le suffrage universel ? Une flexion constitutionnelle considérable s'esquissa alors dont nous percevons encore les effets, parmi lesquels la mesure dont nous délibérons peut être légitimement insérée.

Dès lors que le suffrage universel est reconnu comme source principale du pouvoir et de sa légitimité, l'on comprendrait mal, sauf à recourir à des modes de pensée marqués profondément par les théories issues du XIX^e siècle finissant, que les pouvoirs du Président de la République puissent, par référence à leur durée, être à un moment quelconque sous-estimés, ce qui serait le cas dès lors que la durée du mandat présidentiel serait notablement plus longue que celle de l'Assemblée nationale, également élue au suffrage universel.

Par ailleurs, à une époque où l'accélération des progrès techniques est considérable, où les dimensions du monde se rapetissent dangereusement, où les événements éclatent subitement et supposent des adaptations de tous ordres et immédiates, on ne saurait mal juger la volonté de beaucoup de faire en sorte que la France soit dotée d'institutions modernes, conformes aux exigences psychologiques, démocratiques d'efficacité et de rapidité de notre temps, au moins autant que la Chine, l'U. R. S. S., les Etats-Unis et la Yougoslavie, par exemple. Je ne considère donc, pour ma part, ni comme étrange, ni comme surprenante ou dangereuse, ni même comme inopportune, la mesure qui nous est proposée.

Républicain et démocrate, je n'en demeure pas moins très attentif au fait que les mêmes institutions politiques peuvent être utilisées, par des mains fort expertes, à des fins différentes et qu'il convient d'allier, dans la réforme des textes et des jurisprudences, que l'on provoque, la lucidité d'esprit à la prudence dans les novations.

J'entends bien précisément que nombreux sont, ici et là, ceux qui souhaitent multiplier les retouches au texte existant, prendre des assurances contre les tentations éventuelles, créer des organismes nouveaux dans le dessein de se garantir contre les mauvaises surprises ou les entreprises douteuses.

J'avoue, en ce qui me concerne, préférer un texte simple, que la tradition et la vie confortent dans l'interprétation positive qui peut lui être donnée par l'usage, à un texte sans cesse remanié et, à cause de cela, difficilement consacré. Le général de Gaulle ne disait-il pas lui-même à ce propos, en présentant aux Français, le 4 septembre 1958, la nouvelle Constitution, que la structure du pouvoir qu'elle instituait était « équilibrée et que le reste dépendait des hommes » ? Nous y voilà précisément.

Sans doute n'est-il pas, dans ces conditions, inutile de revenir sur certaines dispositions de la Constitution qui, pour certains, semblent faire problème, de dire à leur propos notre pensée, de marquer en quoi certaines autres méritent une application plus ample ou plus stricte ou un usage réel si elles n'ont pas, ou si peu, été mises en application.

Alors, mais alors seulement, il nous sera possible d'émettre notre propre jugement avec certitude. Un débat institutionnel n'est, à mon sens, en effet, valable et équitable que s'il se développe dans un tel esprit et sans aucun recours à des arguments polémiques.

Il n'est pas douteux que la faiblesse du régime parlementaire avait amené beaucoup d'esprits, dont Léon Blum lui-même, dans son livre magistral *A l'Échelle humaine*, à lui préférer un moment le régime présidentiel. Seul, il est vrai, un régime à l'américaine eût permis au général de Gaulle, en 1958, d'être à la fois le chef de l'Etat et le seul maître de la politique gouvernementale. Or, ce régime fut écarté dès l'abord puisque la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 plaçait la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement parmi les principes fondamentaux que la réforme constitutionnelle devait mettre en valeur.

Le général de Gaulle — et il fut suivi — tenait à une séparation effective et organique des pouvoirs. Le chef de l'Etat devait donc, à cause de cela, être élu par un corps électoral spécifique et non par les assemblées réunies en congrès. Il trouvait dans cette spécificité de l'élection le caractère propre du président et de son indépendance.

De là est venu l'article 7 de la Constitution. De là est également issu le fait qu'une série d'actes du Président de la République sont dispensés du contreseing du Premier ministre ou d'un ou plusieurs ministres. Il s'agit de la nomination du Premier ministre — article 18, alinéa un — de la possibilité d'organiser des référendums sur les projets de loi portant organisation des pouvoirs publics — article 11 — ou de dissoudre l'Assemblée nationale — article 17. Il s'agit aussi des pouvoirs conférés au chef de l'Etat par l'article 16 dans les cas où le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, de la possibilité d'adresser directement des messages au Parlement — article 18 — et des articles 54, 56 et 61.

Pour tout le reste, conformément à la véritable tradition parlementaire, le Gouvernement est et doit être politiquement responsable des actes du chef de l'Etat et cette responsabilité se manifeste par le contreseing apposé par le Premier ministre ou certains ministres ou tous ensemble sur tous les actes émanant du président. L'ensemble de ces dispositions forme l'article 19 de la Constitution.

Cet article 19 est, par sa nature et par son contenu, intimement lié à l'article 20 qui dispose que le Gouvernement, maître de la politique de la nation, ayant à sa disposition l'administration et la force armée, est responsable devant le Parlement.

La procédure relative à la mise en œuvre de cette responsabilité se trouve définie dans les quatre alinéas de l'article 49, lequel constitue une des pièces maîtresses de la Constitution d'octobre 1958.

Il n'est pas dans mon propos, alors que j'eusse eu grand plaisir à le faire, de commenter dans le détail l'alinéa 3 de cet article 49 qui lie, bon gré mal gré, l'existence du Gouvernement et l'autorité du Premier ministre à l'existence et à la persistance d'une majorité de fait au sein de l'Assemblée nationale.

C'est ce dispositif qui consacre, en définitive, le régime parlementaire, lequel établit une collaboration indispensable entre le Gouvernement et le Parlement.

A-t-on réfléchi au fait que le régime présidentiel, auquel beaucoup pensent en ce moment, ne permettrait pas le maintien d'un tel alinéa, et évidemment de ses effets potentiels, et que l'activité gouvernementale pourrait se trouver paralysée, émasculée par l'existence d'une majorité simple, hostile, au sein de l'Assemblée nationale ?

L'alinéa 4 de ce même article 49 dispose que « le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ».

Ainsi c'est par la manière dont un gouvernement fait effectivement jouer l'ensemble des dispositions constitutionnelles de l'article 49 qu'il peut faire la preuve de sa volonté de collaboration avec le Parlement tout entier et par des voies complémentaires. L'Assemblée nationale a pouvoir pour le juger sur son programme et sur ses actes et ce de façon catégorique. Le Sénat, lui, est habilité à émettre un jugement sur l'esprit qui l'inspire et le comportement qu'il observe.

Je ne sache pas, monsieur le Premier ministre, que, depuis quinze ans, un gouvernement de la V^e République ait usé de cette faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Combien cependant une telle attitude serait féconde ! J'ai pris la liberté de vous interroger, au nom de mes amis, sur ce point, au cours d'une récente réunion de la commission des lois. Nous attacherions un grand prix à ce que vous informiez notre assemblée des dispositions favorables qui seraient vôtres sur une telle pratique, parfaitement constitution-

nelle, et qui constituerait un témoignage non équivoque sur votre volonté de collaboration avec l'ensemble du Parlement. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

L'article 24 de la Constitution définit ce que sont les deux assemblées formant le Parlement. « Le Sénat, y est-il précisé, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

Au moment où naissent les conseils régionaux, où des activités économiques de tous ordres marquent profondément la vie provinciale, où la contribution des collectivités locales à l'équipement du pays atteint des proportions considérables, le Sénat, dans son unanimité, a le sentiment, mieux la conviction, d'être par vocation, par compétence et par définition, le porte-parole sur le plan national de ces collectivités. Il estime être capable de concourir efficacement à une bonne étude critique des textes d'origine gouvernementale destinés à constituer le fondement de législations attendues, novatrices ou d'adaptation concernant, bien sûr, les collectivités locales et nombre de problèmes qui leur sont proches.

La présentation par priorité au Sénat de projets de cet ordre, sans que cela puisse d'aucune manière porter atteinte aux prérogatives de l'Assemblée nationale, singulièrement en matière budgétaire, constituerait — je vous l'ai déjà indiqué, monsieur le Premier ministre — l'indice apprécié d'une volonté de collaboration Gouvernement-Parlement qui ne serait certainement pas sans lendemain.

La pratique nous a par ailleurs appris qu'il était d'intérêt public, en matière institutionnelle, de traiter du pouvoir et de l'accession des citoyens à la plus haute magistrature de l'Etat avec un grand sérieux et une extrême délicatesse. Le civisme et l'ordre public ne s'accroissent pas de l'irrespect dans tout ce qui concerne les institutions et la pratique de l'autorité légale. C'est la raison pour laquelle, s'agissant de l'élection du Président de la République au suffrage universel, il nous est apparu indispensable qu'un texte organique puisse, dans des délais aussi brefs que possible, mettre fin aux exploitations abusives des facilités de propagande qu'est susceptible d'offrir la campagne électorale présidentielle.

C'est dans cette perspective que nos amis MM. Jager, Jung et Palmero ont déposé, en 1972, sur le bureau du Sénat une proposition de loi organique tendant à ce que les candidatures aux fonctions de Président de la République soient, à l'avenir, présentées non plus par cent, mais par au moins un ou deux milliers d'élus locaux, répartis sur environ trente départements afin que les coalitions mineures, voire régionales, soient sans portée.

En élevant le nombre des présentateurs à ce chiffre important, nous rendrions en outre aux élus locaux un témoignage identique de nature à celui que le texte initial de la Constitution du 4 octobre 1958 leur avait accordé.

Vous voudrez bien me permettre, monsieur le Premier ministre, de profiter du dépôt de ce projet de loi constitutionnelle pour attirer, au nom de mes amis de l'union centriste, votre attention sur la différence — ou le contraste, si vous préférez cette expression — existant entre la qualité intrinsèque des textes constitutionnels de 1958 et les caractères de leur mise en application.

Nous sommes parfaitement et fondamentalement d'accord avec les observations faites du haut de cette tribune, cet après-midi, par M. le président Dailly, rapporteur de la commission de législation.

Une « actualisation » de la Constitution dans ses expressions est incontestablement souhaitable, que ce soit en ce qui se rapporte à la Communauté — bien entendu avec les nuances sur lesquelles nous sommes, je crois, tous d'accord — au rôle du Conseil constitutionnel, aux modalités de collaboration entre les deux assemblées. Les remarques du rapporteur relatives aux dispositions régissant l'élection du Président sont totalement nôtres.

Plus que jamais, nous demeurons acquis aux idées défendues par le président de notre groupe en 1962 et en 1969, relatives à la manière dont nous désirons aborder les problèmes institutionnels. Ceux-ci doivent être, selon nous, dégagés des contingences politiques, des problèmes ponctuels et passagers.

Nous désirons ardemment que les institutions et les modalités de leur application puissent devenir l'objet d'une sorte de *consensus* Gouvernement-Parlement. C'est la condition même d'une véritable unité nationale et d'une activité parlementaire, sinon sans difficultés bien sûr, du moins sans divergences fondamentales au départ.

Mon propos, par les quelques observations faites et les suggestions formulées, a été de marquer l'originalité propre du régime politique issu de l'approbation du projet de Constitution

d'octobre 1958 et d'en marquer aussi les imperfections dans l'application. Il est incontestablement, institutionnellement, un régime parlementaire ; il n'est nullement ni par essence ni par la pratique un régime présidentiel.

Certains craignent, il est vrai, l'extension grandissante des pouvoirs du chef de l'Etat et s'efforcent de trouver les moyens de la contenir, sinon de la réduire. De là, les longues discussions relatives à la définition des missions du Président de la République qui, selon l'article 5, « assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'Etat » et se trouve être le « garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire », etc.

Le fait est que les événements, et singulièrement ceux d'Algérie, ont fortement contribué, le général de Gaulle étant Président de la République, à accroître le prestige, puis le rôle du Président. Si bien que le 24 avril 1964, M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, pouvait déclarer à l'Assemblée nationale : « Ce régime suppose, pour fonctionner efficacement, une large identité de vues entre le Président de la République et le Premier ministre, assurant l'homogénéité du pouvoir exécutif et donnant, par là, son plein sens à la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée ».

Cette déclaration m'est à l'époque apparue fondamentale et il n'existe aucune raison de penser que M. Georges Pompidou, Président de la République, pense autrement que pensait hier M. Georges Pompidou, Premier ministre.

Ce qui est, par contre, évident, c'est que l'évolution du monde moderne, la nécessité pour les chefs d'Etat, quels qu'ils soient, d'appréhender en un instant et globalement l'ensemble des données ponctuelles et, aussi, durables de situations capitales et changeantes, les prédisposent à s'entourer d'équipes sans cesse plus étoffées et à intervenir, parfois avec excès, dans les affaires générales.

Il en est probablement en France comme ailleurs, mais nonobstant ces réalités, il est parfaitement vraisemblable que les moyens de contrôle peuvent être trouvés et mis en œuvre dans le cadre de la Constitution, plus particulièrement par application des articles 49, 50 et 61 de la Constitution. L'essentiel est qu'une volonté réciproque aboutisse à faire que la Constitution soit pleinement appliquée, dans sa lettre, mais plus encore dans son esprit, pour ce qui concerne le contrôle parlementaire. Là sera, pour l'avenir proche et à terme, la pierre de touche des rapports entre l'exécutif et le législatif et le point de départ de l'évolution ultérieure du présent régime.

Il reste que le projet de loi qui nous est soumis ne comporte aucune novation, sauf en ce qui concerne la durée du mandat présidentiel. « Les événements et leur évolution » — est-il précisé dans l'exposé des motifs — « doivent permettre aux Français de se prononcer à intervalles plus fréquents » sur les orientations générales de la politique nationale, à l'occasion des élections présidentielles. Dès lors que le projet de loi constitutionnel ne déborde pas ces limites, qu'il s'insère dans le dispositif légal de révision défini à l'article 89 de la Constitution, rien ne permet d'articuler des griefs dont il n'est pas certain qu'ils puissent être fondés.

Dans ces conditions, et sous réserve que vous nous donniez, monsieur le Premier ministre, les apaisements et aussi les satisfactions raisonnables que nous avons sollicités, un nombre important de mes amis et moi-même sommes disposés à apporter nos suffrages au texte que vous avez déposé.

J'avais, vous le savez, lors de votre récente venue devant la commission de législation, formulé l'intention de déposer un amendement tendant à limiter à deux périodes de cinq années la durée maximale de l'exercice du pouvoir présidentiel. La documentation réunie, la réflexion aussi, m'ont amené à penser qu'une telle limitation comporterait autant — sinon plus — d'inconvénients que d'avantages, et risquerait de susciter, par extension, d'autres initiatives en d'autres domaines, dont je suis loin de penser qu'elles puissent être conformes à l'intérêt général.

Dès lors, c'est en fonction des précisions que vous allez nous donner et des déclarations que vous ferez, que, sereinement, nous prendrons nos décisions. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, on ne jongle pas avec la Constitution et si le mot stabilité doit avoir un sens dans notre droit public, c'est bien en matière constitutionnelle.

Quelle crédibilité voulez-vous qu'ait, dans le public, une Constitution que tous les deux ans, pourrais-je presque dire par manière de foucade, on modifie tantôt sur un point important, tantôt sur un point de détail ? Quel n'est pas aujourd'hui notre étonnement, notre sentiment de perdre notre temps dans ce

monde en crise, de nous trouver aujourd'hui réunis ici pour modifier notre Constitution sur un point qui n'est rien d'autre que la durée du mandat présidentiel ? C'est un point, reconnaissez-le, mes chers collègues, relativement mineur, à moins que cette disposition ne suppose des arrière-pensées. La montagne, permettez-moi de vous le dire, accouche d'une souris, alors que par ailleurs il y a beaucoup à faire. Reprenant Cyrano de Bergerac, l'on peut dire : « C'est un peu court et l'on pourrait dire bien des choses en somme », des choses sur cette Constitution assurément plus importantes que celle dont nous discutons aujourd'hui : incompatibilité existant entre le mandat parlementaire et le mandat ministériel, pouvoirs respectifs de nos deux assemblées, pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif, pouvoirs que s'arrogent tantôt la Présidence de la République, tantôt l'Hôtel Matignon, enfin existence d'un « domaine réservé » dont je dois répéter, une fois de plus, que je ne trouve pas trace dans la Constitution.

Aujourd'hui on nous propose la réduction du mandat présidentiel de sept ans à cinq ans. Ce n'est pas un cinq à sept, c'est un sept à cinq.

Je suis, monsieur le Premier ministre — nul ne l'ignore — de ceux qui pensent que dans une République bien équilibrée il faut se garder de donner trop de pouvoir à tel ou tel élément responsable ; et je pense aussi qu'en 1973 nous vivons une vie politique en telle évolution qu'il est nécessaire périodiquement de consulter la population sur son devenir politique. J'ajouterai que cette évolution est tellement rapide que je ne vois pour ma part que des avantages à accélérer le rythme de cette périodicité. Au fond donc la réduction du mandat présidentiel dans sa durée est assez dans la ligne de cette pensée.

Mais y a-t-il, derrière cette mesure dont je soulignais il y a un instant la minceur, pour ne pas dire la légèreté, quelques arrière-pensées ? C'est ce point d'interrogation qui nous inquiète et inquiète un certain nombre d'entre nous. Aussi pour que tout soit clair, nous pensons que les motivations doivent être précisées et que des garanties doivent être données. Les motivations doivent être d'autant plus précisées que les opinions exprimées au plus haut niveau, mes chers collègues, se sont sensiblement modifiées depuis quelques années.

Voilà quelques instants mon prédécesseur opposait la personne du Premier ministre à celle du Président de la République, celui-ci ayant succédé à celui-là. Or je lis dans une interview accordée en 1969 par M. Pompidou, alors candidat à la présidence de la République, une déclaration aux termes de laquelle, sans ambage, il estime que ceux qui veulent réduire à cinq ans la durée du mandat présidentiel ne le font que parce qu'ils ont des arrière-pensées ; c'est sa propre formule. Il dit très clairement encore plus loin que le chef de l'Etat, s'il était élu pour cinq ans, serait dans l'impossibilité de promouvoir avec le Parlement une collaboration fructueuse.

Il faut croire qu'il s'est passé quelque chose au cours de ces quatre dernières années pour changer aussi radicalement d'opinion. C'est aussi cela qui nous inquiète.

Cette inquiétude, c'est celle de tout démocrate. Nous craignons que la réduction de la durée du mandat présidentiel à cinq ans, n'aboutisse en fait par le jeu d'un renouvellement ainsi rendu plus facile — il faut le savoir — à une pérennisation de ce mandat bien au-delà des sept ans actuels. Telle est notre inquiétude.

Monsieur le Premier ministre, nous connaissons, les uns et les autres, votre parfaite loyauté républicaine ; nous savons que vous n'avez pas l'intention de substituer à une magistrature un consulat et à un consulat un « imperium ». Mais nous sommes en matière constitutionnelle et nous ne devons pas juger à travers les hommes. Ce sont les institutions que nous jugeons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Martin. Nous devons exiger que les institutions nous défendent contre les hommes, quels qu'ils soient. La garantie que nous désirons obtenir, monsieur le Premier ministre, est simple, c'est que ce mandat de cinq ans que vous nous demandez d'avaliser ne puisse être renouvelé qu'une seule fois.

Vous me répondez que cela va sans dire ; je vous rétorquerais que cela irait beaucoup mieux en le disant.

Vous êtes venu devant le Parlement et je vous en remercie. D'aucuns ont trouvé scandaleux qu'il en soit parmi nous qui osent, en cette matière constitutionnelle, présenter des amendements. Mais si vous êtes venu devant le Parlement, c'est bien parce que vous entendiez que celui-ci exerce tous ses pouvoirs, y compris son pouvoir de discussion et son pouvoir d'amendement. Nous ne sommes pas, même en matière constitutionnelle, le Tribunal du Premier Empire ; vous-même ne le voudriez pas. C'est pourquoi le principe même de l'amendement n'est en rien scandaleux puisqu'il entre dans le cadre propre de nos pouvoirs.

Et puis, dira-t-on, la tradition française a toujours écarté ces limitations. Oui, mais la tradition française était de sept ans. Or, psychologiquement, je le disais tout à l'heure, le renouvellement d'un mandat de cinq ans est beaucoup plus facile que le renouvellement d'un mandat de sept ans. Quand on entre dans un magasin, on achète plus volontiers à 4,75 francs qu'à 5,25 francs. Le problème est le même.

Par ailleurs, nous avons tous les exemples étrangers. Tous les grands pays du monde, dont les mandats présidentiels sont de courte durée, comportent ce butoir dans leur constitution. Il en est même certains, dont la durée du mandat est de sept ans — c'est le cas pour la Turquie — dont la Constitution déclare que celui qui est élu n'est pas rééligible.

M. le rapporteur nous a dit, et il a eu raison, que nous devons nous féliciter — et nous nous félicitons — que ce problème vienne devant le Parlement dans la plénitude de ses pouvoirs. Mais on nous dit aussi que, dans ces conditions, par une sorte de courtoisie parlementaire, il nous appartient de donner un mandat « en blanc », sans discussion, sans amendement, sans modification. Comme M. le rapporteur, je salue cette procédure et je m'en réjouis. Mais, mes chers collègues, notre critère de pensée et de décision n'est pas et ne peut être la courtoisie ; notre critère, c'est notre conscience et à travers elle l'intérêt du pays et de la démocratie. Tout en nous réjouissant du rétablissement d'une situation parlementaire normale, nous devons, les uns et les autres, peser très sérieusement nos décisions et exiger, si nous l'estimons nécessaire, en notre âme et conscience, dans le cadre institutionnel qui est le nôtre, les garanties et les butoirs qui nous paraissent indispensables.

Monsieur le Premier ministre, ne vous cristallisez pas sur un texte en refusant à tout prix d'en modifier quoi que ce soit, car cette cristallisation pourrait aboutir à des résultats que ni les uns ni les autres ne désirent alors que le simple octroi officiel et express d'une garantie, dont je sais que beaucoup pensent qu'elle va de soi, pourrait peut-être, dans une grande mesure, entraîner l'adhésion d'un certain nombre d'entre nous. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, à ce point du débat, je vous propose de suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, les débats de cet après-midi ont été fort instructifs. Nous nous sommes aperçus, les uns et les autres, à travers les déclarations des porte-parole des divers groupes politiques, que le débat dépassait largement les querelles traditionnelles qui opposent les spécialistes du droit constitutionnel.

Nous nous sommes tous rendu compte qu'il s'agissait — et c'est bien plus simple — d'un débat de nature strictement politique et que, quelles que soient les propositions faites par le Gouvernement, elle rencontreraient tant les oppositions que les approbations auxquelles on pouvait s'attendre.

Il s'agit d'un débat politique et il vaut bien mieux le dire plutôt que de vivre dans une certaine atmosphère de pharisaïsme où de prétendues discussions de doctrine ne servent qu'à justifier un apriorisme politique. Le problème qui se pose est celui de savoir si une majorité se dégagera pour admettre que, dans les circonstances présentes, la Constitution doit être modifiée en ce qui concerne la durée du mandat présidentiel.

Nous avons entendu beaucoup de choses intéressantes et même plaisantes. Nous avons appris que M. Messmer était un bouc-émissaire ; on préférerait qu'il fût un boute-en-train — monsieur le Premier ministre, veuillez m'excuser. Nous avons appris que le régime actuel pouvait nous amener à un *Führer* ou à un *Duce*, alors que ni l'un ni l'autre, que je sache, n'avaient cherché la sanction du suffrage universel pour maintenir leur pouvoir, alors qu'on vous propose précisément de réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans afin de rendre plus fréquent le contrôle populaire. Je crois que nous sommes bien loin de débats strictement constitutionnels et qu'aujourd'hui, nous nous engageons politiquement. Eh bien ! allons-y. C'est un acte politique qui engage chacun de nous en tant que parlementaire.

Sans doute, sommes-nous en présence d'une revision dont les limites sont indiscutables, mais je m'adresse à chacun d'entre vous qui êtes pour la plupart des parlementaires chevronnés : croyez-vous qu'à l'heure actuelle il existerait une majorité des trois cinquièmes pour voter une réforme profonde de la Constitution à travers l'initiative parlementaire ?

Interrogez-vous au fond de vous-même et vous vous rendrez compte que les divisions des partis politiques sur les problèmes constitutionnels sont telles qu'aucune revision fondamentale ne pourrait maintenant intervenir. La seule possible était celle qu'admettait l'ensemble des partis politiques.

Je sais bien qu'aujourd'hui — et c'est le cas de la gauche — on va dire qu'on avait bien préconisé de ramener le mandat présidentiel de sept à cinq ans, mais dans un autre environnement. Cela, on ne le disait pas auparavant. Aujourd'hui, c'est un bon prétexte pour refuser de voter la réforme constitutionnelle. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Je n'ai jamais entendu dire, à l'époque des élections législatives, que les choses étaient liées.

Je suis bien certain que si, aujourd'hui, on proposait l'abrogation de l'article 16, la gauche la voterait des deux mains, sans se préoccuper de la durée du mandat présidentiel. (*Applaudissements sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. Marcel Brégégère. Pas du tout !

M. Jean-Marie Girault. Les limites de la revision tiennent donc compte de la situation politique française et parlementaire.

Cela dit, il faut bien reconnaître que le fait présidentiel, qu'on le veuille ou non, pèse depuis plusieurs années sur la vie politique française sans que pour autant, semble-t-il, la démocratie ait été mise en péril. Il n'est pas de démocratie moderne qui n'ait à sa tête des gens dont la haute stature est indispensable pour mener les affaires d'un pays et, plus généralement, participer aux affaires du monde. Cela est vrai à tous les niveaux et nous nous rendons bien compte que chaque pays a besoin d'un chef, et d'un chef qui, au niveau où il travaille, est le seul capable de faire la synthèse des problèmes de toute nature qui lui sont soumis et dont la solution est souvent difficile.

Et précisément, le fait présidentiel se double de ce que, dans la vie actuelle et surtout depuis plusieurs années, selon un phénomène d'accélération qu'on ne peut pas discuter, les responsabilités des chefs d'Etat sont de plus en plus redoutables.

Dès lors, que celui-ci souhaite plus fréquemment qu'autrefois revenir devant le suffrage universel, voilà qui paraît bien naturel. Le poids de la charge et le désir de vérifier s'il est toujours en communion avec le suffrage universel qui l'a élu expliquent ce souhait.

Certes, le septennat a été longtemps la doctrine en vigueur ; mais longtemps aussi, et notamment sous la IV^e République et même sous la III^e, le rôle du chef de l'Etat n'avait rien de comparable avec ce qu'il est devenu.

Cet après-midi, l'un d'entre nous disait : le Président de la République doit être un arbitre ; il doit exercer un arbitrage actif. Mais qu'est-ce qu'un arbitrage actif, sinon celui qui consiste, le Premier ministre ayant été nommé, à demeurer précisément en communion avec celui à qui il a donné sa confiance ? On n'imagine pas un Président de la République qui, après avoir désigné un Premier ministre, se désintéresserait tout à coup de la politique de la nation. Cela n'est pas possible.

On peut imaginer qu'à la longue nous irons vers un régime présidentiel ; cela n'est pas exclu et je pense qu'un certain nombre d'entre vous partagent cette opinion. Certes nous n'en sommes pas encore là, mais c'est un fait et l'on ne peut pas en faire abstraction.

Il s'agit aussi d'un acte politique qui engage le Sénat en tant qu'institution. Avant le débat sur la réforme constitutionnelle, on a dit : le Sénat est imprévisible. On sait aussi qu'il est sage. Pourquoi parle-t-on de la sagesse du Sénat, sinon précisément parce que cette assemblée indispensable à la République étudie les problèmes d'une façon moins partisane, plus réfléchie et avec un indiscutable recul ?

Le Sénat est moins sensible aux consignes des états-majors politiques, aux pressions de la rue. Il est la chambre de réflexion. A juste titre.

Or, ce soir, nous avons une raison majeure de considérer notre institution comme un élément essentiel de la réforme constitutionnelle qui nous est proposée. Pour quelles raisons ? Parce que la voie parlementaire a été suivie, et tel n'a pas toujours été le cas. Tout le monde s'en est félicité. Le Sénat est particulièrement soucieux — et même sourcilieux — des problèmes institutionnels.

Je ne suis parlementaire que depuis deux ans. Mais je me souviens du scandale qui avait éclaté lorsqu'en 1962 le général de Gaulle avait décidé de recourir à l'article 11 pour passer outre les pouvoirs du Parlement, et notamment du Sénat, tels qu'ils résultent de l'article 89.

Aujourd'hui la procédure employée est évidemment conforme à cet article 89. Le Sénat est aujourd'hui appelé à délibérer à part entière par rapport à l'Assemblée nationale; car cette fois-ci le texte que nous discutons ne pourra être soumis au congrès que s'il est voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, c'est-à-dire que, en l'occurrence, le Sénat est à égalité avec l'Assemblée nationale.

M. Gaston Monnerville. Comment, pour une fois ?

M. Jean-Marie Girault. Je vous demande par conséquent de considérer que la procédure qui vous est aujourd'hui proposée est pour le Sénat une occasion de manifester sa volonté. C'est l'occasion d'une réhabilitation à laquelle il avait droit. (*Exclamations sur de nombreuses travées socialistes et communistes.*)

M. Gaston Monnerville. Nous n'acceptons pas ce terme ! Nous n'avons pas à être réhabilités.

M. Edgar Tailhades. On réhabilite quelqu'un qui a failli.

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous prie. Je lui fais cependant remarquer que pour être réhabilité, il faut avoir été condamné !

M. Gaston Monnerville. Et l'avoir mérité !

M. Guy Petit. Nous avons été condamnés à mort, mais on n'a pas pu exécuter la sentence !

M. Jean-Marie Girault. Le Sénat ne l'avait pas mérité, mais j'ai tout de même entendu cet après-midi M. Duclos affirmer que le Sénat avait été l'objet de mépris. Le Sénat est une institution qui mérite le respect et la considération et aujourd'hui qu'une réforme constitutionnelle lui est proposée dans les termes où elle l'est, il doit l'admettre alors que l'ensemble des partis politiques sont d'accord depuis longtemps sur la réduction du mandat présidentiel.

Je vous demande, par conséquent, de voter la réforme qui vous est proposée et d'ajouter ce supplément de tonus qui a manqué l'autre nuit à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de faire en sorte que ce projet de révision constitutionnelle obtienne la majorité qualifiée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. A cet instant de la discussion, monsieur le Premier ministre, je ne débattrai pas de droit constitutionnel.

Tout d'abord, j'estime que ce débat est assez insolite, je dirais presque inopportun. Nous sommes concernés par de nombreuses difficultés, et je songe à l'inflation, qui n'est d'ailleurs pas que nationale; je songe aux problèmes sociaux, à Lip, aux grèves, à tous les problèmes posés par l'énergie, par l'Europe, par le Chili et par cette guerre douloureuse qui endeuille nos amitiés, et cependant, vous nous invitez ce soir, presque à la hâte, à voter un texte de réforme constitutionnelle, je serais même tenté de dire : au pas de charge, alors que ce texte ne trouvera application qu'en 1976.

D'aucuns ont pu dire, d'ailleurs, avec ironie, que nous étions en présence de « marchands à la sauvette ». Car enfin, lorsque tout à l'heure M. Dailly, le rapporteur, vous a fait une proposition, j'espérais que vous alliez y répondre.

Comment ? Est-il impossible d'envisager une session extraordinaire, par exemple au mois de janvier ou de février, où prenant tout notre temps, nous concertant, nous pourrions ouvrir un véritable débat constitutionnel ?

Et pourquoi, monsieur le Premier ministre, l'exiguïté de ce texte ? Pourquoi n'avoir ouvert qu'une petite lucarne alors que, vous le savez, il y a des modifications qui s'imposent ? On a parlé de « toilette » ; je n'insisterai pas.

Vous comparez devant nous un peu comme un bûcheron. Vous avez la hache et vous allez abattre un arbre qui est centenaire : le septennat.

Je vais donc vous suivre dans votre propos et votre raisonnement. Vous nous avez déclaré que la réduction de ce mandat à cinq ans ne changeait rien au rapport entre les pouvoirs. Vous avez même dit que c'était une mesure propre à une République moderne. Est-ce bien certain, monsieur le Premier ministre ? Voulez-vous me permettre une lecture très brève ?

Le général de Gaulle, le 17 septembre 1962, déclarait : « L'élection au suffrage universel du Président de la République ne met pas en cause les rapports réciproques des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, lesquels restent tels que les fixe la Constitution. »

Et que s'est-il passé depuis ? Nous avons assisté à un renforcement, jour après jour, du pouvoir solitaire du Président de la République, le pouvoir personnel déséquilibrant dangereusement les pouvoirs de la République.

Et qu'a dit M. Pompidou pour expliquer sa décision, celle que vous défendez ce soir ? « J'ai considéré, a-t-il dit, que le rôle du Président de la République était désormais » — et M. Jacques Duclos a souligné le terme « désormais » — « trop important dans la gestion des affaires de l'Etat pour l'exercer sept années. J'ai pensé qu'une durée de cinq ans était bonne. » J'insiste sur ces mots : « la gestion des affaires de l'Etat », car voilà peut-être l'explication, l'aveu. Par le biais de cette réduction de la durée du mandat, par cet artifice, vous adultérerez davantage encore la Constitution et, à pas feutrés, vous empruntez le corridor qui nous conduit vers le présidentielisme sans oser le déclarer publiquement. (*Très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.*)

Je m'explique d'un mot. La Constitution de 1958 — le général de Gaulle l'a lui-même affirmé — est par nature, par allure et par le texte, essentiellement parlementaire. Mais — et là je m'oppose à M. le rapporteur Dailly — en réduisant la durée de ce mandat à cinq ans, vous ne démocratisez pas pour autant le système, monsieur le Premier ministre. En effet, avec un mandat de cinq ans, le Président de la République sera désormais élu sur un engagement politique, sur un véritable programme électoral. Il proposera des choix, souvent contingents. Il offrira des décisions à court terme et, nécessairement, il deviendra toujours davantage le chef d'une majorité.

Voulez-vous que je vous en donne des exemples récents ?

M. le président de la République a cru pouvoir intervenir à la télévision après la clôture de la campagne électorale. Il a dit — il est respectable et il n'est pas en cause : « Je souhaite la victoire des hommes de la majorité ». A ce moment là, il affirmait donc la primauté de la présidence sur tous les autres pouvoirs.

J'avais à ce point été frappé de cette évolution que le 14 décembre 1972 je vous posais une question par la voie du *Journal officiel* où je vous disais qu'il me paraissait — à moi, de l'opposition, mais courtoise — que le sigle des républicains de progrès pour le soutien au Président de la République pouvait entraîner une confusion entre la majorité présidentielle d'une part, la majorité parlementaire d'autre part.

Je vous disais : imaginons — et nous pouvions l'espérer à l'époque — que nous remportions les élections; une confusion va naître dans les esprits et vous allez ébrécher l'autorité de M. le Président de la République, puisqu'il est des candidats qui se réclament de lui. Vous m'avez répondu que rien n'était plus naturel.

Je considère donc que nous nous acheminons vers le régime présidentiel chaque jour davantage.

En clair quelle réforme nous proposez-vous ? Vous nous proposez en quelque sorte de figer le manège majoritaire, de fermer le club et l'alternance ne jouera plus entre l'opposition et la majorité, mais entre les clientèles que se dispute la majorité. On ne peut pas dire alors qu'il y aura une véritable alternance.

Souvenez-vous, lors du référendum de 1962, seul le mode d'élection de M. le Président de la République était en jeu, mais tout aussitôt, fort de l'approbation populaire, le général de Gaulle a étendu son domaine réservé, ce que vous avez appelé tout à l'heure le droit coutumier. Il nous a dit, avec son verbe superbe : « De Gaulle n'est pas fait pour inaugurer les expositions de chrysanthèmes ».

Ce soir, en octobre 1973, vous dites : cinq ans. Je vous pose alors une question. Cinq ans, pour quoi faire ? Vous êtes de bonne foi, chacun ici en est convaincu, mais vous n'êtes que le messager de M. le Président de la République. Un homme seul sait ce qu'il veut et ne le dit à personne. Le Sphinx est désormais au bord de la Seine !

Pour nous, l'important n'est pas la durée du mandat, mais la nature du pouvoir que vous réclamez. Comment ne pas être frappé par la contradiction qui existe entre l'exposé des motifs de votre projet et son dispositif, l'article 6. Entendez-vous par ce vote — je pose cette question au nom de la grande majorité de mes amis de la gauche démocratique — nous faire

avaliser le passé constitutionnel, les empiètements successifs, nous faire donner quitus des divagations qui sont intervenues depuis un certain nombre d'années; ou bien — le propos n'est pas de moi, mais d'un humoriste — s'agirait-il d'un vote de circonstance afin de préparer, de sceller tout à la fois la réconciliation et la succession des prétendants impatients, bourdonnants et agités, dont certains sont titrés et d'autres roturiers? (*Sourires sur de nombreuses travées.*) En sorte que l'on pourrait d'un mot reprendre la trilogie: « 1976, moi; 1981, toi; 1986, lui... » et je vous laisse le soin de mettre des visages sur ces dates! Il faut donc l'admettre: une porte devant rester ouverte ou fermée, de même le régime doit être ou parlementaire ou présidentieliste, car la pire des constitutions, c'est bien la vôtre! Elle est hybride et elle mélange tous les genres. Et c'est pourquoi nos amis du parti socialiste et M. Duclos vous ont dit que, dans le programme commun que nous avons signé, la réduction du mandat présidentiel était retenue, mais assortie d'un certain nombre de conditions tendant à équilibrer les pouvoirs pour précisément instaurer un véritable régime parlementaire.

Monsieur le Premier ministre, j'en arrive à ma conclusion. Vous êtes un prince attentif et je dirais presque, sans vouloir être irrévérencieux, une chattemite! Vous nous dites: « Vous le voyez, nous avons suivi la voie de la réforme constitutionnelle parlementaire et nous venons devant vous, en application de l'article 89 de la Constitution, alors que nous pouvions choisir le référendum et nous adresser directement au peuple ». Et certains de mes collègues de dire: « Enfin, nous sommes respectés ».

Mais cet argument-là n'est pas convaincant, car il n'y a pas de dialogue entre vous et nous. Vous avez bloqué la discussion, vous refusez, semble-t-il, les amendements d'où qu'ils viennent. Il n'y a donc pas de concertation. C'est un peu la politique du tout ou rien et vous nous transformez, que vous le vouliez ou non, en une chambre d'enregistrement.

Le peuple, lui, parce qu'il ne peut répondre que de la sorte à la question qui lui est posée, dit « oui » ou « non » et, ici, vous organisez un mini-référendum et nous devons répondre, à notre tour, par oui ou par non, sans possibilité de dialogue et de discussion authentiques.

Au demeurant, monsieur le Premier ministre, malgré l'explication que vous avez fournie et que j'ai reprise, est-il sain de voter au plan national tous les deux ans? 1976, présidence de la République; 1978, Assemblée nationale; 1981, présidence de la République; 1983, Assemblée nationale; à supposer d'ailleurs que vous puissiez, ce qui serait sage, regrouper les élections municipales et les élections cantonales.

Mais vous, qui êtes un homme de bonne volonté, ne pensez-vous pas que cette succession d'élections, cette cascade de votes, nous ferons déboucher sur une sorte de transe politique, d'aucuns pourraient dire sur une sorte de danse de Saint-Guy politique?

La France sera perpétuellement en période électorale, à tout moment il y aura surenchère entre le président qui sollicitera le mandat et les candidats à l'Assemblée qui voudra le débordement. Vous déboucherez sur les pires difficultés, au point que l'on peut se demander comment nous pourrions, nous, voter des budgets pluriannuels dans la sérénité et le calme avec pour objectif l'intérêt national.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Caillavet?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur Caillavet, de m'avoir permis de vous interrompre. Je dirai simplement ceci: Peut-être ce raccourcissement du mandat présidentiel, qui va rapprocher de deux ans les élections du Président de la République au suffrage universel direct, aura-t-il le mérite de nous économiser un certain nombre de référendums et, en définitive, peut-être votera-t-on moins souvent que par le passé! (*Sourires. — Murmures sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. Henri Caillavet. Je ne sais pas où vous puisez vos illusions, mais la métaphysique, ce soir, agite votre esprit, monsieur Guy Petit. (*Rires et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Quoi qu'il en soit, il me faut conclure, monsieur le Premier ministre, pour ne pas vous lasser, car de nombreuses tâches vous attendent. Aussi vous dirai-je: Pourquoi n'avez-vous pas

voulu organiser cette session extraordinaire? Croyez-moi, si vous aviez voulu nous écouter, même les hommes de l'opposition, dont je suis, auraient su vous entendre. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, une Constitution, bien qu'elle organise le pouvoir politique de l'Etat d'une façon solennelle, ne saurait prétendre à une fixité absolue. Les changements dans la vie politique d'un Etat s'accommoderaient mal d'une Constitution immuablement semblable. Le cadre constitutionnel doit pouvoir s'adapter aux réalités du présent. C'est pourquoi toute constitution doit prévoir sa révision.

Mais, d'autre part, la sagesse politique commande d'éviter des modifications, des bouleversements trop nombreux et trop fréquents dans les textes constitutionnels. Une certaine stabilité dans ce domaine est souhaitable. C'est pourquoi la révision de la constitution, qui est un acte important, et nous en sommes pleinement conscients dans cette enceinte, doit comporter la mise en œuvre d'une procédure particulière, d'une procédure solennelle de révision. C'est cette procédure solennelle que nous sommes en train de vivre.

Ainsi qu'il a été longuement expliqué, le Gouvernement a choisi la voie parlementaire pour modifier l'article 6 de la Constitution afin de ramener le mandat du Président de la République de sept ans à cinq ans. Comment se présente la réforme qui nous est proposée? A mon sens, elle possède deux qualités: elle est simple et elle est logique.

Cette réforme est simple car, comme on l'a dit ce soir très fréquemment, elle a pour objet, tout simplement, de réduire de deux ans le mandat du Président de la République. Certains se sont étonnés de cette simplicité et du caractère limité de la réforme.

Cependant, quoique aussi simple qu'elle paraisse, cette réforme n'est pas, et vous l'avez tous compris, sans importance. Elle reconnaît implicitement la place prééminente, la première, que tient le peuple souverain dans nos institutions politiques.

Le peuple ne s'engagera que pour cinq ans au moment de l'élection présidentielle et un président qui voudra obtenir le renouvellement de son mandat à l'expiration de cette durée de cinq ans devra affronter à nouveau son verdict. Le quinquennat, de ce point de vue, est par conséquent plus démocratique que le septennat. La souveraineté du peuple telle que la prévoit l'article 3 de notre Constitution est, par conséquent, fortement consacrée.

L'opinion publique a fort bien compris le sens de cette réforme et, dans une forte majorité, s'y montre favorable. Le Sénat pourrait-il prendre le risque de s'opposer à ce consentement populaire? Cela ne me paraît pas souhaitable.

Assurément, de nombreux sénateurs auraient voulu que cette réforme constitutionnelle fût plus complète et que l'on profitât de la révision de l'article 6 pour modifier également d'autres articles, ce qui aurait permis de rénover la Constitution. On a employé des images, on a parlé de faire une toilette plus complète de la Constitution, on a dit qu'il aurait fallu attacher d'autres wagons au train de la révision constitutionnelle.

Une telle intention est, à mon sens, fort louable, mais dans la pratique elle se serait heurtée à des difficultés qui, finalement, auraient fait courir le risque de n'avoir pas de révision du tout. Aussi, si une telle rénovation de la Constitution doit avoir lieu un jour, il faudra la préparer avec beaucoup de minutie et de prudence.

Les institutions politiques doivent éviter la sclérose, certes, mais aussi l'instabilité. Le Parlement est prêt à assurer pleinement son rôle en ce qui concerne le pouvoir constituant, et le Sénat plus particulièrement, comme on vous l'a précisé ce soir.

A cette qualité de simplicité, la réforme constitutionnelle dont nous débattons en ajoute une deuxième: à mon sens, elle est logique. En effet, elle constitue la deuxième étape, la deuxième phase de la réforme constitutionnelle de 1962, qui a consisté à faire élire le Président de la République au suffrage universel direct.

La première révision constitutionnelle s'était réalisée par la voix du référendum, la deuxième qui nous est proposée se fait actuellement par la voix parlementaire. Nous ne pouvons que nous en réjouir et, avant moi, de nombreux députés, de nom-

breux sénateurs se sont félicités que le Gouvernement ait employé la voie parlementaire pour opérer cette révision constitutionnelle.

Assurément, on l'a déjà dit, sept années constituaient un mandat normal pour un chef d'Etat appelé à jouer un simple rôle de gardien de la Constitution et à exercer une magistrature d'influence. Mais sept années constituent une durée trop longue pour un président qui remplit un rôle actif de direction politique et qui, par conséquent, a besoin d'un mandat populaire et proche. Le mandat populaire a été accordé au Président de la République en 1962 ; douze ans après, il semble normal de lui accorder un mandat qui le rapprocherait davantage du peuple et donc de la source du pouvoir.

Cette nouvelle réforme va-t-elle modifier la nature de notre régime politique ? Il est indéniable que le Président de la République va voir son autorité renforcée du fait de cette consécration populaire à des dates rapprochées. Mais ses pouvoirs ne seront pas pour autant augmentés ; ils seront même limités, puisque diminués dans le temps.

Nous demeurons donc dans la logique de notre régime politique, qui est un compromis voulu entre le régime parlementaire et le régime présidentiel. Notre régime actuel est un régime d'équilibre. Cet équilibre ne sera pas rompu par la nouvelle pratique du quinquennat. Le Président de la République, tous les cinq ans, au moment de son élection, se présentera devant le peuple en lui proposant les grands objectifs de la politique nationale. Je ne vois là rien qui soit contraire à la démocratie.

A notre époque, où tout évolue rapidement, il est nécessaire que le Président de la République revienne souvent devant les électeurs pour obtenir leur approbation et, en même temps, pour fixer ses intentions.

De ce point de vue, le quinquennat présente un autre avantage qui a été rappelé tout à l'heure par mon collègue, M. Guy Petit. En effet, le Président de la République sera moins tenté de retourner à la source de son pouvoir, c'est-à-dire à l'élection par le moyen du référendum transformé en question de confiance. Là aussi, la démocratie ne pourra qu'y gagner.

Les auteurs de notre Constitution avaient voulu donner à la fonction présidentielle un caractère de permanence, de continuité et de stabilité. Un mandat de cinq ans ne va-t-il pas porter atteinte à cette permanence, à cette continuité et à cette stabilité ? Ce n'est pas certain, dans la mesure où un mandat de cinq ans conduira le Président à solliciter une réélection. La continuité ne sera pas alors de droit, elle se méritera devant le peuple.

Comme nos institutions constituent un ensemble cohérent, nous aurons désormais les institutions suivantes : un Président de la République élu pour cinq ans, une Assemblée nationale élue également pour cinq ans et un Sénat dont les membres sont élus pour neuf ans. L'équilibre précédent — sept ans, cinq ans, neuf ans — ne va-t-il pas être rompu dans la mesure où la réforme constitutionnelle, en instituant le quinquennat, est susceptible de porter atteinte à cette permanence, à cette continuité, à cette stabilité de la fonction du chef de l'Etat ?

Il resterait tout de même, dans notre pays, une institution pour assurer cette permanence, cette continuité, cette stabilité ; cette institution, c'est notre Haute Assemblée. En effet, qui ne comprend que le Sénat représente la France dans ce qu'elle a de plus profond et de plus éternel ! (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U.D.R. et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. L'orateur suivant, dernier inscrit, est notre ami, M. Mignot, qui revient siéger parmi nous après une longue épreuve de santé. (*Applaudissements.*)

Je lui donne la parole.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure notre collègue, M. Girault, déclarer que le problème qui se posait à nous avait un caractère politique. Je suis désolé, pour une fois, d'être en désaccord avec lui : pour moi, ce n'est point un problème politique qui se pose. D'ailleurs, j'en suis la meilleure preuve.

On nous demande d'approuver une modification de la Constitution qui, à première vue, paraît tout à fait simple puisqu'il s'agit uniquement de réduire la durée du mandat du Président de la République. En réalité, elle est fort compliquée si l'on examine les motifs qui ont entraîné le Gouvernement à nous soumettre cette réforme. Elle se présente d'une façon encore plus

déliée lorsqu'on entend le Gouvernement n'accepter comme recevables que les seuls amendements qui tendent à modifier directement le texte qui nous est soumis, alors qu'au contraire, pour expliquer sa proposition de réforme de l'article 6, il invoque des motifs en vertu desquels le problème posé n'est pas simplement une question de chiffre, mais une question de fond importante.

Je n'en veux pour preuve, monsieur le Premier ministre, que l'exposé des motifs du texte : « La règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale ».

Je n'en veux pour preuve également que le motif principal invoqué par vous-même, monsieur le Premier ministre, lors de votre audition par la commission de législation quand vous nous avez expliqué que l'objectif à atteindre était de renforcer l'autorité du Président de la République.

Alors que notre Constitution prévoit expressément le régime parlementaire, par le jeu de cette réforme, vous voulez vous orienter vers le régime présidentiel.

Déjà, l'élection du Président de la République au suffrage universel était un premier temps. Mais alors, ce ne devrait pas être un simple chiffre qu'il faudrait modifier dans un article ; si tel est votre désir, c'est un ensemble d'articles de notre Constitution qu'il conviendrait de corriger ; sinon vous portez atteinte à tous les principes de cette Constitution de 1958. Aussi le Gouvernement devrait-il avoir le courage de présenter un ensemble de modifications.

Nul ne peut contester que le régime fixé par la Constitution de 1958 était un régime parlementaire. Il n'était certes pas le régime d'assemblée qui caractérisait la IV^e République et qui a été générateur de l'instabilité ministérielle que tout le monde a réprouvée, mais les constituants de 1958 ont recherché un juste équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Cet équilibre est indispensable. Cependant, il ne faut pas tomber dans l'excès contraire, avec une prédominance trop marquée de l'exécutif qui réduirait d'une façon inconsidérée le rôle du Parlement.

C'est cet équilibre que traduit très fermement l'article 3 de la Constitution selon lequel la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants.

Lors de son audition devant la commission de législation, M. le Premier ministre, évoquant les conséquences de son projet, a déclaré que c'était peut-être un pas, mais non décisif, vers le régime présidentiel.

Il a reconnu par là-même que c'est bien un pas qui va à l'encontre de toutes les dispositions de notre Constitution. N'oublions pas que, précédant l'article auquel il nous est demandé d'apporter une modification, l'article 5, qui est fondamental, fixe la mission du président de la République qui doit, d'une part, assurer la continuité de l'Etat — or cette continuité est moins bien assurée par un mandat moins long — et, d'autre part, assurer par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Ainsi le Président de la République est avant tout un arbitre entre le gouvernement et le Parlement et il a son rôle essentiel à jouer, précisément, lorsqu'il peut y avoir des difficultés entre ces deux pouvoirs, mais il n'est pas, aux termes de notre Constitution, le chef de l'exécutif.

Je l'ai moi-même entendu dire, lorsque je siégeais au comité consultatif constitutionnel, par M. Janot, commissaire du gouvernement, qui, dans la deuxième séance du 31 juillet 1958, au nom du gouvernement du général de Gaulle, répondait en ces termes à notre collègue, M. Barrachin, qui s'inquiétait d'un exécutif à deux têtes, c'est pour votre défense, monsieur le Premier ministre, que je cite ses paroles : « En réalité, rien n'est plus étranger à l'esprit des auteurs du projet qu'un tel bicéphalisme. Le chef de l'exécutif, c'est le Premier ministre. Le président de la République veille au respect de la Constitution, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et, en dehors de circonstances exceptionnelles, il exerce un rôle d'arbitrage. Il est vrai que cet arbitrage n'est pas passif : le président de la République prend des décisions d'arbitrage. »

Mieux encore, dans la deuxième séance du 8 août 1958 de ce même comité consultatif constitutionnel, le général de Gaulle, alors président du Conseil — comme le président du comité, M. Paul Reynaud, lui demandait si, désigné par le Président de la République, le Premier ministre pourrait être révoqué par lui — répondait : « Non, car, s'il en était ainsi, il ne pourrait pas effectivement gouverner. Le Premier ministre est responsable

devant le Parlement et non pas devant le chef de l'Etat en ce qui concerne la conjoncture politique. Le chef de l'Etat a pour rôle essentiel d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il nomme donc le Premier ministre comme sous la Constitution de 1875 et le Premier ministre forme alors son gouvernement. » Le général de Gaulle ajoutait : « Le président de la République, j'y insiste, est essentiellement un arbitre qui a pour mission d'assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement des pouvoirs publics. »

D'ailleurs, ces principes étant la base même de la Constitution, il est bien précisé dans son article 20 que c'est le gouvernement qui détermine et conduit la politique de la nation et, dans son article 21, que c'est le Premier ministre qui dirige l'action du gouvernement.

Nous sommes évidemment très loin du respect de tous ces principes et je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet car chacun a à l'esprit le rôle maintenant joué par le président de la République.

Il y a donc — ce qui me paraît grave — violation permanente de la Constitution qui nous régit. Comment voulez-vous, dans ces conditions, faire respecter la loi ordinaire par un simple particulier lorsque les plus hauts personnages de la République ne respectent pas notre loi suprême qu'est la Constitution ?

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Très bien ! Très bien !

M. André Mignot. Il n'est donc pas possible de demander une réforme, certes de détail, mais en invoquant une argumentation de fond importante, en faisant voter le Parlement dans la hâte et dans un esprit bien précis, sans en même temps demander d'autres modifications des articles de notre Constitution.

Si certains prétendent que notre Constitution est mauvaise, que l'évolution des choses démontre qu'elle est dépassée, il faudrait honnêtement le dire et agir en conséquence.

En effet, il me paraît particulièrement dangereux de rester dans cette situation qui est à mi-chemin entre le régime parlementaire et le régime présidentiel ; c'est la plus mauvaise situation, bien que, pour ma part, je ne sois pas partisan du régime présidentiel.

Actuellement, le président de la République, qui a toute l'apparence d'être le chef de l'exécutif, risque d'être en opposition avec la majorité parlementaire — il s'en est d'ailleurs fallu de peu lors des élections législatives de mars dernier — parce qu'il exerce des pouvoirs qui ne sont pas ceux prévus par la Constitution.

Que serait-il arrivé si les forces de gauche avaient triomphé ? Le Président de la République aurait peut-être dissous cette assemblée, mais si la nouvelle avait été composée de la même majorité, qu'aurait fait alors le chef de l'Etat ?

Or, maintenant, puisqu'il n'est pas dans l'esprit du Gouvernement de faire coïncider l'élection présidentielle avec l'élection législative, le risque de cette opposition se multiplie car, si on retenait le projet, il y aurait une élection présidentielle en 1976, une élection législative en 1978, une élection présidentielle en 1981, une élection législative en 1983.

Cela signifie que, tous les deux ans, le corps électoral serait consulté, soit pour une élection présidentielle, soit pour une élection législative ; or, étant donné que, pendant plusieurs mois précédant ces élections, la politique du pays est paralysée, la solution préconisée me paraît tout à fait néfaste.

Il existe encore une situation anormale qui découle de ce que nous sommes, en fait, à mi-chemin entre un régime parlementaire et un régime présidentiel ; je veux parler de la responsabilité de l'exécutif devant le Parlement.

Si, comme le prévoit la Constitution, le gouvernement est responsable devant celui-ci, il peut être censuré et le Président de la République est bien l'arbitre appelé à juger si, dans ce cas, il y a lieu, soit de changer de gouvernement, soit de dissoudre le Parlement.

Or, si c'est le Président de la République qui, comme cela se passe contrairement à l'article 20 de la Constitution, détermine la politique du pays, le Parlement ne peut sanctionner qu'un gouvernement qui n'a pas la responsabilité de la détermination de cette politique. C'est pour le moins absolument anormal. Si le régime était présidentiel, le Président de la République perdrait au moins son droit de dissolution.

Certains de nos collègues, en commission, ont soutenu que, tout compte fait, abrégé la durée du mandat présidentiel serait réduire l'autorité du Président de la République. Mais indépen-

damment du fait que le Premier ministre a soutenu très honnêtement la thèse contraire, l'idée poursuivie est de permettre l'exercice de deux mandats successifs, soit dix ans au lieu de sept, puisqu'il est invoqué que les présidents successifs n'ont pu accomplir deux mandats pleins de sept ans.

C'est donc en raison de vos propres explications, monsieur le Premier ministre, qu'en toute conscience je ne peux me prononcer en faveur du projet de loi qui nous est soumis d'une façon aussi hâtive. En outre, il est critiquable puisqu'il porte atteinte aux principes les plus fondamentaux de notre Constitution, sinon dans sa lettre, du moins par les motifs qui sont invoqués à son appui.

Si je prends cette position, ce n'est pas par opposition systématique à la politique du Gouvernement, c'est parce que j'estime de beaucoup préférable de maintenir la Constitution actuelle qui assure un juste équilibre des pouvoirs, dans la mesure, bien entendu, où elle est respectée. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont posé des questions et présenté des objections. Je vais m'efforcer maintenant de répondre aux unes et aux autres.

Les orateurs du groupe socialiste, ceux du groupe communiste et, dans une certaine mesure, M. Caillavet se sont livrés à un exercice difficile, intéressant, que j'ai suivi avec beaucoup d'attention et qui consistait à essayer de nous faire croire que recourir plus souvent au suffrage universel cachait de la part du Président de la République, et éventuellement de la part du Gouvernement qui présente ce projet, des arrière-pensées antidémocratiques. L'exercice était difficile et, en dépit du talent de ceux qui s'y sont livrés, ils ne m'ont pas convaincu. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*) Je pense qu'ils auront aussi du mal à convaincre l'opinion car il ne suffit pas d'être habile et compétent ; encore faut-il, dans une discussion comme celle-là, appuyer ses arguments avec suffisamment de bon sens.

D'autres questions ont été posées par divers orateurs sur l'opportunité de la réforme.

J'ai entendu dire, avec des arguments différents, mais dont l'esprit se rejoignait : pourquoi le Gouvernement nous présente-t-il maintenant ce projet de loi alors que se déroulent en France et hors de France des événements suffisamment graves et suffisamment urgents pour retenir notre attention ?

Je réponds d'abord que cette inscription à l'ordre du jour n'est tout de même pas un événement subit, auquel il n'était pas possible de s'attendre car — je l'ai rappelé cet après-midi et d'autres que moi l'ont fait également — ce projet était dans son principe annoncé à cette tribune le 3 avril de cette année, voilà donc six mois et demi. On conviendra qu'en six mois et demi il est possible à des hommes qui, par leurs fonctions, par leur vocation, s'intéressent aux questions constitutionnelles de faire le tour d'un projet qui n'est pas d'une extrême complexité. Il n'y a donc eu ni surprise dans le dépôt du projet, ni précipitation dans la discussion.

Croire cependant qu'il est possible de discuter de quoi que ce soit, de la Constitution, du budget ou de tel ou tel projet de loi, dans un pays où l'actualité politique nationale — et je ne parle pas de l'actualité politique internationale — serait en quelque sorte en calme plat, est véritablement une illusion. C'est une situation que nous ne connaissons jamais ; c'est peut-être regrettable, mais c'est, hélas ! certain.

J'ajoute que le moment ne me paraît pas si mal choisi. Supposez que nous ayons attendu la fin de l'année 1975 ou le début de l'année 1976 ; il aurait été facile de nous accuser de manœuvre politique. Nous aurions alors entendu non pas : « il n'y a pas d'urgence », mais : « vous aviez tout votre temps pour présenter ce projet et vous n'avez pas voulu le présenter ; vous le faites au dernier moment, c'est une véritable manœuvre ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je crois qu'il est plus normal de présenter un projet comme celui-ci à une distance suffisante de la consultation électorale à laquelle il s'applique et ainsi de bien montrer qu'une telle opération ne cache aucune manœuvre, que la décision qui doit être prise, quelle qu'elle soit, le sera par le Sénat après l'Assemblée nationale en dehors de toute perspective électorale prochaine.

Des questions ont été posées au sujet du renouvellement du mandat. Je n'y répondrai pas tout de suite parce que je crois qu'un des amendements, dont je tiens à dire qu'il est recevable, porte sur ce sujet. Je répondrai donc sur le fond lors de sa discussion.

Le rapporteur, M. Dailly, et plusieurs orateurs, en particulier MM. Genton et Fréville, ont posé une question très importante sur ce que M. Fréville, si j'ai bonne mémoire, a appelé « un effort nécessaire pour actualiser le texte constitutionnel ». Dans un style un peu plus vulgaire — je ne dis pas trivial — les uns et les autres, dans notre discussion devant votre commission des lois, avions parlé de « mise à jour », de « toilette » de la Constitution.

Sur ce point, j'ai compris que les orateurs souhaitaient que cette opération fût, sinon réalisée, du moins préparée par une sorte de groupe de travail qui réunirait des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale. Bien entendu, cette suggestion suppose l'accord de l'Assemblée nationale, que je ne peux pas préjuger, mais qui est nécessaire, faute de quoi tout travail serait inutile.

D'autre part, il me semble nécessaire, dans une telle entreprise, qui est très difficile — nous le savons fort bien — d'en dessiner au moins d'une façon générale les limites et de savoir si l'on veut simplement procéder à une toilette ou si l'on veut poursuivre des objectifs plus ambitieux, comme j'ai cru comprendre que c'était l'idée de certains membres de la commission des lois; selon que l'on choisit l'un ou l'autre objectif il est clair qu'on s'oriente dans deux directions très divergentes.

Quand une réponse pourra être apportée aux deux questions que je viens de soulever — l'accord de l'Assemblée nationale et le dessein des hommes qui ont présenté cette idée et voudraient préparer un projet — je reprendrai contact avec les auteurs de la proposition et je tiens à dire que ma position ne sera pas nécessairement négative. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur diverses travées à droite et au centre. Sourires à gauche.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le Premier ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le Premier ministre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux simplement vous demander, monsieur le Premier ministre, pour que le débat soit tout à fait clair, d'aller un tout petit peu plus loin dans l'élaboration de votre pensée personnelle. (*Rires sur les travées socialistes et communistes, ainsi qu'à gauche.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont mises ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Toujours, ici, monsieur le Premier ministre. Vous savez bien que nous ne cherchons pas à gêner systématiquement le Gouvernement; nous cherchons plutôt à l'aider... (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

M. Marcel Champeix. Quel aveu !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aussi bien vais-je lui demander d'être suffisamment clair avec l'espoir que cela lèvera quelques ambiguïtés dans l'esprit de certains de nos collègues.

Moi, je vais vous dire comment j'ai compris ce que vous venez de nous indiquer... (*Rires.*)

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas flatteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et je vous demande d'avoir la gentillesse de me dire à moi, sans que cela regarde personne, bien sûr, si j'ai bien compris. (*Sourires.*)

Voici, monsieur le Premier ministre: si le groupe de travail interparlementaire, dont vous n'avez pas précisé, mais je le rappelle parce que c'est le vœu de la commission, qu'il devrait être constitué à la proportionnelle des groupes des deux assemblées — cela me paraît important pour qu'un travail constructif y soit fait — se lance dans la voie d'un régime autre que le nôtre, par exemple dans la voie d'un régime présidentiel, alors, vous faites des réserves; mais, s'il s'agit seulement de la toilette, si minutieuse, si rigoureuse qu'elle puisse être, de la Constitution, sans donner par avance votre accord à toutes les mesures qui en résulteront, vous n'êtes hostile à rien et vous ne ferez rien pour contrecarrer la création de ce groupe de travail; je dirai même plus: vous la faciliterez. Ai-je bien compris ?

M. Louis Talamoni. Des promesses, on peut vous en faire !

M. Pierre Messmer, Premier ministre. En ce qui concerne la composition du groupe de travail, je ne veux pas prendre position. Elle dépend avant tout des assemblées et non pas du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est évident.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. En ce qui concerne le dessein de ses activités, vous avez bien compris, monsieur le rapporteur: s'il s'agit de se lancer dans une réforme modifiant l'essentiel de la Constitution, je tiens à dire tout de suite que je ne m'y associerai pas. Je ne veux pas laisser des illusions se créer à ce sujet. Mais si, au contraire, il s'agit de faire cette opération de toilette dont on a parlé, il n'y a pas de raison que je n'examine pas avec le groupe de travail ce qui pourrait être fait. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Une promesse de plus !

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je voudrais compléter mes réponses en vous donnant encore quelques indications.

M. Roger Poudonson. Monsieur le Premier ministre, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Protestations à droite.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poudonson avec l'autorisation de M. le Premier ministre. Cependant je ne souhaite pas que M. le Premier ministre soit interrompu constamment.

M. Roger Poudonson. Je serai très bref, monsieur le Premier ministre car, effectivement, je reconnais qu'il n'est pas souhaitable de hacher constamment votre propos. Mon désir est de tenter d'être aussi clair que possible pour que le Sénat comprenne votre pensée. Nous avons effectivement fait un pas important grâce aux questions qu'a posées notre rapporteur. J'aimerais, si cela est possible, que vous nous disiez que votre Gouvernement organisera avec ce groupe de travail interparlementaire une concertation sur les sujets que vous venez d'évoquer mais une concertation réelle et profonde, c'est-à-dire qu'il participera aux travaux de cette commission, à condition — je veux être aussi clair que vous — qu'il s'agisse bien d'une « actualisation », mot que je crois meilleur que celui de « toilette ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Disons: d'une « mise à jour ».

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je ne veux pas aller plus loin car, sous les mots « mise à jour », « actualisation », on peut mettre beaucoup de choses et je ne veux pas qu'on puisse m'opposer que j'ai tenu à cette tribune des propos qui, ensuite, n'ont pas été respectés. J'ai sans doute comme chaque homme quelques défauts, mais il en est un que je n'ai pas: c'est de dire quelque chose que je ne fais pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Par conséquent, je ne veux pas aller au-delà de ce que j'ai dit: lorsque cette commission sera constituée, je reprendrai contact avec ses organisateurs et il faudra alors que nous ouvrons cette discussion dont vous venez de parler.

Je voudrais maintenant répondre aux deux questions qui m'ont été posées par M. Fréville. A propos de l'application de l'article 49 de la Constitution, je suis disposé à appliquer le dernier alinéa de cet article; je crois que c'est le point précis que visait M. Fréville.

Ce dernier alinéa n'impose d'ailleurs pas d'obligation au Premier ministre, mais lui ouvre une possibilité. Je crois que, dans certaines circonstances, il serait normal que cette possibilité ouverte par le dernier alinéa de l'article 49 fût utilisée par le Premier ministre. En tout cas, je n'y suis pas opposé.

M. Fréville a également posé une question assez délicate en faisant remarquer que le Sénat avait une vocation, une compétence particulière, à laquelle je dois rendre hommage, pour les problèmes concernant les collectivités locales. De ce fait, il serait normal que les projets de loi intéressant les collectivités locales fussent déposés d'abord au Sénat. Je suis favorable personnellement à cette procédure, mais on ne peut pas poser en la matière de règle absolue, parce que, d'une part, certains projets, notamment les projets financiers et fiscaux, doivent dans certains cas être déposés en priorité sur le bureau de l'Assemblée nationale — la Constitution nous en fait obligation — parce que, d'autre part, dans d'autres cas, l'ordre du jour peut faire obligation au Gouvernement de déposer là plutôt qu'ici tel projet de loi.

Je conviens que le dépôt de ces projets au Sénat s'inscrit dans la logique de ses compétences. Par conséquent, je m'efforcerai qu'il en soit ainsi.

Je voudrais, enfin, confirmer un accord que j'ai donné à votre commission de législation et à celle de l'Assemblée nationale : cet accord touche à une proposition de loi organique qui a été présentée par plusieurs sénateurs, en particulier par M. le sénateur Jager, sur les conditions de présentation des candidatures à la présidence de la République.

Cette proposition, je le rappelle à ceux des sénateurs qui n'en ont pas le texte présent à l'esprit, tend à renforcer les conditions de présentation en augmentant le nombre des signatures, actuellement de cent, que chaque candidat doit présenter à l'appui de sa candidature.

Non seulement je suis prêt à accepter l'examen d'un texte comme celui-là, sous réserve d'une discussion sur le fond, car on peut avoir des opinions différentes sur le nombre de signatures qu'il convient de présenter — peut-être celui de la proposition de loi, qui est de un ou deux milliers est-il trop élevé — mais encore sous réserve d'une telle discussion, je déclare que le Gouvernement est favorable à ce que les règles actuelles de présentation des candidatures soient remplacées par des règles plus strictes, ce qui a été souhaité par plusieurs sénateurs et par un certain nombre de députés.

Je voudrais, en guise de conclusion, dire au Sénat qu'il ne s'agit pas, dans cette affaire, d'un vote de confiance pour le Gouvernement. Plusieurs orateurs ont dit, très justement, que la Constitution ce n'était pas seulement l'affaire du Gouvernement, ni même celle du Gouvernement et du Parlement mais celle de l'Etat tout entier.

Par conséquent, dans un vote comme celui-ci, ce n'est pas en fonction de la sympathie plus ou moins grande que l'on porte au Gouvernement que l'on doit se décider, mais en fonction du jugement que l'on porte sur le projet qu'il présente.

A ce propos, pour reprendre un mot que j'ai entendu prononcer plusieurs fois à la tribune, je dirai que ce projet ne comporte aucune arrière pensée.

M. Louis Talamoni. Comment le croire ?

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Il n'y a aucune arrière-pensée ni de la part du Président de la République ni d'ailleurs, j'en suis sûr, de la part du Gouvernement. Ce que nous avons voulu proposer et ce que nous voulons aujourd'hui faire aboutir, c'est une réforme que nous croyons bonne pour la France. Je puis vous assurer, mesdames, messieurs les sénateurs, que dans le projet du Gouvernement il n'y a aucune autre pensée que celle-là. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Peut-être conviendrait-il, monsieur le président, de suspendre maintenant la séance pour nous permettre d'examiner la réponse que vient de faire M. le Premier ministre ?

M. le président. Je vous ferai, mon cher collègue, la même réponse qu'au président du groupe des indépendants qui m'avait saisi d'une demande semblable. La suspension trouverait mieux sa place après la discussion des articles et avant les explications de vote.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je m'en suis remis à votre sagesse, monsieur le président, selon l'expression consacrée. Je pense effectivement que cette suspension pourrait avoir lieu utilement avant les explications de vote. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Je suis saisi de deux amendements qui tendent l'un et l'autre à compléter ce texte et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. Legaret et de Chevigny proposent de compléter *in fine* comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution :

« Après expiration de son mandat, le Président de la République est rééligible pour un seul autre mandat. »

Par amendement n° 8, MM. Marcel Martin, Bonnefous, Armen-gaud, Pado, Raybaud, Jean Colin, Cluzel, Mme Crémieux, MM. Chauty et Habert, proposent de compléter le même texte par la phrase suivante :

« Il n'est rééligible qu'une seule fois. »

Il conviendrait d'abord de mettre aux voix le texte même de l'article. (*Protestations au centre et à droite.*)

Avez-vous des propositions à formuler sur ce point, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de vous faire observer que, pour la procédure, vous êtes souverain.

Vous me faites donc beaucoup d'honneur en me demandant mon sentiment. Simplement, je crois déceler qu'un certain nombre de nos collègues regretteraient de ne pas pouvoir se prononcer d'abord sur les amendements.

M. le président. Vous demandez la réserve de l'article, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me garde bien de vous demander quoi que ce soit, monsieur le président. Je parle en tant que rapporteur de notre commission de législation qui souhaite que le texte soit adopté sans amendement. J'ai une mission à remplir, rapporter l'avis de la commission. Aussi vous me gênez beaucoup en me demandant mon avis. Je constate simplement le désir de nos collègues d'examiner préalablement les amendements. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Puisque le Sénat, dans sa majorité, souhaite se prononcer d'abord sur les adjonctions au texte de l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Legaret pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean Legaret. M. le Premier ministre nous a déclaré qu'il répondrait de façon particulière à la suggestion présentée par les deux amendements en discussion. Je l'en remercie.

Instruit par l'expérience que j'ai vécue tout à l'heure, je serai extrêmement bref et rappellerai simplement que lors de sa première intervention, M. le Premier ministre nous a donné quelques indications sur l'idée exprimée par notre amendement.

M. le Premier ministre nous a dit tout d'abord qu'il n'existait en France aucune limitation au nombre des mandats. Monsieur le Premier ministre, c'est simplement qu'un sujet semblable ne s'est jamais posé jusqu'à présent. Et vous avez montré depuis quinze ans tant d'esprit d'initiative en matière constitutionnelle qu'après tout, vous pouvez en montrer encore aujourd'hui pour une affaire aussi importante.

Vous avez dit par ailleurs qu'une règle aussi contraignante serait néfaste si par malheur la fin d'un mandat se produisait dans une période dramatique pour l'Etat. Mais c'est précisément pourquoi nous avons rédigé avec soin notre amendement ; nous n'avons pas exigé que la rééligibilité soit immédiate, nous avons prévu simplement la possibilité d'une seule rééligibilité. En conséquence, en cas de circonstances dramatiques, un homme exceptionnel pourrait être rappelé au service. Votre second argument n'a donc pas de valeur contraignante vis-à-vis de notre amendement.

Cependant, je tiens à vous remercier, monsieur le Premier ministre, pour votre réponse précédente à M. Dailly. Une des motivations fondamentales qui nous ont amenés à déposer cet amendement est que vous semblez prêt à accepter le dialogue avec les parlementaires pour procéder, selon certains, à un toilettage, selon vous-même à une actualisation, selon moi à un récupération de la Constitution. (*Sourires.*)

Quel que soit le terme employé, je suis très heureux que vous ayez accepté que ce travail de remise à jour soit entrepris dans les plus brefs délais. Mais il est certain que l'amendement que nous avons déposé, M. de Chevigny et moi-même, de même que celui déposé par nos collègues, n'entrent pas dans le cadre de cette remise à jour. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire de le soumettre au suffrage de notre assemblée. Il pose un

principe fondamental que vous n'avez pas évoqué et qui ne peut l'être dans un travail de simple remise à jour. En conséquence je pense qu'il est nécessaire qu'il soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Martin, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, l'amendement que nous défendons sous une rédaction différente de celle qui vient d'être présentée par notre collègue M. Legaret tend exactement au même but.

Dans la discussion générale, j'ai eu l'honneur d'exprimer les inquiétudes que suscitait chez un certain nombre de collègues la modification sollicitée. On nous demande de ramener la durée du mandat du Président de la République de sept à cinq ans. En apparence, cela aboutit à une diminution dans le temps des pouvoirs du Président de la République; mais peut-être est-ce seulement en apparence car il est évident aussi que, sur le plan psychologique, il est beaucoup plus facile d'obtenir, pour une ou plusieurs fois, le renouvellement d'un mandat de cinq ans que celui d'un mandat de sept ans. C'est la leçon de l'histoire, c'est la réalité tangible et concrète de la vie politique.

Nous souhaitons très vivement qu'une garantie constitutionnelle nous soit donnée de façon que cette diminution de la durée du mandat du Président de la République de sept à cinq ans n'aboutisse pas, en fait, étant donné la facilité de renouvellement de ce mandat, à une augmentation dans le temps de ses pouvoirs.

C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé avec insistance la possibilité de présenter cet amendement qui, sous réserve d'une question de rédaction, recouvre celui qui vient d'être défendu par M. Legaret.

On a également objecté à l'introduction de ce butoir dans notre Constitution la tradition française. On nous a dit que, dans nos constitutions, des butoirs de cette nature n'étaient pas coutumiers. En réalité, si ce butoir n'a pas été introduit dans notre Constitution, c'est peut-être parce qu'il n'avait pas sa raison d'être pour les raisons que je viens d'exprimer, à savoir que les renouvellements successifs d'un mandat de sept années étaient parfaitement et totalement improbables — l'histoire l'a d'ailleurs prouvé — alors que des mandats de cinq ans, au contraire, sont parfaitement et souventes fois renouvelables.

Par ailleurs, et je l'ai déjà dit, les constitutions étrangères nous démontrent que de tels butoirs existent dans la plupart des grands pays démocratiques où la durée du mandat présidentiel est relativement courte et où, en conséquence, le mandat présidentiel est très facilement, voire à plusieurs reprises, renouvelable.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission, je dois vous le dire, par vingt-cinq voix contre deux pour l'amendement de M. Legaret, et par vingt-quatre voix contre trois pour celui de M. Marcel Martin, a repoussé ces deux textes. Encore convient-il que je vous expose avec la même rigueur que celle avec laquelle j'ai rapporté le point de vue de la commission sur le fond — je ne saurais trop remercier M. Ciccolini d'avoir bien voulu, à la tribune, rendre hommage à la sincérité de mes propos et à la fidélité avec laquelle j'ai rempli ma mission — que je vous expose, dis-je, les motifs de la décision de la commission.

On nous a dit : « au fond, ces amendements vont de soi; ils correspondent à la nature des choses; en pratique, on ne peut pas faire plus de deux mandats de cinq ans; alors, si c'est cela la réalité des faits et si c'est bien dans la nature des choses, à quoi bon l'écrire dans le texte pour risquer d'avoir à se priver de l'homme qui, par exception, ou compte tenu de circonstances auxquelles il serait lui-même étranger, serait, pour un troisième mandat, celui dont la Nation aurait eu besoin » ?

Nous avons vu semblables circonstances se produire dans d'autres pays et, nonobstant l'hommage que l'on doit rendre au courage lucide du président Truman, il n'est pas certain, mesdames, messieurs, que nous serions ici des hommes libres si le président Roosevelt n'avait pu remplir un troisième mandat, ce que l'amendement constitutionnel intervenu depuis lui eût interdit.

On a dit aussi : « Si le président ne fait que deux mandats, alors quelle liberté sera la sienne au cours du second ? ». La commission a répondu : « Il ne sera pas libre ou il sera trop

libre ». Il ne sera pas libre parce que, déjà, la campagne électorale sera ouverte. Permettez-moi d'évoquer des circonstances qui, à Dieu ne plaise ! appartiennent déjà au passé. Souvenez-vous : lorsque l'on a cru que notre actuel Président de la République était en mauvaise santé, on a vu les candidats à l'élection future sortir de leur tanière jusqu'au moment où ils ont dû faire une véritable course à qui dirait combien il était indécent d'en être sorti. (*Sourires au centre et à droite. Mouvements divers.*)

Pardonnez-moi, ce sont des faits, vous les avez tous lus dans la presse. A quoi bon se cacher la vérité ? Il faut ici délibérer des choses loyalement et en toute bonne foi.

Un sénateur au centre. Vous avez raison !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'on le veuille ou non, agir de la sorte équivaldrait donc à ouvrir la campagne électorale trois ans, et peut-être même quatre ans avant le moment où elle devrait s'ouvrir. En définitive, cela n'assurerait pas au Président de la République, à l'intérieur, l'autorité qui doit être la sienne, et, à l'extérieur, le rayonnement qui doit être le sien. Quelqu'un dont on sait qu'un, deux ou trois ans après il n'est plus rien et ne peut plus rien être, n'entraîne pas la même adhésion que quelqu'un dont on sait qu'il peut, le cas échéant, demander le renouvellement de son mandat. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Vous pouvez protester, c'est le point de vue de la commission et je suis chargé de le défendre. Nous sommes ici en démocratie. La commission a, je le répète, repoussé par vingt-cinq voix contre deux l'amendement de M. Legaret et par vingt-quatre voix contre trois celui de M. Marcel Martin. Je faillirais à ma tâche si je n'articulais pas très exactement ce qui a été dit dans cette commission, que vous avez vous-même élue. Telles sont les règles auxquelles nous sommes soumis; il faut y rester fidèles. On a le droit d'interrompre un orateur lorsqu'il parle en son nom personnel; mais lorsque le rapporteur rapporte fidèlement un point de vue qui n'est pas le sien, c'est porter atteinte à l'organisation même des structures de cette maison que de le gêner. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Dailly, ne portez pas cela au tragique; tout va s'arranger ! (*Rires.*)

M. Gaston Monnerville. Souriez !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne porte jamais rien au tragique. On a dit aussi — et je souris, monsieur le président Monnerville — qu'en définitive ce serait peut-être accorder à ce président-là beaucoup trop de liberté. Etes-vous sûrs, mesdames, messieurs, que le président Nixon, dans l'affaire du Watergate, aurait traité la Cour suprême et les autres instances de l'Etat comme il les a traitées s'il savait avoir à briguer un autre mandat ? Ne pensez-vous pas, d'autre part, qu'un président, au cours de son second mandat, pourrait être tenté d'agir vis-à-vis du Parlement sans la considération que nous sommes en droit d'attendre de lui, du fait même qu'après tout il n'aurait plus rien à attendre de nous ? C'est un argument qui a été articulé à la commission et que j'ai mission de relater ici.

Enfin, on a dit — c'est M. Legaret, je crois, ou M. Marcel Martin, que celui qui ne l'a pas dit veuille bien ne pas m'en tenir rigueur — que ce n'était pas la tradition dans les constitutions françaises.

M. Jean Legaret. C'est le Premier ministre qui l'a dit !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On a dit tout à l'heure que ce n'était pas la tradition, jusqu'à maintenant, de prévoir, dans nos constitutions, semblable disposition.

Vous m'excuserez de vous rappeler que la Constitution du 4 novembre 1848 prévoyait que le Président de la République n'était rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

M. Jean Legaret. Instruits par l'expérience, nous n'avons pas proposé cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je sais, mais je sais et vous savez aussi où cela a conduit : au 2 décembre 1851. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

On a également parlé des limitations à l'étranger. C'est vrai. Il y en a notamment en Amérique latine où on n'a droit qu'à un seul mandat. Là encore, vous savez à quoi cela peut conduire.

M. Jean Legaret. Nous n'avons pas proposé cela non plus !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En définitive, votre commission ne juge pas raisonnable, d'une part, de risquer de se priver d'un homme dont tout concourrait à faire penser qu'il doit être renouvelé dans son mandat, d'autre part, de donner à cet homme...

M. Louis Talamoni. Ou à cette femme !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... une liberté qui serait peu compatible avec la considération qu'il doit aux hautes instances de l'Etat, notamment au Parlement.

La commission a été sensible à un autre argument, et là je me tourne vers M. Legaret. Notre collègue a dit, il y a quelques instants : « Permettez que le dialogue s'ouvre avec l'Assemblée nationale. » Excusez-moi de vous dire, cher monsieur Legaret, qu'un dialogue, c'est bien, mais qu'un dialogue de sourds ne conduit à rien. Or, s'il s'agissait d'un amendement dont l'Assemblée nationale n'ait pas eu à connaître, alors, bien sûr, il serait intéressant d'ouvrir le dialogue. Nous ferions à l'Assemblée nationale une suggestion. Si le Parlement se compose de deux chambres, c'est précisément pour cela. Mais vous savez comme moi, monsieur Legaret — le Sénat le sait aussi — que l'Assemblée nationale a d'ores et déjà été saisie de cet amendement et qu'elle l'a repoussé.

M. Jean Legaret. Et alors ?

Un sénateur socialiste. Ce n'est pas une raison !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, on ne peut pas parler d'ouverture d'un dialogue.

M. Jean Legaret. Si !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est question que de saisir l'Assemblée nationale d'un amendement qu'elle a déjà repoussé. Permettez-moi, pour être tout à fait fidèle, d'aller jusqu'au bout de la pensée de la commission. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*) Qu'on ne facilite pas la tâche du rapporteur, j'en ai l'habitude ; que l'on reconnaisse après coup qu'il a été honnête dans la relation des faits, j'en ai aussi l'habitude. Je vais donc jusqu'au bout.

La commission a estimé qu'il serait sans doute difficile pour le Sénat de se placer dans cette situation. Pourquoi ? C'est M. Fréville qui l'a indiqué — je parle sous son contrôle — et la commission a fait sien son sentiment. Parce qu'en définitive, si l'on estime — cela était l'avis de votre commission, elle peut se tromper — que la voie de la réforme au bénéfice de l'article 89 ne doit pas être fermée, si l'on estime, par conséquent, qu'il faille adopter le texte en termes identiques avec l'Assemblée nationale pour rendre possible, sinon probable, la convocation du Congrès du Parlement, cela conduira, après avoir adopté cet amendement, qui est sympathique à d'autres égards...

M. Robert Schwint. A quels égards ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela conduira, dis-je, si l'on veut adopter le texte en termes identiques, à le repousser en deuxième lecture puisque nous savons déjà ce que l'Assemblée nationale en pense.

M. Edmond Barrachin. Alors nous n'avons plus qu'à disparaître !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors il est apparu finalement à la commission de législation — et c'est ce qu'elle m'a donné mandat de rapporter ici — qu'il n'était guère, en définitive constructif pour le Sénat de se placer dans une situation qu'il ne serait pas à même de pouvoir assumer demain.

Voilà pourquoi la commission, par vingt-cinq voix contre deux, a repoussé l'amendement n° 2 rectifié qui nous est soumis. (*Murmures sur de nombreuses travées communistes, socialistes et à gauche. Plusieurs sénateurs manifestent par un geste qu'ils désirent prendre la parole.*)

M. le président. Je constate que plusieurs de nos collègues souhaitent prendre la parole. Conformément au règlement, je ne peux la donner qu'à un orateur d'opinion contraire aux amendements. Les autres pourront intervenir pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, votre rapporteur, mon excellent ami M. Dailly, a l'art d'exprimer parfaitement sa propre pensée et peut-être encore mieux celle des autres, de telle manière qu'étant un rapporteur fidèle il m'a pratiquement « grillé », pour employer un mot un peu vulgaire,

en exposant les objections que je voulais faire à cet amendement. Alors je me bornerai à citer certains exemples qui me paraissent assez frappants.

M. le Premier ministre a lui-même cité celui de Roosevelt et je crois que c'est notre collègue et ami M. Palmero qui rappelait cet après-midi — c'est assez saisissant — que, de l'avis général, si la Constitution chilienne n'avait pas interdit au président Frei de se représenter celui-ci aurait normalement été réélu, ce qui aurait tout de même évité à cette nation que nous aimons tant les malheurs qu'elle a connus. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Il faut voir les choses objectivement ! Le cours de l'histoire aurait été alors modifié. Or, on ne peut pas dire qu'il ait été satisfaisant pour quiconque.

M. Gaston Monnerville. Restons sur l'amendement !

M. Guy Petit. Il existe en vérité pas mal d'arguments...

M. le président. Revenons au sujet, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je suis interrompu véhémentement par nos collègues de la gauche. Dès qu'on parle du Chili, tout le monde hurle.

M. Gaston Monnerville. Après l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud. Bientôt, nous serons au cap Horn !

M. le président. Continuez et concluez, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Il y a en vérité pas mal d'arguments pour dire : « Nous ne voulions pas de quatorze ans. Alors pourquoi quinze ? »

Un autre argument est à mon avis capital. Comme l'a dit en commission notre ami M. Bruyneel, nous ne sommes pas Mme Soleil et aucun d'entre nous n'est prophète. Des circonstances dramatiques peuvent survenir à un moment où le président ayant renouvelé son mandat se trouverait dans l'impossibilité de se représenter alors qu'il serait, aux yeux des citoyens, le seul homme fort capable de tenir la barre de façon suffisamment ferme pour empêcher que ces circonstances dramatiques ne deviennent désastreuses pour le pays. Pourquoi s'en priver par avance ? Cet argument me paraît absolument péremptoire.

M. Marcihacy a dit — et peut-être le répètera-t-il tout à l'heure — qu'un président, au bout de dix ans, est un homme usé. Si tel est le cas, alors il ne sera pas l'homme exceptionnel que le pays voudra garder. Mais s'il existe un homme de haute taille... (*Hilarité.*)

Au figuré, bien sûr, mais rien n'interdit de penser que cela puisse être entendu au propre.

S'il existe, dis-je, un homme de grande dimension que le pays veuille conserver, il serait ridicule de s'en priver par avance. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite. — Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle à mes collègues qu'il ne disposent que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre, vous avez la parole.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Comme beaucoup d'orateurs se sont exprimés avant moi sur ce sujet, je pense ne pas dépasser le délai de cinq minutes que les orateurs devraient normalement respecter.

M. le président. Le Gouvernement n'est pas limité.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je vous remercie, monsieur le président, mais je pense tout de même respecter ce délai.

Je vois deux arguments essentiels contre cet amendement. Le premier est tiré de notre droit.

On a fait remarquer tout à l'heure que le fait qu'aucune règle n'existe pour limiter le nombre de mandats consécutifs n'interdit pas de créer une règle nouvelle. J'en suis tout à fait d'accord, mais encore faudrait-il avoir une raison tout à fait impérieuse de le faire, car on ne peut vraiment prendre une décision comme celle-là que parce qu'il existe une raison impérieuse de la prendre. Sinon, en démocratie, la règle est de ne pas fixer de limite à la liberté du suffrage universel et, par conséquent, ne voyant pas la règle impérieuse qui pourrait nous conduire à fixer cette limite, je crois qu'il vaut mieux ne pas en fixer.

Deuxièmement, je voudrais avancer simplement un argument de fait. Durant le deuxième mandat, et dans l'hypothèse où l'amendement serait accepté, on risquerait de voir très compromis cet équilibre des pouvoirs auquel plusieurs orateurs ont semblé très

attachés, soit parce que, en raison des circonstances, un président serait amené à bousculer un peu le Parlement sans risque de voir en résulter des conséquences particulières, soit parce que, en fin de mandat, un président ayant moins de caractère ou plus de scrupules pourrait se dire qu'après tout, si de grandes décisions sont nécessaires, ce n'est pas à lui, mais à son successeur qu'il revient de les prendre puisque ces grandes décisions engageraient l'avenir, un avenir dont il ne pourrait pas être responsable.

Ces deux raisons, l'une tenant au suffrage universel et l'autre à l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire aux réactions éventuelles d'un président de la République qui arrive à la fin de son deuxième mandat, me paraissent suffisamment fortes pour que le Gouvernement se prononce contre l'adoption de l'amendement.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, il faut considérer la question avec simplicité.

Convenez avec moi que M. le Premier ministre a combattu l'amendement par deux bons arguments, ce dont je lui en donne volontiers acte, mais les amendements sont loin d'être déraisonnables.

Vous avez abordé le problème en posant la question de savoir ce qui pourrait nous inciter à le voter, et je crois que c'est le point essentiel.

Laissons de côté les comparaisons d'ordre géographique ou les précédents historiques, encore qu'à cet égard il soit bon de rappeler que la France est traumatisée depuis que, dans un beau geste, une assemblée révolutionnaire a décidé que ses membres ne seraient pas rééligibles, et ce n'est pas l'historien qu'est M. Fréville qui me démentira sur ce point. Ce geste de magnifique générosité a finalement abouti à des situations dont la France a été très longue à se remettre.

Seulement, l'objet des amendements est quand même très limité. Pourquoi ? Parce que, dans la pratique, dix années représentent à peu près le temps durant lequel peut valablement jouer son rôle un président de la République. Les précédents le prouvent : je crois que le général de Gaulle, dont le mandat a été le plus long, est resté président dix ans et quelques mois.

En inscrivant cette disposition dans la Constitution, nous manifesterons nettement que nous ne voulons pas d'un système présidentiel à répétition indéfinie, c'est-à-dire que loin d'ouvrir la porte, nous la fermons à ce qui est contraire à ce à quoi nous sommes attachés, à savoir le régime démocratique dans son essence, parce que la répétition peut aboutir à quelque prince président, ce que nous voulons éviter. Telle est la raison de notre attitude.

Quant aux inconvénients, monsieur le Premier ministre, je vais les reprendre tels que je les ai exposés à mes collègues de la commission.

Tout régime plus ou moins présidentiel — et celui que nous vivons en est un, que vous le vouliez ou non — recèle en lui-même son vice : à la fin de son mandat, le titulaire du poste n'a plus la même liberté d'action. C'est cela le vice du régime présidentiel, et c'est la raison pour laquelle je lui préfère la solution prévue par la Constitution de 1958. Ne pouvant pas être réélu une troisième fois, un président de la République de haute qualité dont le mandat aura déjà été reconduit une fois aura, jusqu'au dernier jour de celui-ci, la plénitude de sa liberté d'action.

Tels sont les deux arguments que j'oppose à ceux, non négligeables, que vous avez tout à l'heure présentés. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mes chers collègues, je prends la parole contre les amendements, mais dans un esprit que vous comprendrez aisément puisque j'ai moi-même songé à déposer un amendement pour limiter la durée du mandat présidentiel. Seulement, une réflexion sur les conséquences que pourrait entraîner l'interdiction de la prolongation de ce mandat m'a conduit à y renoncer.

D'autre part, comme l'a très bien exposé M. Marcihacy, la limitation dans le temps est humainement souhaitable, mais je crois qu'elle est dangereuse institutionnellement et politiquement. C'est la conclusion que j'ai tirée de la lecture d'un livre magnifique de l'ambassadeur Bohlen, qui fut le collaborateur direct de Roosevelt à Yalta.

Je crois, en effet, que limiter le renouvellement dans le temps peut éventuellement provoquer des drames dans certains cas particuliers toujours possibles ; aussi paraît-il préférable de se montrer libéral.

Deuxièmement, ce qui m'a toujours guidé depuis quinze ans — je le dis ici avec beaucoup de respectueuse considération à M. le président Monnerville — c'est le souci de rendre aux articles fondamentaux de la Constitution leur véritable signification.

Je ne voudrais pas que, par suite d'une navette, nous aboutissions à une dispersion des voix et que l'article 89 ne trouve pas son application. Pour moi c'est là le fait essentiel.

Je ne voudrais pas que vous pensiez que mes paroles de ce soir sont celles d'un partisan politique. J'ai su prendre quand il le fallait — M. le Premier ministre le sait — des responsabilités qui m'ont conduit à plusieurs reprises à voter contre le Gouvernement, même en sachant, la dernière fois, que j'y perdrais mon siège.

Aujourd'hui donc, si je demande à mes collègues d'accepter éventuellement un sacrifice en repoussant l'amendement, c'est parce que je crois qu'il est indispensable que nous allions à Versailles, que l'article 89 reçoive une pleine application et que l'article 11 redevienne un article limité dans ses effets ayant pour but unique l'organisation des services publics comme le législateur initial l'avait prévu.

Telles sont les raisons pour lesquelles je plaide une cause avec, je vous prie de le croire, tout mon cœur et toute mon intelligence, essentiellement parce que je crois qu'aujourd'hui un grand geste peut être fait par notre assemblée et que ce geste ne sera pas inutile à la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour explication de vote.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, le groupe socialiste émettra un vote défavorable sur l'amendement de MM. Legaret et de Chevigny, ainsi que sur celui de M. Marcel Martin. Les motifs que nous avançons, mes amis et moi, ne sont pas, je vous le dis tout de suite, comparables à ceux qui ont été exposés il y a quelques instants par M. le Premier ministre et par M. Fréville.

M. Georges Pompidou a fait déposer par le Gouvernement un projet de loi portant modification de l'article 6 de la Constitution. Il désire, contrairement du reste à la déclaration — on l'a rappelé tout à l'heure — qu'il avait faite lui-même en 1969 au moment de sa propre campagne, que la durée du mandat présidentiel soit réduite de deux ans. L'amendement qui nous est proposé tend à limiter à deux mandats de cinq années les pouvoirs du Président de la République.

Mes chers collègues, je me permets de vous rendre attentifs à ceci : le fait de décider que le Président de la République, après l'exercice de deux mandats successifs, ne sera point rééligible n'entraîne comme conséquence aucune des modifications profondes de la Constitution qui sont pourtant souhaitables pour le libre jeu d'une démocratie authentique.

Le pouvoir pourra user de tous les droits qu'il prétend détenir de par les dispositions constitutionnelles, surtout en raison de la doctrine qu'il a mise au point au lendemain du référendum de 1962. Au contraire, et de ce point de vue il a été loyal, le Gouvernement proclame que le vote de son projet assurera mieux encore l'autorité du Président de la République en la renforçant. Ainsi ne seront en rien diminués les pouvoirs que nous jugeons exorbitants du chef de l'Etat. L'article 16 demeure ; nous en connaissons les dangers et l'usage qui en fut fait, notamment en 1969, sans qu'aucune justification soit fournie. L'article 11 demeure qui donne le droit, vous le savez aussi bien que moi, au Président de la République de recourir, quand il lui plaît, au référendum, dont les résultats autorisent tant de périlleuses exégèses pour le destin d'une démocratie.

Aucun contrepois n'existe. Le Conseil constitutionnel, de par sa composition, n'est pas non plus à même de jouer le rôle d'une véritable cour suprême constitutionnelle qui consisterait, nul ne l'ignore, à assurer un contrôle effectif des conditions d'application de la Constitution.

Ainsi donc, aucun des excès de pouvoirs ne peut être corrigé. Le Parlement — et vous vous en êtes plaints à juste titre — sans cesse abaissé, ne peut remplir sa fonction. Je répète que l'amendement qui nous est soumis ne saurait, par conséquent, satisfaire nos préoccupations, apaiser nos craintes et nos inquiétudes.

Le projet de loi dont nous débattons, même avec l'adjonction qui nous est proposée, n'écarte rien de ce contre quoi nous n'avons cessé de combattre.

Vous l'avez dit, et je me plais à le répéter, le projet gouvernemental est discret, trop discret. Il n'est inoffensif qu'en apparence et je me permets d'ajouter que lorsque le pouvoir se fait modeste, nous nous demandons ce que cache sa modestie !

Telle est, expliquée rapidement, la position qui est la nôtre. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin, pour explication de vote.

M. Marcel Martin. Je reprendrai tout d'abord les différentes objections citées avec beaucoup de brio par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Il nous a dit tout d'abord que le non renouvellement du mandat présidentiel au-delà de deux périodes était dans la nature des choses. Si c'est dans la nature des choses, pourquoi ne pas le dire, pourquoi ne pas l'écrire ? J'ajoute que, pour nous, ça n'est pas dans la nature des choses et que précisément, comme je l'indiquais tout à l'heure, substituer une durée de cinq ans à une durée de sept ans est extrêmement dangereux sous cet angle, car avec une durée de mandat de cinq ans, je le répète, le renouvellement est infiniment plus probable qu'avec une durée de mandat de sept ans, surtout avec les méthodes modernes — disons le franchement — de publicité et de propagande.

On nous a dit également que le président qui serait limité à un deuxième mandat verrait progressivement son autorité disparaître ; mais que dire du président qui, dès son premier mandat pense à son second et qui dès son second mandat pense à son troisième ? Ce président ne serait plus libre de ses actions au sommet ; il viserait toujours son électorat futur.

On nous a dit également qu'il fallait maintenir le dialogue avec l'Assemblée et que ce dialogue n'aurait pas lieu sur cet amendement parce que l'Assemblée nationale a déjà voté négativement sur ce point.

Mais alors, mes chers collègues, cet argument est extrêmement grave, car il est valable dans tous les cas et il limiterait dans des proportions absolument aberrantes la liberté de discussion du Sénat qui, dans ces conditions, ne pourrait en aucun cas reprendre à son compte des amendements qui auraient été rejetés une première fois par l'Assemblée nationale. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Marcel Martin. Monsieur Fréville, vous nous avez dit que nous ne pourrions aller à Versailles que si le texte était voté sans amendement. Est-ce bien sûr ? Puis, à Versailles, ne pensez-vous pas qu'avec l'amendement qui calme un certain nombre d'inquiétudes chez les démocrates nous n'aurions pas plus de chance de voir le texte voté ?

Enfin, on nous a parlé des conséquences dramatiques du butoir dans l'hypothèse où cela empêcherait un homme exceptionnel, un homme indispensable de poursuivre sa tâche. Alors, à cet égard, mes chers collègues, je me réfère à ce qui a été déjà dit il y a de nombreuses années : « Les cimetières sont remplis d'hommes indispensables ».

M. le président. Monsieur Legaret, vous avez demandé à expliquer votre vote ; je vous demande, moi, d'annoncer en même temps la fusion de votre amendement n° 2 rectifié avec l'amendement n° 8, afin de nous permettre de conclure ce débat.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Jean Legaret. Reconnaissez, monsieur le président, qu'au cours de cette journée j'ai été très discipliné. Je ferai donc droit à votre demande. D'ailleurs, je serai bref étant donné que tout a été dit, notamment par M. le Premier ministre. Mais ce qui a été dit était intéressant et c'est pourquoi, en définitive, je suis heureux d'avoir déposé cet amendement. Tout ce qui a été dit dans notre hémicycle méritait d'être dit et il eût été dommage que cela restât enfermé dans le cadre un peu secret d'une commission.

M. le Premier ministre, nous a dit : « Il faut une raison impérieuse pour aller contre la tradition de non limitation du nombre des mandats en matière politique française ». J'en conviens, monsieur le Premier ministre. Mais puisque vous avez estimé impérieux de nous présenter une réforme de l'article 6, pourquoi ne serait-il pas impérieux d'aller jusqu'au bout de votre propre propos ?

Nous ne sommes pas absolument d'accord sur le caractère impérieux de la modification de l'article 6, mais puisque vous en avez jugé ainsi, toutes les modifications possibles de cet article 6 deviennent du même coup impérieuses.

Vous avez tiré un argument de fait en disant que, lors du deuxième mandat, l'équilibre des pouvoirs pourrait être com-

promis parce que le Président de la République songerait à sa réélection. Monsieur le Premier ministre, ce sera encore pire à la fin d'un troisième mandat. Songez à ce que sera le prestige d'un homme épuisé par quinze ans de mandat. Vous venez de nous dire que sept ans, c'est trop ; alors, quinze ans ? Ne sera-t-il pas « sur les genoux », si vous me permettez cette expression ? (Sourires.)

Enfin, je rappellerai une fois de plus cette vérité : jamais un président n'a dépassé dix ans de mandat, sauf le général de Gaulle qui ne les dépassés que de trois mois. Votre argument de fait ne me convainc donc pas.

D'autre part, M. Dailly a un peu extrapolé sur mon intervention — je n'ai pas parlé de dialogue avec l'Assemblée nationale — mais puisqu'il m'a prêté ce propos, après tout je le prends au vol. Oui, en effet, pourquoi pas ? Pourquoi n'ouvriions-nous pas un dialogue avec l'Assemblée nationale à cette occasion ? M. Dailly me dit : ce sera un dialogue de sourds car l'Assemblée nationale a déjà repoussé cet amendement. Mais monsieur Dailly, je me permets de vous dire que la procédure des navettes est faite exactement pour cela. La navette existe parce qu'une assemblée a voté un texte que l'autre n'a pas accepté. C'est pour cela que la Constitution, dans sa sagesse, a prévu la formule des navettes.

Si donc nous pouvons avoir un dialogue avec l'Assemblée nationale, personnellement je m'en féliciterai. C'est le jeu traditionnel, c'est le jeu légal, c'est le jeu constitutionnel de la procédure parlementaire !

Et l'article 89 ? Je vous rappelle, mais vous le savez mieux que moi, que l'article 89 exige toujours un vote en termes identiques des deux assemblées. Par conséquent, je ne vois pas du tout en quoi on violerait l'article 89 ou même on prendrait des libertés avec lui en exigeant qu'il y ait un dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce n'est qu'après que le choix entre référendum ou congrès de Parlement se fera.

J'en termine, monsieur le président. Je suis désolé d'avoir parlé si longuement ce soir. Je ne pensais pas que ce propos que mon collègue M. de Chevigny et moi-même avions développé prendrait une telle ampleur. Je suis tout de même assez satisfait qu'il l'ait prise.

M. le président. Je serais satisfait, monsieur Legaret, que vous nous donniez votre conclusion.

M. Jean Legaret. Je conclurai, monsieur le président, en répondant à l'observation de M. Fréville, qui m'a frappé.

Monsieur Fréville, en toute hypothèse, il ne dépend pas du vote de tout à l'heure que nous allions à Versailles. J'espère bien que nous irons, j'aime beaucoup aller à Versailles. (Sourires). Et, d'ailleurs, l'on renouerait avec une tradition, qui manque à la V^e République.

Pour que nous puissions aller à Versailles, je suis tout prêt à fusionner le texte que nous avons déposé avec M. de Chevigny et celui qui a été déposé par M. Marcel Martin et plusieurs de ses collègues, afin qu'il n'y ait qu'un seul vote, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Legaret, le plus simple serait de retirer votre amendement et de vous rallier à l'amendement n° 8.

M. Jean Legaret. En raison de l'indulgence que vous m'avez manifestée pendant que j'étais à la tribune, monsieur le président, je vous donne immédiatement cette satisfaction. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants.....	282
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	53
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté. (Mouvements divers.)

Le Sénat va maintenant être appelé à statuer sur l'article premier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, tout à l'heure, avec mon collègue M. Poudonson, nous avons envisagé de demander une suspension de séance après la discussion des amendements et des articles, mais, compte tenu du fait que certains amendements sont irrecevables et que nos décisions vont prendre maintenant toute leur importance, je demande que cette suspension de séance ait lieu immédiatement.

M. Lucien Grand. Je m'associe à cette demande.

M. le président. MM. Courroy et Grand demandent une suspension de séance d'un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 19 octobre 1973, à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vais appeler le Sénat à se prononcer sur l'article premier.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je voudrais dire un mot de la procédure à employer. En effet, si nous émettons maintenant un vote sur l'article premier, le débat sera ensuite vidé de tout intérêt.

Deux solutions se présentent à nous : ou bien nous réservons l'article premier, sa discussion et son vote étant renvoyés à la fin du débat, ou bien nous présentons nos explications de vote à propos de l'article premier dès maintenant, car c'est lui qui commande tout le reste du débat.

M. le président. Mes chers collègues, comme l'essentiel du projet de loi constitutionnelle est contenu dans l'article premier, je propose aux orateurs qui se sont inscrits pour expliquer le vote de leur groupe sur l'ensemble, de le faire immédiatement à propos de l'article premier. (*Assentiment.*)

J'appellerai les orateurs inscrits pour explication de vote dans l'ordre déterminé par tirage au sort.

Peut-être M. le rapporteur voudra-t-il auparavant prendre la parole ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit utile d'allonger le débat. Je me suis longuement expliqué sur cet article qui constitue le corps même du dispositif du projet de réforme. J'ai déjà indiqué que, par seize voix contre dix et une abstention, la commission avait demandé au Sénat d'adopter cet article premier sans amendement. Je n'ai rien à ajouter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite et sur certaines travées à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon pour explication de vote.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le projet de réforme constitutionnelle dont nous venons de discuter nous paraît à la fois simple et important, il est utile de le souligner.

Nous avons souvenance, je dirai même mauvais souvenir, des doubles questions pour lesquelles une seule réponse était autorisée. La question qui nous est aujourd'hui posée est simple et la pratique constitutionnelle accuse, sur ce point, une heureuse amélioration.

La méthode qui nous est offerte consacre le retour à la voie parlementaire, conforme à l'article 89 de la Constitution, et cette constatation est, pour nous, très importante.

Il nous est demandé de ramener de sept à cinq ans la durée du mandat du président de la République, à l'expiration du mandat en cours dont l'échéance se situe en 1976.

D'aucuns pensent que cette réforme est incomplète et que bien d'autres articles que l'article 6 justifient des aménagements pour combler des lacunes et aussi, disent certains, pour mettre les textes en harmonie avec les faits ; d'autres enfin voudraient voir définir le pouvoir présidentiel.

Dans son remarquable exposé, notre rapporteur, reflétant les exemples donnés en commission de législation, et nos collègues sénateurs qui sont intervenus tout au long du débat, ont énuméré un certain nombre d'aménagements à la Constitution et souligné la nécessité de nombreuses et utiles actualisations qui se sont révélés nécessaires, après quinze ans d'application du texte constitutionnel voté en 1958, et surtout après la réforme de 1962. Il est superflu de les énumérer dans une explication de vote, mais il est sûr qu'une constitution est susceptible de recevoir des adaptations et de subir des retouches. Le texte de 1958 n'a certes pas tout prévu. Personne ici ne peut prétendre tout prévoir ; aussi devons-nous tirer de cette constatation la conclusion logique qu'il serait ennuyeux et peut-être même dangereux d'enlever toute souplesse au texte constitutionnel.

Faut-il que nous jugions ce texte sur ce qu'il ne contient pas ? Cela ne paraît pas logique. Il faut au contraire l'analyser en fonction de son contenu, c'est-à-dire prendre notre décision sur la réduction de sept ans à cinq ans de la durée du mandat du Président de la République et non pas sur la nature de ses pouvoirs. C'est bien de cela qu'il s'agit dans le texte qui nous est présenté pour modifier l'article 6.

Nous entendons affirmer notre attachement à l'article 20 de la Constitution qui assigne au Gouvernement de déterminer et de conduire la politique de la nation et qui le rend responsable devant le Parlement. Cet article 20 demeure le fait en même temps que la voie de recours.

Nous n'entendons nullement par notre vote confirmer ou avaliser telle ou telle situation ou telle ou telle pratique qui ne serait pas conforme au texte de l'actuelle constitution. Le projet qui nous est soumis comporte-t-il une modification des pouvoirs du Président de la République ? Nous répondons qu'il ne change rien au texte constitutionnel qui définit ses pouvoirs. Il n'apporte pas davantage de modification entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et nous nous en expliquons en conclusion.

Le texte en lui-même soulève-t-il des critiques essentielles et fondamentales ? Il est certain que l'élection du Président de la République au suffrage universel direct pratiquée par la réforme de 1962 confère à la fonction et à celui qui l'exerce un supplément réel d'autorité. C'est le peuple qui l'a voulu ainsi.

Porte-t-on atteinte à la démocratie et aux pouvoirs du Parlement en réduisant de deux ans la durée du mandat présidentiel ? Le retour plus fréquent devant le peuple souverain est-il, sur le plan du contact et de la perception des vœux des électeurs, à condamner ou à admettre ? Avec le mandat de sept ans et dans une période de trente-cinq ans, le suffrage universel permettra d'élire théoriquement cinq fois le Président ; avec le nouveau texte, il y aura sept consultations. Dans une période où les transformations sont rapides au plan social et économique, en particulier, et où les dangers et les difficultés sont plus fréquents, est-il critiquable de réduire la durée du mandat afin que le suffrage universel s'exprime plus fréquemment dans le cadre nouveau que nous vivons ?

Certes, chaque révision provoque des incertitudes avec autant de cas de conscience. Les conséquences d'un texte ne sont pas toujours celles qui avaient été prévues. Le choix doit donc intervenir. Il est la démonstration que nous vivons en démocratie et que la majorité fait la loi.

Le choix comporte aussi une responsabilité. Aussi doit-il être précédé d'une sérieuse réflexion, dépourvue de tout sectarisme et de toute considération autre que celle de l'intérêt général.

Mais il faudra bien, un jour, aborder le problème des rapports entre le Parlement et le pouvoir exécutif. Le rôle du Parlement devra être accru au travers d'un nouveau projet de réforme constitutionnelle et ce seul sujet est si vaste qu'il justifie, à lui seul, un projet particulier. Car ce sujet n'est pas le seul à requérir notre attention, mais il faut penser qu'à chaque jour suffit sa peine.

Il y a, certes, une question d'opportunité et d'urgence. Sur ce double sujet, bien des explications ont été formulées. Ceux qui ont la responsabilité de la réforme qui nous est proposée ont une position que M. le Premier ministre a définie, comme

il a précisé sa pensée sur le groupe de travail envisagé. Nous lui en donnons acte. Est-il opportun de discuter du problème ? Le Gouvernement le demande.

N'est-il pas opportun, pour notre assemblée, en raison de la procédure proposée et pour les autres motifs que j'ai essayé de rappeler, n'est-il pas opportun, dis-je, pour nous, de participer au vote du texte qui nous est soumis ?

C'est sous le bénéfice de ces remarques et de ces constatations que le groupe des républicains indépendants d'action sociale apportera, pour sa part, son vote positif sur le texte qui nous est soumis par la voie parlementaire. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'exposé fort complet et fort précis que notre ami M. Pierre-Christian Taittinger a fait tout à l'heure à la tribune me dispense de longues explications. Je vais être très bref, car ce sont les motifs qu'a exposés M. Taittinger qui nous ont amenés, au groupe U. D. R., à nous prononcer unanimement en faveur de l'article 1^{er}, qui est maintenant mis aux voix : le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. On substitue au chiffre sept le chiffre cinq ; c'est cela que nous allons voter, c'est cela que nous souhaitons voir voter nos collègues et rien d'autre, car moi aussi, au nom de tous mes amis, j'affirme mon attachement indéfectible à une constitution que nous avons du reste toujours défendue.

Ma deuxième observation sera d'ordre essentiellement pratique. Nous souhaitons que le vote qui interviendra ici soit conforme à celui de l'Assemblée nationale. Pour quelles raisons ? Tout simplement parce que la voie de la revision parlementaire veut que, avant toute autre opération, un vote conforme des deux assemblées intervienne. L'Assemblée nationale a voté, avec une majorité qui était, je crois, de 59 voix, le texte qui lui était soumis ; elle n'a pas, c'est vrai, atteint les trois cinquièmes, mais il n'en est pas moins vrai que cette marge de 59 voix me paraît être un minimum et que, si nous lui transmettions un texte différent, il y aurait au moins ces 59 voix et vraisemblablement plus pour rétablir le texte d'origine.

Je me place sur un plan uniquement pratique. Si nous votons un autre texte, que se passera-t-il ? Nous verrons revenir celui qui nous est soumis aujourd'hui. Dès lors, de deux choses l'une : ou notre assemblée maintiendra sa position, ou un certain nombre d'entre nous seront appelés à changer leur vote. Il est exclu, dans une opération comme celle-ci, puisque notre position est nettement prise, que nous soyons appelés à changer nos votes. Si l'on me le demandait en une autre occasion, cela me serait extrêmement désagréable et je comprends que ce soit désagréable à ceux à qui on le demanderait.

Quant à s'obstiner — si je me réfère à un certain nombre d'exposés présentés ici, je crois que la voie parlementaire choisie par les auteurs du projet est celle qui était souhaitable — je ne pense pas que ce soit l'intérêt de notre assemblée. Je dis « de notre assemblée », car, ici, dans une certaine mesure, nous sommes solidaires. Vous ne partagez pas, bien sûr, toutes et tout, mon opinion, mais vous me reconnaissez au moins une qualité incontestable : mon attachement au Sénat.

C'est en toute sincérité et du fond du cœur que je fais appel à tous les collègues qui estiment pouvoir le faire, pour qu'ils votent ce texte conforme, de manière à ne pas fermer la voie parlementaire que nous avons tellement souhaité voir utilisée.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques explications que j'avais à vous présenter. Vous leur reconnaissez, j'en suis persuadé, à défaut d'autre mérite, au moins celui de la brièveté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, il n'est pas contestable que l'interprétation et l'usage de la Constitution qui en ont été faits, non seulement depuis 1962, mais même depuis 1958, ne sont conformes ni à la lettre, ni, surtout, à l'esprit de la loi constitutionnelle. Que l'on se place dans l'hypothèse d'un régime parlementaire ou dans celle d'un régime présidentiel, une revision complète serait donc nécessaire, je dirai même indispensable.

Or, là n'est point l'objet du projet de loi qui nous est soumis. Il tend seulement à modifier l'article 6 tel qu'il résulte de la

loi du 6 novembre 1962 et consiste uniquement à porter de sept à cinq ans la durée du mandat du Président de la République.

Le parti socialiste précise dans son programme que le chef de l'Etat « ne sera rééligible qu'une fois. La durée de son mandat sera ramenée à cinq ans. La durée de deux mandats présidentiels successifs limitée à dix ans. »

D'aucuns pourraient donc penser — certains l'ont affirmé — qu'il serait logique que nous votions le projet de loi. Ce serait raisonner vraiment de façon simpliste car, en réalité, la durée du mandat présidentiel a son importance.

Mais ce qui, pour nous, est essentiel, ce sont les pouvoirs que détient le chef de l'Etat. Le mandat de cinq ans se justifie dans un cadre totalement différent de celui qui nous est offert par la Constitution actuelle et surtout par l'interprétation qui, dans la pratique, en est faite.

Au surplus, nous pouvons être surpris de la contradiction apparente entre la position actuelle de M. Georges Pompidou et celle que rapporte Serge Groussard, dans *L'Aurore* du 9 juin 1964. Le journaliste posait alors la question suivante au Président de la République : « Vous étiez, assure-t-on, partisan de limiter la durée du mandat présidentiel à cinq ans. Avez-vous changé d'idée ? » M. Pompidou fit la réponse suivante : « Je n'ai jamais énoncé pareille affirmation. Je ne crois pas raisonnable de réduire ainsi la durée du mandat du chef de l'Etat. Chez certains de ceux qui ont proposé cette modification de la Constitution, il y avait des arrière-pensées ; jumeler le mandat présidentiel et celui de l'Assemblée nationale avec deux élections quasi simultanées, cela aboutirait soit à un néfaste retour au régime parlementaire — le chef de l'Etat ne pouvant dissoudre la Chambre, même si elle paralyse la vie nationale — soit à un régime présidentiel, les députés ne pouvant renverser le Gouvernement et n'ayant pas de prise réelle sur le contrôle des affaires. »

En réalité, la volonté et le jeu du chef de l'Etat sont clairs à nos yeux. En demandant la réduction à cinq ans du mandat présidentiel, sans l'accompagner des autres modifications qui s'imposeraient, il entend répudier à la fois le régime parlementaire équilibré — je dis bien « le régime parlementaire équilibré » et non pas un régime d'assemblée — et le régime présidentiel authentique qui l'un et l'autre, je le reconnais, sont d'essence démocratique.

Ce qu'il veut, c'est conforter le régime présidentieliste actuel qui a conduit à la confusion des pouvoirs et à leur concentration dans les mains du chef de l'Etat, de telle manière qu'on aboutit à une monocratie, soit, en réalité, à une monarchie de fait.

Le parti socialiste entend souscrire aux grands principes qui ont été rappelés par le général de Gaulle lui-même lors de la première réunion constitutionnelle tenue le vendredi 13 juin 1958 à l'Hôtel Matignon.

Ces principes sont les suivants :

Premièrement, seul le suffrage universel est la source du pouvoir. Monsieur le Premier ministre, ce n'est pas le chef de l'Etat qui est la source du pouvoir. Nous entendons, nous, en démocrates, réaffirmer ce principe.

Deuxièmement, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés.

Troisièmement, le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement.

Nous sommes sur ces principes en étroite communion de pensée avec ce que le général de Gaulle affirmait lui-même.

Or, ces principes ont été sans cesse bafoués par le pouvoir. Ce n'est point la simple réduction de la durée du mandat présidentiel qui est de nature à modifier les errements du passé.

Contrairement à ce que le rapporteur lui-même affirmait, cette réduction ne diminuera pas les prérogatives et j'ajouterai les licences du chef de l'Etat. L'exposé des motifs en apporte la preuve. Il s'agit, au contraire, de la consécration de pratiques usurpées en violation de la Constitution.

Nous ne pouvons oublier, mes chers collègues, qu'au référendum de 1962, on avait demandé au peuple souverain de modifier simplement le mode d'élection du Président de la République, ce qui était d'ailleurs apparu sympathique au corps électoral français. Mais quand la décision a été acquise, on a appris au même peuple souverain qu'il avait, par son vote, modifié toute la Constitution.

Il est élatant à nos yeux que le projet de loi, en raison même de sa minceur apparente, cache des arrière-pensées et des manœuvres.

C'est pourquoi le groupe socialiste ne peut accepter la conclusion du rapport de M. Dailly qui, je le répète, l'ayant déjà dit en commission, a souvent procédé par hypothèses, souvent par

affirmations contredites par les faits et qui a parfois articulé des arguments qui avaient quelquefois des résonances désagréables.

Votre conclusion, monsieur Dailly, nous la ressentons douloureusement comme une démission. Et parce que les socialistes ne sont pas des hommes à accepter la démission, nous voterons, de toute raison, contre le projet de loi constitutionnelle qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Bien que le texte de ce projet de loi constitutionnelle soit limité dans sa lettre à une modification d'un chiffre à l'article 6 de la Constitution et soit présenté par le Gouvernement comme n'entraînant pas de sérieuses conséquences sur le plan institutionnel, nous pensons que personne ne peut être dupe de sa motivation qui s'inscrit dans la tendance du pouvoir à renforcer son caractère personnel et autoritaire.

Tout au long de ce débat, on a senti les craintes, les inquiétudes, les réticences à avaliser cette révision prétendument mineure, dont l'exposé des motifs ne manque cependant pas de projeter un éclairage suffisant sur ses raisons réelles.

Pourtant, sans considérer le fond même du problème posé, certains — et ils s'en réjouissent — s'en tiennent au fait que le pouvoir a modifié son comportement dans la procédure de révision constitutionnelle en utilisant celle qu'il avait refusée en 1962, contre l'avis du Sénat.

C'est une satisfaction bien puérile que de se réjouir du fait que la lettre et l'esprit de la Constitution, dans ce domaine limité, ne soient pas tournés une nouvelle fois par le pouvoir. Le fait qu'on applique normalement les textes constitutionnels, la loi des lois, peut les amener à négliger le fond du problème; mais celui-ci demeure, mes chers collègues.

Il a été exposé cet après-midi par mon camarade Jacques Duclos dans la discussion générale et je n'y reviendrai pas. Je veux simplement ajouter que le Président de la République sent croître le mécontentement populaire, comme il sent bien que grandit l'idée d'une autre orientation démocratique du pays dans le sens proposé par le programme commun de la gauche. Dès lors, le but du pouvoir est de renforcer encore les moyens dont il dispose pour faire payer aux travailleurs les frais de la crise du monde capitaliste en accentuant encore l'exploitation de la masse des salariés.

Avec ce texte le Président de la République, véritable chef de l'exécutif, demande la validation des pratiques illégitimes qui se sont instituées au fil des années et un blanc-seing du Parlement pour son action future.

Non, nous ne sommes pas dupes, pas plus que le Sénat ne devrait être dupe du comportement du pouvoir à son égard dans la discussion qui vient de se dérouler. Le pouvoir d'amendement ne peut s'exprimer sur d'autres articles que sur celui visé par le projet. En fait, c'est un vote bloqué qui lui est demandé.

La toilette future de la Constitution n'est qu'un appât. On constituera une commission, un comité d'études. C'est ainsi souvent, mes chers collègues, vous le savez bien, qu'on enterre les affaires. Du reste, même les propositions faites par M. le rapporteur ne mettraient nullement un terme aux prérogatives exorbitantes que le pouvoir s'est octroyées en violation de la Constitution.

Dans ces conditions, le débat de fond n'est pas pour ou contre un aspect particulier de la Constitution. Il est pour ou contre le pouvoir personnel. C'est en fonction de cette donnée que le groupe communiste votera contre ce projet de loi, en toute conscience. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, à la fin de ce débat dont certains ont dit qu'il portait sur un problème mineur, tandis que d'autres redoutaient qu'il cache des arrière-pensées et comporte des périls, le groupe des républicains indépendants voudrait par ma voix définir sa position après avoir donné à l'étude de ce texte tout le sérieux que mérite ce qui touche à nos institutions.

Chacun y a mis toute sa conscience, même si cela peut nous conduire pour diverses raisons, à des décisions différentes. Nombre d'entre nous regrettent que le dépôt de ce projet, quoique prévisible depuis le 3 avril, soit survenu tardivement,

nous contraignant à un examen dans une précipitation difficile à expliquer. Mais tous se réjouissent de la mise en œuvre de l'article 89, qui donne sa place légitime au Parlement.

Nous nous sommes assez fortement élevés dans le passé contre la procédure référendaire, aboutissement regretté de l'article 11, pour ne pas souligner ce fait qui, pour certains d'entre nous, emportera la décision.

Un fait domine le débat, c'est l'élection depuis 1962 du Président de la République au suffrage universel. Quelques-uns parmi les opposants de nos collègues du groupe le regrettent et ne se prononceraient pas favorablement aujourd'hui pour cette seule raison. Mais c'est, pour le plus grand nombre, un fait irréversible, entré dans les mœurs politiques et dont les Français ne se départiront pas.

Et, pour un homme qui tient ses pouvoirs du peuple, il est légitime et démocratique qu'il garde le contact avec ses électeurs. Comment peut-il le faire? Par le recours au référendum, comme ce fut le cas ces dernières années; ou bien par un retour plus fréquent devant le suffrage universel.

Nous préférons cette seconde solution qui, au lieu de poser un choix difficile à définir par un oui ou par un non, amène les Français à se prononcer sur un programme de Gouvernement.

Peut-être aurions-nous souhaité que, simultanément, d'autres articles de la Constitution soient revus dans le sens précisé par M. le rapporteur de la commission de législation.

Pour cette raison, certains des nôtres auraient aimé que des amendements fussent retenus. C'est pourquoi nous avons entendu avec le plus grand espoir M. le Premier ministre nous dire qu'il envisageait favorablement la constitution de ce groupe inter-parlementaire chargé d'étudier une mise à jour de la Constitution.

Sensible au rôle essentiel que le Sénat est appelé à tenir aujourd'hui, la très grande majorité d'entre nous votera cet article 1^{er} et avec lui cette réforme constitutionnelle. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues s'agissant de l'actualité, de l'urgence de ce projet de loi constitutionnelle, M. le Premier ministre, dans son discours de cet après-midi, nous a donné peu de renseignements.

Il nous a simplement laissé entendre que la volonté comme la hâte de M. le Président de la République tiendraient d'une haute prescience dont le secret ne pouvait être révélé. Je n'aurai pas l'impertinence de dire: « Dieu seul est grand; M. Pompidou est son prophète. » Mais on me pardonnera, je l'espère, d'avoir cherché une explication à une vérité quasiment révélée et en tout cas insondable.

Il a été dit et répété par M. le rapporteur lui-même que depuis la mise en vigueur de la Constitution, depuis 1962 en particulier — et 1969 n'a fait qu'accélérer le processus — la pratique des Présidents de la République a toujours été dans le même sens dans le silence complaisant ou résigné de Premiers ministres peu soucieux apparemment de déterminer, de conduire la politique de la nation et de diriger l'action du Gouvernement, comme la Constitution leur en fait le devoir.

Cette pratique a tendu à la déviation, à la distorsion des règles les plus évidentes de cette Constitution dans le sens d'une monarchie élective, sans doute, mais de plus en plus omnipotente. Je sais bien que je ne suis pas le premier à le dire et je m'excuse peut-être de rabâcher, mais il fallait bien que j'exprime le point de vue de mon groupe, même s'il est identique à celui qui a déjà été exprimé.

Par conséquent ni la nécessité ni l'urgence ne justifient ce projet dans les circonstances présentes alors que tant de problèmes importants pourraient retenir notre attention. Nous sommes donc contraints de faire part de la seule raison valable qui nous apparaisse: si l'on a recours à une procédure strictement constitutionnelle — et nous n'avons aucune peine à le reconnaître — si l'actuel Président de la République n'a aucun intérêt visible à demander dans la bousculade une modification après tout mineure, c'est qu'il s'agit de faire avaliser d'un seul coup, par la voie apparemment la plus normale, toutes les violations de fait subies depuis quinze ans par la Constitution, cependant adoptée en 1958 par un vote massif du peuple français. De cela nous avons la plus entière conscience.

C'est vous dire le sens de notre vote car aucun d'entre nous ne peut admettre les carambolages dont cette pauvre Constitution a déjà été victime.

J'ajouterai que plusieurs d'entre nous regrettent que l'amendement déposé et défendu par M. Marcel Martin au nom d'un certain nombre de ses collègues ait rencontré, malgré notre concours, un si piètre succès. En effet, lorsqu'on sait ce que la possession du pouvoir représente, compte tenu de tous les moyens de pression et de propagande qu'il suppose, avec la présence aux leviers de commande de gens qui ne tiennent pas à laisser la place, qui ne voient que la non-limitation du temps de présidence ouvre la voie à une perpétuation indéfinie du pouvoir, de la monarchie élective ? C'est déjà fâcheux et il ne faudrait pas passer à la monarchie viagère.

Par conséquent, cet amendement n'ayant pas été retenu, cela ne peut que confirmer notre hostilité et encourager la quasi-unanimité du groupe auquel j'appartiens à voter contre le projet. (Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le vote que les membres de notre groupe vont émettre à l'issue de ce débat sera placé sous le signe de la clarté car, et le porte-parole de notre groupe, M. Henri Fréville, a tenu à le souligner, nous n'entendons pas mêler des considérations de politique générale à ce débat institutionnel.

Certes, nous regrettons, comme le rapporteur de la commission des lois l'a fait, la précipitation avec laquelle, au début de cette session, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer sur ce texte. Mais l'essentiel de notre détermination tient aujourd'hui au fait que nous croyons bons les textes institutionnels qui nous régissent, que nous croyons bonne la procédure employée aujourd'hui à la condition fondamentale, bien sûr, que ces textes institutionnels soient appliqués scrupuleusement.

Nous n'entendons pas aujourd'hui ratifier, sous quelque forme que ce soit...

M. Louis Talamoni. Que vous dites !

M. Roger Poudonson. ... les erreurs de la pratique constitutionnelle que, dans le passé, nous avons souvent condamnées. Là n'est pas le débat. Nous continuons à regretter ces erreurs, mais nous continuons aussi à considérer que cette Constitution, à laquelle nous avons apporté notre concours, est bonne et nous demandons au Gouvernement de s'y tenir ou d'y revenir.

Dans un monde difficile, dans une France en pleine mutation, le respect et le jeu loyal des institutions démocratiques sont, croyez-moi, monsieur le Premier ministre, la meilleure garantie contre toute tentation ou tentative d'aventure.

L'autorité de l'Etat a tout à gagner à ce respect constant et total. Mais, monsieur le Premier ministre, nous avons entendu avec intérêt les réponses que vous avez faites aux interventions. Les engagements que vous avez pris doivent dépasser les engagements que peut prendre normalement un chef de gouvernement dans cette enceinte — nous sommes en matière constitutionnelle — et nous pensons qu'ils doivent engager vos successeurs aussi bien que la plus haute autorité de la République. Les réponses positives que vous avez données en ce qui concerne le dépôt des textes intéressant les collectivités locales comme l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la proposition de loi organique de mes collègues, MM. Jager et Palmero, intéresseront bien évidemment, au-delà de cette enceinte, tous les élus locaux.

L'application du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, disposition introduite à la demande du Gouvernement présidé alors par M. Michel Debré, et l'engagement que vous avez pris de procéder à une actualisation des textes constitutionnels, nous semblent deux points fondamentaux. La concertation que le Gouvernement recommande doit être une concertation privilégiée entre le Gouvernement et le Parlement sur ce terrain fondamental des institutions.

L'engagement pris de permettre qu'une instance qualifiée ou le Parlement, conformément à sa mission, puisse élaborer un projet de loi de réforme constitutionnelle sera, croyez-le bien, la meilleure méthode pour aboutir, avec toutes les chances de succès et sans connaître les aléas de la présente discussion, à une révision constitutionnelle qui, sans changer les principes fondamentaux de la Constitution, permette les retouches indispensables.

Ne croyez-vous pas, monsieur le Premier ministre, qu'il est temps, par cette concertation du Gouvernement et du Parlement, de faire en sorte que les institutions de la République

ne soient pas l'objet de nos luttes politiques et que, dans un cadre constitutionnel reconnu et admis par tous, l'affrontement politique puisse se dérouler en toute clarté et loyauté uniquement sur la manière de conduire les affaires de la France ?

Certains amis de mon groupe ont justement souligné que le Gouvernement, dans un passé encore récent, n'avait pas joué le jeu démocratique. Il s'agit, monsieur le Premier ministre, du contrôle parlementaire, qui est essentiel et qui est préférable à tous les jugements de la rue. Le Sénat déplore, et nous déplorons, que vous n'ayez pas voulu accepter la venue de ministres responsables devant la commission sénatoriale d'enquête sur les écoutes téléphoniques. De tels errements ne doivent plus se reproduire. (Murmures sur les travées socialistes et communistes.)

La réserve que quelques-uns de mes amis émettront tout à l'heure par leur vote s'explique aussi par la crainte qu'ils ont de voir la France plongée dans une sorte de campagne électorale perpétuelle.

Le vote positif de la grande majorité des membres de notre groupe se place sur le seul terrain où nous entendons nous situer, celui de la Constitution et de son application stricte et loyale.

Nous sommes sensibles, monsieur le Premier ministre, à cette ouverture constitutionnelle, mais elle ne saurait tenir lieu pour nous d'ouverture politique. Elle se place sur un autre plan, celui d'une République qui, ouverte à tous, appartient à tous.

Sur les autres grands sujets qui sont la préoccupation des Français, nous sommes loin de partager les options gouvernementales. Nous tenons à le souligner pour que personne ne puisse interpréter notre vote d'aujourd'hui comme le vote d'une quelconque approbation de la politique générale de votre gouvernement. (Applaudissements sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission de législation.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre de votants	280
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	137
Pour l'adoption	161
Contre	112

Le Sénat a adopté.

M. Louis Talamoni. Il n'y a pas les trois cinquièmes !

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Caillavet et de Félice proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 12 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, et sur l'avis conforme du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. »

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Le Gouvernement demande que cet amendement soit déclaré irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'irrecevabilité ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission a elle-même eu à délibérer ce matin de la recevabilité de cet amendement n° 1, comme d'ailleurs de celle des amendements n° 5, 6, 7 et 4. Elle a estimé que les dispositions de l'article 48 de notre règlement, alinéas 3 et 4, ne permettent pas de considérer ces amendements comme recevables.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 48 dispose : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Or, la commission estime que le projet ne porte modification que de l'article 6 ; ces amendements ne s'appliquant pas à l'article 6, il y a donc lieu de les déclarer irrecevables.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il est certain que notre amendement est irrecevable. J'ai trop le respect de notre règlement et de la règle constitutionnelle pour ne pas m'incliner.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1 est déclaré irrecevable. Par amendement n° 5, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« L'article 16 de la Constitution est abrogé. »

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande que cet amendement soit lui aussi déclaré irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, monsieur le président. Donc même avis de la commission.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Même réponse que celle de M. Caillavet.

M. le président. L'amendement n° 5 est déclaré irrecevable.

Par amendement n° 6, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Les articles 56 à 63 formant le titre VII de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Titre VII

La cour suprême constitutionnelle.

« Art. 56. — La cour suprême constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« Trois des membres sont élus par l'Assemblée nationale, trois par le Sénat, un membre est désigné par le Président de la République et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Le président de la cour est élu par celle-ci parmi ses membres après chaque renouvellement. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« Art. 57. — Les fonctions de membre de la cour suprême constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ainsi qu'avec tout autre mandat électif.

« Est également exclu l'exercice d'un emploi public ou d'une quelconque activité professionnelle.

« Art. 58. — La cour suprême constitutionnelle est gardienne de la Constitution. Elle a pour mission de veiller au respect des dispositions constitutionnelles par les organes de l'Etat et notamment le Président de la République, le Gouvernement et les assemblées. Elle doit de plus veiller au respect des libertés garanties aux citoyens par le préambule de la Constitution et par les articles 7 à 11 de la Déclaration des droits de l'homme.

« Art. 58 bis. — La cour suprême constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

« Art. 59. — La cour suprême constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et sénateurs.

« Art. 60. — La cour suprême constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

« La cour suprême constitutionnelle exerce un contrôle préalable sur la clarté et le caractère non équivoque des questions et des dispositions constitutionnelles ou législatives soumises à référendum. Lorsque la procédure employée pour le référendum est celle de l'article 11 de la Constitution le contrôle porte également sur sa conformité par rapport à la Constitution.

« Art. 61. — Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis à la cour suprême constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées à la cour suprême constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la cour suprême constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

« Dans ces mêmes cas, la saisine de la cour suprême constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

« Art. 61 bis. — La cour suprême constitutionnelle peut être saisie par voie d'action en application de l'article 61 de la Constitution par le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ainsi que par le quart des membres de l'une ou l'autre de ces assemblées.

« Art. 61 ter. — Les personnalités désignées à l'article précédent peuvent saisir la cour suprême constitutionnelle de toute décision du Président de la République intéressant les rapports entre les pouvoirs publics qu'elles estiment contraire à la Constitution.

« Peuvent également être déferés à la cour suprême tous les actes du Gouvernement intervenant dans les matières autres que celles qui lui sont attribuées par la Constitution.

« Art. 61 quater. — Les mêmes personnalités peuvent demander à la cour suprême constitutionnelle de se prononcer sur tous les problèmes relatifs à l'interprétation de la Constitution.

« Art. 61 quinquies. — La cour suprême constitutionnelle sera saisie par toute juridiction d'appel des exceptions d'inconstitutionnalité que les justiciables pourront soulever à l'encontre de dispositions législatives qu'ils estimeront contraires aux libertés garanties par les articles 7 à 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par le préambule de la Constitution.

« Art. 62. — Les dispositions déclarées inconstitutionnelles par la cour suprême constitutionnelle ne sont plus susceptibles de recevoir application.

« Les décisions de la cour suprême constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont aussitôt publiées au *Journal officiel* de la République. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou judiciaires.

« Art. 62 bis. — Conformément à l'article 68, seront déferés à la haute cour de justice, le Président de la République, les membres du Gouvernement et leurs complices qui se seront opposés par un moyen quelconque à une décision de la cour suprême ou auront refusé d'appliquer une mesure qu'elle aurait ordonnée.

« Art. 63. — Une loi organique détermine les règles d'organisation ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir de contestations. »

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Même objection.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même observation.

M. Edgar Tailhades. Même réponse.

M. le président. L'amendement n° 6 est déclaré irrecevable.

Par amendement n° 7, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Dans le texte des articles 7, 37, 41, 46 et 54 de la Constitution, les mots : « le Conseil constitutionnel », sont remplacés par les mots : « la Cour suprême constitutionnelle ».

M. le président. La situation est sans doute la même pour cet amendement. (*Le rapporteur, le Premier ministre et M. Tailhades font le même geste d'assentiment.*)

L'amendement n° 7 est déclaré irrecevable.

Par amendement n° 4, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« I. — Les articles 1^{er} et 77 à 87 constituant le titre XII de la Constitution sont abrogés.

« II. — Dans le texte de l'article 5 de la Constitution, au 2^e alinéa, les mots :

« du respect des accords de Communauté et des traités », sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ».

« III. — Dans le texte de l'article 11 de la Constitution, les mots :

« comportant approbation d'un accord de Communauté », sont supprimés.

« IV. — Dans le texte de l'article 70 de la Constitution, les mots :

« ou la Communauté », sont supprimés.

« V. — Dans le texte de l'article 88 de la Constitution, les mots :

« La République ou la Communauté peuvent », sont remplacés par les mots : « La République peut ».

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Même objection.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même verdict.

M. Edgar Tailhades. Même déclaration.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc déclaré irrecevable.

Le Sénat a achevé l'examen des articles.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à deux heures est reprise à deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138

Pour l'adoption 162

Contre 112

Le Sénat a adopté.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 octobre 1973 à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il entend assurer la scolarisation des quelque huit mille enfants français résidant à Madagascar pour l'année scolaire 1973-1974.

Il lui demande notamment, d'une part, de préciser quelles mesures financières il entend prendre pour permettre aux associations de parents d'élèves — qui l'ont accepté, sur sa demande — d'assurer la gestion des établissements privés sans augmentation des frais de scolarité déjà très élevés ; d'autre part, de définir le statut du personnel enseignant détaché et de confirmer que le Gouvernement français prend à sa charge les dépenses afférentes au logement des professeurs. (N° 1386.)

II. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le Premier ministre la déclaration qu'il a faite, lors de son passage en Alsace en 1972, concernant une étude prévue sur l'aménagement de la protection du massif vosgien qui devait être présentée sous la forme d'un « livre vert ».

Or, alors que l'opinion est très sensibilisée à la cause de la défense des paysages et des sites vosgiens, aucune mesure officielle n'a été prise jusqu'à présent.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à la sauvegarde du caractère naturel de ce massif. (N° 1344.)

(*Question transmise à M. le ministre de la nature et de l'environnement.*)

III. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation du réseau des voies navigables à petit gabarit, appelé réseau Freycinet.

Son entretien est délaissé de longue date et son état actuel est catastrophique. Non seulement il est inadapté aux conditions modernes de transport, mais son utilisation devient de plus en plus difficile sur son ensemble.

Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sa remise en état et si, à cet effet, il prévoit des crédits spéciaux sur le budget de 1974, car il n'y a plus de temps à perdre. (N° 1383.)

IV. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'il semble être question, depuis plusieurs années, de transférer, dans le secteur du département de l'Essonne compris entre Palaiseau et Saclay, plusieurs grandes écoles qui sont actuellement à Paris. Ce projet semblant devoir se concrétiser rapidement à la suite d'une visite sur place de M. le Premier ministre à l'automne 1972, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir :

1° Pourquoi le conseil général de l'Essonne n'a jamais été saisi, jusqu'alors, de l'ampleur des réalisations projetées qui vont affecter de manière directe ou indirecte près du cinquième du département et si l'assemblée départementale sera amenée à en délibérer bientôt ;

2° Si des précisions peuvent être actuellement fournies sur la nature, l'importance et l'échelonnement et la date d'achèvement des diverses parties de cet immense ensemble ;

3° Si les conséquences de celui-ci sur l'équilibre du département de l'Essonne, déjà victime de trop de novations discutables, ont bien été pesées, notamment quant aux problèmes des transports et quelles sont les mesures envisagées à cet égard ? (N° 1391.)

V. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de préciser quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures propres à assurer l'avenir de l'institut Pasteur actuellement menacé, tant sur le plan de ses structures que de son développement scientifique, alors que cet établissement jouit d'une réputation universelle. (N° 1390.)

VI. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'institut Pasteur dont les effectifs, suivant une

récente déclaration de son directeur, devraient être, faute de crédits, réduits de trente chercheurs et d'une centaine de techniciens, ce qui entraînera une diminution sensible de l'action scientifique de l'établissement dont il s'agit.

Il lui demande, compte tenu du rayonnement national et international de ce dernier, quelles mesures il compte prendre et, en particulier, quelle aide il envisage d'apporter en vue d'un redressement de la situation susceptible d'assurer en même temps que l'avenir de l'institut Pasteur celui de la recherche et de la formation scientifiques françaises (N° 1397).

VII. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement, comme le Parlement et l'opinion publique, sont justement soucieux de connaître tous les éléments du dossier Lip, en raison des répercussions sociales et économiques de cette affaire, sur la grave importance desquelles il est superflu d'insister.

A cet égard, il lui demande s'il a songé, notamment, à faire étudier par M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de concurrence du marché français de l'horlogerie au cours des dix-huit dernières années, afin d'établir si des pratiques de dumping n'ont pas et ne continuent pas à perturber ce marché, aggravant ainsi les difficultés de l'industrie horlogère nationale dont Lip n'aura été que la première victime. (N° 1396).

VIII. — Question de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. (N° 1394).

(La présidence a été informée que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, en accord avec l'auteur de la question, a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

Il lui signale qu'au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grande surface, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation jusqu'au vote de la prochaine loi

sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction.

Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal.

Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies (n° 60).

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre :

1° Qu'en dépit des crimes commis par des généraux félons responsables du putsch militaire qui s'est soldé par l'assassinat de milliers de démocrates chiliens, le Gouvernement français a été des premiers à reconnaître leur gouvernement ;

2° Que l'O. R. T. F. a fait preuve d'une partialité favorable aux généraux félons dans la relation des événements du Chili, ce qui s'inscrit dans la suite de mesures hostiles au Chili prises dans le passé par les autorités françaises qui décidèrent de saisir des cargaisons de cuivre chilien à la demande de trusts américains.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France ne puisse pas apparaître aux yeux du monde comme prenant partie pour les criminels en piétinant les victimes (n° 71).

II. — M. Jean Périquier demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas devoir faire une déclaration publique pour dénoncer les actes inhumains commis par la junte militaire du Chili, tous les pays démocratiques devant, dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté, prendre nettement position contre de tels actes contraires à la Déclaration universelle des Droits de l'homme (n° 74).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 octobre 1973, à deux heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1973.

Page 1390, 1^{re} colonne, *in fine* :

Rétablir, au dernier alinéa, l'intervention de M. Léopold Heder dans le texte suivant :

« M. LÉOPOLD HEDER. Précisément, c'est là que je voulais en arriver. L'article 1^{er} de cette loi de 1831 donne une signification au mot « employée » : c'est le maintien de l'ordre seulement à l'extérieur du territoire métropolitain. Alors, vous pouvez y faire maintenir l'ordre par la Légion, ce que vous ne pouvez pas faire sur le territoire métropolitain, à Aubagne ou ailleurs. Comment voulez-vous que cette population soit contente de recevoir la Légion étrangère? »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

LISTE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION (SESSION 1973-1974)

I. — Dépenses civiles.

A. — Budget général.

MM.

- Affaires culturelles Gaston Monnerville.
- Affaires étrangères :
 - I. — Affaires étrangères Gustave Héon.
 - II. — Coopération Robert Schmitt.
- Agriculture et développement rural.. Paul Driant.
- Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme :
 - Aménagement du territoire..... Geoffroy de Montalembert.
 - Équipement Pierre Brousse.
 - Ports maritimes Mlle Irma Rapuzzi.
- Logement MM. Jean-Eric Bousch.
- Tourisme Pierre Brousse.
- Anciens combattants et victimes de guerre Modeste Legouez.
- Commerce et artisanat..... Yves Durand.
- Départements d'outre-mer André Armengaud.
- Développement industriel et scientifique Georges Lombard.
- Économie et finances :
 - I. — Charges communes Henri Tournan.
 - II. — Services financiers Auguste Amic.
- Éducation nationale Robert Lacoste.
- Intérieur Joseph Raybaud.
- Rapatriés André Armengaud.
- Justice Marcel Martin.
- Protection de la nature et environnement Jacques Boyer-Andrivet.
- Services du Premier ministre :

MM.

- I. — Services généraux Jean-Eric Bousch.
- Information André Diligent.
- II. — Jeunesse, sports et loisirs .. Yves Durand.
- III. — Direction des Journaux officiels Fernand Lefort.
- IV. — Secrétariat général de la défense nationale Jean-Eric Bousch.
- V. — Conseil économique et social Fernand Lefort.
- VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité Fernand Lefort.
- Territoires d'outre-mer Georges Lombard.
- Transports :
 - I et II. — Section commune et transports terrestres Mlle Irma Rapuzzi.
- MM.
 - III. — Aviation civile Marcel Fortier.
 - IV. — Marine marchande Louis Talamoni.

Travail et santé publique :

- I. — Section commune } Michel Kistler.
- II. — Travail, emploi et population } Michel Kistler.
- III. — Santé publique et sécurité sociale :
 - Santé publique Paul Ribeyre.
 - Sécurité sociale Martial Brousse.

B. — Budgets annexes.

- Imprimerie nationale Louis Talamoni.
- Légion d'honneur } Pierre Prost.
- Ordre de la Libération } Pierre Prost.
- Monnaies et médailles } Pierre Prost.
- Postes et télécommunications Henri Henneguelle.
- Prestations sociales agricoles Max Monichon.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — Budget général.

MM.

- Armées. — Dépenses ordinaires Roland Boscary-Monsservin.
- Armées. — Dépenses en capital René Monory.

B. — Budgets annexes.

- Service des essences Antoine Courrière.
- Service des poudres Georges Lombard.

III. — DIVERS

- Comptes spéciaux du Trésor Jacques Descours Desacres.
- Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972). André Diligent.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle (n° 18, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de Mme Brigitte Gros.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Politique familiale du Gouvernement.

1401. — 18 octobre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : 1° le pouvoir d'achat des prestations familiales a continué à régresser au cours des dernières années ; le pourcentage trop modeste des augmentations accordées ne peut en effet permettre aux familles de faire face à leurs besoins ; 2° depuis vingt ans le taux des cotisations affecté aux prestations familiales a été réduit de 45 p. 100 passant de 16,75 points à 9 points, ce qui contredit les déclarations gouvernementales qui laissent entendre que l'on veut réaliser une politique familiale de progrès ; 3° le Gouvernement a pris la décision de modifier le taux des

cotisations affecté aux prestations familiales sans en référer ou en discuter avec les organisations qui représentent les familles, ce qui en dépit de maintes déclarations sur la concertation. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour augmenter de 25 p. 100 les prestations familiales afin de rattraper les retards accumulés, pour les accorder dès le premier enfant et pour les indexer sur le S. M. I. C. ; 2° s'il entend revenir au taux de cotisation précédemment affecté à la caisse d'allocations familiales ainsi que le souhaitent les organisations familiales.

O. R. T. F. : indépendance morale et politique.

1402. — 18 octobre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information**, à la suite de la déclaration solennelle faite à l'issue de la réunion du conseil d'administration de l'O. R. T. F. par le président directeur général de l'Office, concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, de lui indiquer : 1° la nature et l'importance des pressions politiques qui ont été exercées sur les directeurs et journalistes de l'Office ; 2° le bilan, même sommaire, qui peut être établi après l'application de la réforme de l'O. R. T. F. votée par le Parlement ; 3° les mesures de réorganisation de l'Office tant au niveau des services qu'à celui du personnel, proposées par le président directeur général, et permettant de donner à l'O. R. T. F. l'indépendance morale et politique indispensable.

Laval : conflits du travail.

1403. — 18 octobre 1973. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que plusieurs milliers de travailleurs et travailleuses de Laval ont engagé une action pour obtenir une augmentation de leurs salaires, de meilleures conditions de travail et la garantie de leur pouvoir d'achat. Devant le refus d'une partie du patronat de discuter sérieusement avec les représentants des travailleurs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le règlement des conflits dans un sens conforme aux légitimes revendications des travailleurs de Laval.

*Impôt sur le revenu :
cas des veufs non remariés.*

1404. — 18 octobre 1973. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veufs non remariés au regard de l'impôt sur le revenu dont le calcul est identique à celui de l'impôt auquel sont soumis les célibataires. Compte tenu des charges non réduites (contributions diverses, frais d'entretien, etc.) auxquelles continuent à faire face ces veufs non remariés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étudier, en ce qui les concerne, une plus juste répartition de l'impôt sur le revenu.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

(Personnel de service des lycées agricoles : salaires).

13469. — 18 octobre 1973. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les lycées agricoles d'Alsace connaissent des difficultés croissantes pour l'embauche et le maintien en place du personnel de service, du fait de la disparité de rémunération due aux conditions locales, en particulier une offre importante d'emplois à niveau salarial supérieur à celui de ces établissements. Il lui demande, devant les dangers de démission collective, quelle solution il envisage pour résoudre le problème posé par cette disparité de salaire du personnel de service, en tenant compte de la situation spécifique de cette province, en constante confrontation économique avec les pays limitrophes à niveaux de salaires bien supérieurs.

(Rapatriés : recouvrement de taxes).

13470. — 18 octobre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un texte récemment publié au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, menace les rapatriés bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970 d'actions en recouvrement et de l'exercice de poursuites individuelles, même contre ceux qui ont déjà encaissé l'indemnisation, pour la retenue de droits d'enregistrement ou de contributions indirectes et lui demande s'il n'estime pas qu'une telle sévérité est contraire à l'esprit du législateur qui a voulu apporter une compensation aux pertes subies par nos malheureux compatriotes.

*Comité économique et social de région :
représentation des caisses d'épargne.*

13471. — 18 octobre 1973. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le comité économique et social de région, constitué vers la fin de l'année 1973, ne comprend pas de représentants des caisses d'épargne et de prévoyance. Considérant les participations importantes des caisses d'épargne dans l'équipement des collectivités locales et dans la construction de logements sociaux ; considérant que leurs représentations ne feraient que confirmer l'activité louable des caisses d'épargne et de prévoyance, il lui demande s'il envisage avec raison d'inclure des administrateurs de caisses d'épargne dans le comité en gestation.

Télévision deuxième chaîne : émission « Témoin ».

13472. — 18 octobre 1972. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il était au courant de la parution à l'émission « Témoin », deuxième chaîne, du 13 septembre 1973, de **M. Otto Skorzeny**, ancien S.S. des camps de la mort d'Oranienburg-Sachsenhausen. L'apologie du nazisme à la télévision nationale étant une insulte à la mémoire de tous les déportés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le nazisme ne bénéficie d'une telle publicité.

Muséum d'histoire naturelle : sauvegarde.

13473. — 18 octobre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de l'avis général — presse, spécialistes, élus, intéressés eux-mêmes — l'état de délabrement du muséum d'histoire naturelle est un fait indiscutable qui, s'il devait encore durer, compromettrait gravement son avenir. En conséquence, elle lui demande les mesures qui seront prises de toute urgence, puis à moyen terme pour que le muséum d'histoire naturelle puisse vivre et se développer.

*Exploitants forestiers et scieries :
taux des cotisations d'assurance accidents et maladies.*

13474. — 18 octobre 1973. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas, après consultation des organisations professionnelles représentatives, de modifier les dispositions de l'arrêté en date du 29 juin 1973 concernant les taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles applicables aux exploitants forestiers et aux scieries. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible de revenir au système antérieurement appliqué où les taux étaient variables suivant les catégories de personnel au lieu d'appliquer un taux unique de cotisation.

Société civile immobilière : fiscalité.

13475. — 18 octobre 1973. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le capital d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil est détenu à raison de 99 p. 100 par une personne morale et de 1 p. 100 par une personne physique. Il lui demande quelles seraient à tous égards les conséquences fiscales d'une cession par cette dernière de toute ses parts à la personne morale.

Successions : évaluation du mobilier.

13476. — 18 octobre 1973. — **M. Léon Eeckhoutte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : pour le calcul des droits concernant les meubles meublants se trouvant dans une succession, les bases d'évaluation sont : a) soit le prix de ceux-ci obtenu dans les ventes publiques intervenues dans les deux années du décès ; b) soit l'estimation de ceux-ci dans des inventaires dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile ; c) soit à défaut des bases ci-dessus une imposition correspondant à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens compris dans la succession. La présomption légale d'existence de meubles meublants entraînant la fixation forfaitaire de ces derniers à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens, est cependant susceptible de preuve contraire. C'est ainsi que l'administration a admis qu'il n'y a pas lieu à forfait de 5 p. 100 lorsque les parties produisent des documents (certificat du maire, extrait du rôle des contributions directes, procès-verbal de carence) qui, rapprochés des circonstances de l'affaire, peuvent être considérés comme formant par leur réunion un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes de l'absence de mobilier meublant (réponse du ministre des finances, *Journal officiel* du 8 mars 1956, jurisclasseur périodique 56 IV Ed. N.n. 2164). Plus particulièrement dans une réponse ministérielle du ministre des finances (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 27 septembre 1932, p. 1192) il a été indiqué que l'habitation en garni constitue une circonstance susceptible d'être prise en considération pour admettre l'absence de mobilier. Comme en cette matière tout se ramène à des questions de fait que l'administration de base interprète restrictivement à défaut de prise de position par l'administration centrale, il lui demande si le fait par un *de cujus* d'être pensionnaire dans une maison de retraite dont le directeur atteste qu'il utilisait les meubles de cet organisme à l'exclusion de tous autres (ledit fait corroboré par un certificat de non imposition à la cote mobilière par exemple) peut être admis par l'administration comme constituant la preuve de l'absence de mobilier de nature à supprimer la fixation forfaitaire de celui-ci à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens.

Emprunt Pinay : montant restant en circulation.

13477. — 18 octobre 1973. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les renseignements dont il dispose puisés dans l'annuaire Desfossés, édition 1963, page 32, le montant de l'emprunt Pinay 3 1/2 1952-1958 s'élevait à un capital nominal de : 6.816.975.000 nouveaux francs à la date du 30 septembre 1961. Il lui demande : 1° pour chacune des périodes du 1^{er} octobre 1961 au 31 mai 1970 et du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1973 quel est le montant nominal de ces titres de rente qui ont été admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit au profit de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et du budget spécial de l'Algérie, et qui, de ce fait, ayant été annulés, ont diminué d'autant le montant initial de l'emprunt ; 2° quel était le montant nominal de cet emprunt restant en circulation au 31 mai 1973.

(Emprunts chinois : indemnisation des porteurs français).

13478. — 18 octobre 1973. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : que les titres des emprunts chinois suivants se négocient en Bourse de Paris : 5 p. 100 1903, 4 1/2 p. 100 1908, 5 p. 100 1911 de réorganisation, 5 p. 100 1913 chemin de fer de Lung-Hai et 5 p. 100 1925 ; que le gouvernement de la République populaire chinoise n'a jamais répudié ses dettes, mais depuis 1938-1939 n'assure plus le paiement de ses titres et de ses coupons ; qu'à l'heure actuelle, on peut estimer approximativement à 300 millions de francs or le montant nominal de la tranche française de ces emprunts, émis sur plusieurs places étrangères, qui se trouve entre les mains de porteurs français ; qu'en y ajoutant les intérêts arriérés depuis trente-cinq ans, il s'agit d'une somme très importante due à un grand nombre d'épargnants français ; qu'en l'absence de relations diplomatiques entre nos deux

gouvernements durant de nombreuses années, il n'a pas été possible d'ouvrir des pourparlers pour la reprise du service des emprunts chinois en France ; que, cependant, le gouvernement de la République populaire chinoise vient de présenter une demande d'admission au Fonds monétaire international. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est disposé à faire savoir au gouvernement chinois qu'il considérerait comme un geste de bonne relation la mise en œuvre concomitante à la demande d'admission au Fonds monétaire, de dispositions permettant une juste indemnisation des porteurs des titres considérés ; 2° si le Gouvernement français s'opposerait éventuellement de même manière à une admission au Fonds monétaire international de l'U.R.S.S., admission considérée comme une éventualité prochaine par certaines personnalités politiques.

Alpes-Maritimes : réparation des dégâts et indemnisation des sinistres.

13479. — 18 octobre 1973. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation grave créée dans le département des Alpes-Maritimes à la suite des récentes pluies diluviennes. L'ampleur des dégâts, tant sur les bâtiments que sur l'infrastructure routière est telle qu'elle nécessite des dispositions immédiates et importantes de la part des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir rapidement une situation normale dans les zones sinistrées et parvenir à une indemnisation des victimes.

Alpes-Maritimes : bilan des dégâts des zones sinistrées.

13480. — 18 octobre 1973. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après les très fortes pluies dont a gravement souffert le département des Alpes-Maritimes, de lui faire connaître le bilan des dégâts provoqués dans les zones sinistrées. Il lui demande également les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour indemniser les victimes.

Augmentation indiciaire des P. E. G. C.

13481. — 18 octobre 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.). Ces enseignants sont en effet victimes d'une véritable ségrégation par rapport aux quelques avantages, encore insuffisants, accordés aux autres catégories d'enseignants. Voilà plus d'un an qu'ils revendiquent 25 points indiciaires à tous les échelons pour rétablir l'équilibre indiciaire avec les instituteurs, et 25 points indiciaires par transformation de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Ces revendications sont parfaitement légitimes et maintenant plus que jamais puisque depuis un an, le coût de la vie a considérablement augmenté. En conséquence, et avant la discussion budgétaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites et que soit établie ainsi la parité indiciaire des P. E. G. C. avec les professeurs de C. E. T.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Campagne électorale : limitation et contrôle des dépenses.*

12498. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans la déclaration du Gouvernement faite devant le Parlement le mercredi 4 octobre 1972, il avait indiqué : « Au titre de ces résolutions, nous ferons respecter, à l'occasion de la campagne électorale, outre le traitement à égalité de tous les candidats devant les moyens audio-visuels dans des conditions modernisées et plus vivantes, les règles qui limitent les dépenses. Nous préparons de nouvelles dispositions imposant une comptabilité par les candidats des frais qu'ils ont exposés comme des fonds et des aides de toute nature qu'ils auront reçus ». (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 70, du mercredi 4 octobre 1972, p. 3886). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement en application de cette déclaration. (*Question du 8 février 1973.*)

Réponse. — Conformément à la déclaration du Gouvernement qu'évoque l'honorable parlementaire, des mesures ont été prises à l'occasion de la dernière campagne électorale législative pour reconstruire l'ensemble des dispositions prises antérieurement en vue

d'assurer une égalité d'accès des candidats aux moyens audio-visuels et, en outre, pour en rendre plus modernes et plus vivantes les conditions d'utilisation. C'est ainsi que tous les partis ou groupements habilités à utiliser les antennes de P.O. R. T. F. pour la campagne, ont pu choisir librement la forme de leurs interventions, sous forme de déclarations, de réponses à des questions posées par des tiers présents ou de dialogues. Le Gouvernement étudie, d'autre part, le problème posé par la comptabilité des frais occasionnés au cours de la campagne. La question est particulièrement complexe et nécessite des études approfondies qui ne sont pas encore achevées. Le Gouvernement se préoccupe notamment de rechercher les modalités selon lesquelles pourrait être établie une comptabilité pratique et efficace des frais électoraux, de même que défini un plafonnement de ces dépenses. De surcroît, un mécanisme adapté de contrôle devrait être étudié pour concilier le respect des principes posés et la légitime liberté d'action des individus et des partis garantie par la Constitution.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
(jeunesse, sports et loisirs).**

Affectation de terrains à Paris (16^e).

11351. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'à la suite de la délibération du conseil de Paris en date du 23 mars 1972, une nouvelle affectation des terrains situés à Paris, 16^e arrondissement, boulevard Lannes, sur les îlots 23/24, a été décidée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour participer au complexe sportif qui doit être construit sur cet emplacement. (*Question du 31 mars 1972.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, comme il l'a fait connaître au préfet de Paris, a bien l'intention d'apporter son assistance technique pour la mise au point d'un programme tirant le meilleur parti des décisions prises par le conseil de Paris concernant l'affectation d'une partie des îlots 23/24 à une destination sportive. Mais il y a lieu de rappeler que s'agissant d'un investissement de la catégorie III, il appartient au préfet de Paris de prévoir la participation financière de l'Etat à la réalisation de cette opération, au titre des prochaines tranches annuelles du VI^e Plan.

Liberté d'association.

12555. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la question qui lui a été posée afin de savoir s'il existe compatibilité entre la déclaration d'intention qu'est la définition d'une république laïque tolérante, respectueuse de toutes les opinions, et par là même pluraliste et le fait que les services de la jeunesse, des sports et des loisirs, sous le prétexte d'efficacité technique et de non-dispersion des subventions agissent dans plusieurs communes de moyenne importance pour mettre en place une association sportive municipale ou paramunicipale, omnisports, ainsi qu'il a déjà été fait en plusieurs localités. Il l'invite également à lui faire connaître si les arguments invoqués et les pressions utilisées, ne constituent pas une atteinte indirecte à la liberté d'association qui demeure la règle d'or, même s'agissant d'associations sportives. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — Rien ne permet de penser que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs tant par son administration centrale que par ses services extérieurs porte atteinte à la liberté d'association. Bien au contraire, sa ligne de conduite s'inscrit dans le souci constant de tout mettre en œuvre pour favoriser la mise en place d'associations nouvelles et d'aider ces associations à fonctionner et à croître lorsqu'elles poursuivent les buts éducatifs qu'elles se sont fixés. En conséquence, la part d'animation directe que réalise l'administration ne vise pas à substituer des instances d'Etat aux clubs existants, mais à inciter les inorganisés à se regrouper. Dans le cadre de cette action prépondérante, il était impossible de négliger toutes les possibilités qui s'offrent de mettre en commun tous les moyens qui localement existent, mais souvent s'ignorent sans se conjuguer. A cet effet, ont été mis en place les centres d'animation sportive permettant de donner l'indispensable prolongement à l'éducation physique et sportive dispensée dans les établissements scolaires, et de rapprocher dans un même organisme de concertation et d'animation tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, œuvrent pour la promotion du sport. Il va sans dire que ces centres, coordonnés par des enseignants de l'Etat, ne portent aucun préjudice aux associations des localités où ils sont implantés, mais en fait les renforcent par une aide accrue et par l'apport de jeunes sportifs.

Maîtres-nageurs : examen de révision.

12993. — M. Paul Malassagne expose à M. le Premier ministre qu'actuellement seul le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est habilité à délivrer le certificat de réussite à l'examen de révision de maître-nageur sauveteur après avoir reçu le procès-verbal d'examen. De ce fait, le certificat n'est remis à l'intéressé que dans un délai minimum de trois à quatre semaines. Cette procédure s'avère trop longue et pénalise lourdement certaines piscines municipales, dont le maître-nageur n'a pu, pour des raisons diverses, se présenter à cet examen lors d'une première session en avril mais seulement à la deuxième session en mai. Les arrêtés pris en application de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 sont formels, il faut que l'intéressé soit en possession de ce document et aucune attestation valant autorisation ne peut être délivrée même en cas de succès officieux du candidat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que s'agissant surtout d'un examen de révision il n'y aurait pas possibilité de décentralisation en accordant une délégation au moins à l'inspecteur régional responsable de la jeunesse et des sports pour la délivrance dudit certificat. (*Question du 19 juin 1973, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs).*)

Réponse. — En réponse à la question posée, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la délivrance des certificats de réussite aux examens de révision de maîtres-nageurs sauveteurs est bien du ressort du directeur régional, après contrôle préalable des résultats par l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Etant donné la responsabilité qui s'attache aux fonctions exercées par les candidats reçus à ces examens, il apparaît opportun que le contrôle des résultats de ces examens de révision soit effectué par l'administration centrale. Le secrétariat d'Etat s'efforcera par ailleurs de réduire encore les délais de remise par les directeurs régionaux des certificats de réussite aux examens de révision de M.N.S.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Maladie des enfants : droit d'absence de la mère.

12940 — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur les conclusions de la commission Jouvin qui, voici quatre ans, avait à l'unanimité recommandé la parution d'une circulaire accordant un droit d'absence à la mère pour soigner ses enfants malades. La commission Jouvin avait même rédigé un texte. Ce texte, hélas, n'a jamais paru. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les raisons réelles qui justifient un tel retard, alors que lui-même semble reconnaître la nécessité sociale de la mesure préconisée. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que sa question a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat et qu'il a demandé à ses services de poursuivre avec une particulière diligence, avec les différents départements ministériels, les contacts indispensables à la mise au point de la mesure préconisée et, en outre, de s'efforcer de la situer dans un ensemble plus vaste de la politique sociale à l'égard des femmes fonctionnaires.

AFFAIRES CULTURELLES

Protection du patrimoine architectural.

13257. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'à une question posée en 1971 au sujet de sa doctrine en matière d'urbanisme et d'implantation des immeubles modernes, il fut répondu que « la politique du ministère sera, de plus en plus, dans le respect des volumes et des sites, d'encourager des expériences d'intégration à un cadre ancien d'une architecture contemporaine de qualité, de préférence à la répétition de bâtiments inspirés du passé ». Il lui demande, tout d'abord, si la doctrine du ministère n'a pas changé sur ce point; ensuite, s'il serait possible d'en donner quelques exemples parisiens d'application et si, en particulier, les aménagements de la Sorema aux abords de l'hôtel de Savourny doivent être considérés comme un modèle d'intégration réussie d'une architecture contemporaine de qualité à un ensemble ancien. (*Question du 7 août 1973.*)

Réponse. — Il ne saurait être question pour le ministère des affaires culturelles d'adopter en cette matière une position théorique ou systématique. D'une façon générale, le ministre des affaires culturelles est attaché au maintien, dans toute la mesure du possible, de l'unité architecturale des villes ou des quartiers que nous a légués le passé. Mais cet objectif peut être atteint de diverses façons

car il n'y a que des cas d'espèce et des solutions particulières. Dans certaines hypothèses, la répétition d'une architecture ancienne, d'ailleurs difficile à réussir, sera justifiée, voire nécessaire. Telle est la solution adoptée, par exemple, pour la maison Dorée, à Paris, dont la façade sera, non seulement conservée mais prolongée sur le boulevard des Italiens. Dans d'autres cas, parce que la situation, les volumes et les matériaux des constructions voisines le permettent, l'utilisation audacieuse des techniques les plus actuelles sera une heureuse solution. On soulignera enfin qu'il y a bien des manières de s'inspirer de l'architecture des édifices anciens, selon que l'on s'attache à telle ou telle de leurs caractéristiques : matériaux, volume, ouverture, rythme des façades, etc. L'authentique respect des valeurs du passé peut s'exprimer autrement que par la simple copie. Les aménagements de la Sorema aux abords de l'hôtel Savourny dans le Marais n'ont jamais été considérés comme un modèle, mais ils constituent une expérience intéressante de confrontation d'une architecture franchement contemporaine et d'une architecture ancienne. Cette expérience, comme il arrive toujours en semblable cas, a provoqué tout à la fois des critiques et des approbations. Quant aux exemples d'intégration réussie d'une architecture contemporaine de qualité aux abords d'un monument historique prestigieux, on n'en donnera qu'un exemple connu de tous les Parisiens : celui de l'U. N. E. S. C. O. aux abords de l'École militaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Convention sur le plateau continental : réserves et objections des Etats-parties.

13328. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelle est la teneur des réserves formulées par l'Espagne sur le texte de la convention du 29 avril 1958 relative au plateau continental, à l'occasion du dépôt par cet Etat, auprès du secrétariat général des Nations Unies, de son instrument de ratification ; 2° s'il existe des divergences de vues entre l'Espagne et la France au sujet de l'existence de « circonstances spéciales » dans le golfe de Gascogne affirmée par la France dans son instrument d'adhésion à la convention sur le plateau continental, publié au *Journal Officiel* du 4 décembre 1965, quel est l'objet de ces éventuelles divergences et quel est actuellement l'état des négociations ; 3° au sujet des « circonstances spéciales » dans la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord, s'il existe un conflit avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ; 4° pour le Pas-de-Calais et les espaces maritimes de la mer du Nord au large des côtes françaises, quels sont les rapports avec la Belgique ; 5° quelle est la conclusion des négociations menées avec la Grande-Bretagne notamment en 1971 et en 1972, au sujet de la délimitation du plateau continental qui s'étend au large des côtes des deux Etats ; 6° relativement à la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958, s'il peut indiquer les réserves et objections faites par les Etats-parties au secrétariat général des Nations Unies. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — 1° Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, l'Espagne a fait la déclaration suivante : « L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1913 entre les couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne ». L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article 1^{er} de la convention, « que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer ». 2° En adhérant à la convention sur le plateau continental, l'Espagne a également estimé « inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française sur le paragraphe 2 de l'article 6, en particulier en ce qui concerne le Golfe de Gascogne ». Aux termes de cette réserve, le Gouvernement français n'acceptait pas « que lui soit opposée, sans accord exprès, une délimitation... appliquant le principe de l'équidistance... dans les zones où il considère qu'il existe des circonstances spéciales... à savoir : le Golfe de Gascogne... ». Les négociations menées entre la France et l'Espagne en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le Golfe de Gascogne ont permis de constater que les thèses juridiques défendues par les deux délégations étaient inconciliables. Aussi a-t-il été convenu de recourir à une méthode pragmatique, sans préjudice des positions juridiques respectives des deux parties. Un accord a été réalisé sur cette base et une Convention devrait, en principe, être signée à bref délai. 3° La négociation sur la délimitation des plateaux continentaux français et britannique est actuellement en cours et il n'est pas encore possible de préciser quelle en sera l'issue. 4° Le problème de la délimitation des plateaux continentaux français et belge fait également l'objet d'échanges de vues diplomatiques. Certaines difficultés pratiques, tenant en particulier aux divergences des

relevés cartographiques, n'ont pu encore être aplanies. 5° Les réserves et les objections relatives à la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 sont assez nombreuses ; l'honorable parlementaire pourra se reporter aux pages 412 à 415 de la publication des Nations Unies « Traités Multilatéraux pour lesquels le secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat au 31 décembre 1972 » New York 1973.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitations familiales.

11799. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'importante déclaration qu'il a faite lors d'une interview publiée le 12 juillet par le journal *la Montagne*. Estimant que la petite exploitation est « un élément essentiel pour une société qui veut conserver un style libéral », il aurait notamment précisé : « Mon option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale, qui est la caractéristique propre au régime actuel, et, surtout, de la société telle que je la conçois, au contraire des sociétés socialistes, dans lesquelles, naturellement, elle disparaît ». Comme il s'agit d'une question qui intéresse au premier chef un grand nombre d'exploitants agricoles, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour atteindre son objectif, c'est-à-dire pour assurer une défense efficace des exploitations familiales et mettre un terme à leur disparition. (*Question du 27 juillet 1972.*)

Réponse. — Les propos relevés par l'honorable parlementaire reflètent à la fois le constat d'une situation de fait et l'expression d'une doctrine politique maintes fois affirmée par les hautes autorités de l'Etat. La politique agricole française, en effet, s'est depuis longtemps attachée à promouvoir l'exploitation familiale : ainsi, les mesures d'application des lois d'orientation agricoles de 1960 à 1962, et notamment la législation des cumuls et réunions d'exploitation, les conditions d'attribution des prêts du Crédit agricole mutuel, les modalités d'intervention du F. A. S. A. S. A., reposent sur des critères de superficie qui privilégient ce type d'entreprise. Mais, plus récemment, l'action du Gouvernement à leur égard s'est intensifiée et les conférences annuelles avec la profession ont été l'occasion de préconiser un certain nombre de dispositions nouvelles qui leur sont très favorables, et dont la mise en œuvre est activement poursuivie. Ces décisions, qui engagent à long terme la politique agricole du Gouvernement, intéressent principalement l'aide à l'élevage, à la modernisation de l'agriculture, à l'installation des jeunes dans certaines régions défavorisées et à la montagne. En ce qui concerne l'élevage — spéculation dominante de nombreuses petites exploitations — la nécessité a été reconnue de créer des incitations à la production en donnant aux éleveurs la sécurité qui leur est indispensable. A cet effet, il a été décidé de mettre en place des organismes de concertation entre les pouvoirs publics et la profession, chargés de concevoir la politique de l'élevage ainsi qu'un organisme interprofessionnel de l'élevage et de la viande (compétent pour les productions bovine et ovine), dont la mission recouvre à la fois la gestion du marché (et notamment l'intervention permanente), la prévision des fluctuations du marché, la classification et la modernisation ainsi que l'établissement des cotations, et enfin, l'orientation des productions. Le financement de l'élevage se traduit par une accentuation de la politique des prêts bonifiés (taux 4,5 p. 100) aux éleveurs : pour les bâtiments d'élevage, la durée des prêts est portée à dix-huit ans (vingt ans en zone de montagne). Les agriculteurs peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement de trois ans : les prêts d'acquisition du cheptel bovin sont portés à dix ans avec le même différé d'amortissement). Au plan communautaire, des augmentations substantielles des prix du soutien de la viande et du lait ont pu être obtenues. Ces résultats confirment le souci du Gouvernement de rechercher une meilleure hiérarchie des prix entre les produits animaux et végétaux, nécessaire pour permettre de développer les productions animales et stopper le processus de désaffection envers l'agriculture dans les régions où ces activités constituent la spéculation dominante. Par ailleurs, l'aide à la modernisation de l'agriculture va se traduire par la mise en œuvre d'une politique de développement et d'établissement. Le Gouvernement publiera prochainement le décret relatif aux plans de modernisation qui devrait permettre le développement et l'agrandissement de nombreuses entreprises françaises. Car, il est de l'intérêt national de maintenir le caractère familial de l'exploitation, cette option ne doit pas toutefois s'envisager d'un point de vue statique : toute exploitation doit pouvoir se développer en vue d'assurer à la famille qui la met en valeur un revenu et un mode de vie adaptés aux conditions de vie actuelle. Enfin, le Gouvernement a pris conscience de la nécessité de maîtriser le processus d'abandon agricole constaté dans certaines régions en voie de dépeuplement et notamment la zone de montagne. C'est pourquoi il a mis en vigueur un système d'aides de nature à compenser les handicaps supportés par l'exploitation

familiale dans les régions les plus difficiles. Cette aide, réservée jusqu'en 1973 à des périmètres critiques de surface restreinte, sera, à partir de 1974, adaptée à l'ensemble de la zone de montagne. Par ailleurs, le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles a, depuis le début de l'année, institué une dotation de 25.000 francs en faveur des jeunes agriculteurs s'installant dans des zones où le maintien d'un niveau minimum de population n'est pas assuré, et qui présenteront un programme d'investissements répondant à certaines conditions. Cette mesure intéresse plus de quarante départements et la totalité de la zone de montagne.

*Assurance accidents du travail des salariés agricoles.
Parution des textes d'application.*

12924. — M. Marcel Souquet signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles donne quelques inquiétudes aux employeurs de main-d'œuvre agricole. Les décrets d'application (une trentaine environ) n'ayant pas encore paru, laissent supposer un retard important qui ne permet pas aux employeurs précités de prendre toutes dispositions en fonction de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les décrets d'application permettront assez rapidement et avant le 1^{er} juillet 1973 aux divers employeurs ou organismes intéressés de prendre toutes dispositions pour être en règle avec cette loi. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — L'ensemble des textes d'application de la loi du 25 octobre 1972 ont été élaborés et soumis aux conseils et commissions dont la consultation est obligatoire, notamment à la section « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au sein de laquelle sont représentés les employeurs, les salariés et les organismes gestionnaires. Les différentes parties intéressées ont donc été tenues informées, avant même leur publication, du contenu des textes d'application et ont été en mesure de prendre toutes dispositions pour être en règle avec la loi. Les décrets et arrêtés essentiels, indispensables à l'application du nouveau régime, ont été publiés, en temps utile, au *Journal officiel*, permettant à la nouvelle législation d'entrer en vigueur sans difficulté le 1^{er} juillet 1973. Ces textes sont les suivants : décret n° 73-251 du 6 mars 1973 créant une section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles (*Journal officiel* du 9 mars 1973) ; arrêté du 9 mars 1973 portant nomination des membres de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles (*Journal officiel* du 22 mars 1973, rectificatif *Journal officiel* des 30 avril, 1^{er} et 2 mai 1973) ; décret n° 73-401 du 27 mars 1973 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relatif au reclassement des personnels des entreprises d'assurance licenciés à la suite de la promulgation de cette loi (*Journal officiel* du 4 avril 1973) ; arrêté du 27 mars 1973 complétant l'arrêté du 9 mars 1973 portant nomination des membres de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles (*Journal officiel* du 17 avril 1973) ; arrêté du 20 avril 1973 fixant la liste des membres de la commission nationale de reclassement prévus à l'article 2 du décret n° 73-401 du 27 mars 1973 relatif au reclassement des personnels des entreprises d'assurance licenciés pour suppression d'emplois justifiée par la promulgation de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (*Journal officiel* du 4 mai 1973, rectificatif *Journal officiel* du 3 juin 1973) ; arrêté du 20 avril 1973 portant désignation du président de la commission prévue à l'article 2 du décret n° 73-401 du 27 mars 1973 relatif au reclassement des personnels des entreprises d'assurance licenciés (*Journal officiel* du 15 mai 1973) ; décret n° 73-523 du 8 juin 1973 fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 13 juin 1973) ; décret n° 73-598 du 29 juin 1973 fixant les modalités d'application des sections II, III, IV, VI, VIII et IX du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural relatives aux prestations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 5 juillet 1973) ; décret n° 73-599 du 29 juin 1973 complétant et modifiant le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 et relatif au contentieux en matière de réparation des accidents du travail survenus aux salariés agricoles (*Journal officiel* du 5 juillet 1973) ; décret n° 73-600 du 29 juin 1973 relatif aux formalités et à la procédure en matière de réparation des accidents du travail survenus aux salariés agricoles (*Journal officiel* du 5 juillet 1973) ; arrêté du 29 juin 1973 fixant les taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 10 juillet 1973) ; arrêté du 2 juillet 1973 fixant la liste des pièces

à produire à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture en vue de la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail des salariés agricoles (*Journal officiel* du 13 juillet 1973) ; arrêté du 3 juillet 1973 fixant une série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural (*Journal officiel* du 13 juillet 1973) ; arrêté du 3 juillet 1973 fixant le taux des cotisations forfaitaires d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles pour certaines catégories de travailleurs occasionnels (*Journal officiel* du 18 juillet 1973) ; décret n° 73-711 du 12 juillet 1973 fixant la limite de remboursement des dépenses faites par les caisses de mutualité sociale agricole qui peut être réclamé aux employeurs agricoles en application du deuxième alinéa de l'article 1177 du code rural (*Journal officiel* du 22 juillet 1973) ; arrêté du 5 juillet 1973 relatif au remboursement des frais de transport et de séjour exposés par les membres non fonctionnaires de la commission nationale de reclassement des personnels d'assurance licenciés à la suite de la promulgation de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (*Journal officiel* du 27 juillet 1973) ; arrêté du 5 juillet 1973 relatif à la prise en charge par la mutualité sociale agricole des frais de changement de résidence des personnels reclassés (*Journal officiel* du 27 juillet 1973) ; arrêté du 17 juillet 1973 relatif aux frais d'enquête concernant les accidents du travail des salariés agricoles (*Journal officiel* du 29 juillet 1973) ; décret n° 73-752 du 31 juillet 1973 relatif aux contraventions et au contentieux du contrôle technique en matière d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 2 août 1973) ; décret n° 73-753 du 31 juillet 1973 fixant les modalités d'application de l'article 1203 du code rural relatif au fonds commun des accidents du travail agricole (*Journal officiel* du 2 août 1973) ; décret n° 73-778 du 24 juillet 1973 relatif au contentieux de l'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (*Journal officiel* du 7 août 1973) ; décret n° 73-779 du 24 juillet 1973 fixant les modalités d'application du chapitre IV du titre III du livre VII du code rural relatif à l'assurance complémentaire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 7 août 1973) ; décret n° 73-802 du 9 août 1973 relatif au recouvrement des cotisations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 12 août 1973) ; décret n° 73-803 du 9 août 1973 fixant les modalités d'application des articles 1178 à 1182 et 1234-24 du code rural en ce qui concerne l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (*Journal officiel* du 12 août 1973) ; arrêté du 25 juillet 1973 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application du régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*Journal officiel* du 12 août 1973) ; décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles (*Journal officiel* du 15 septembre 1973) ; décret n° 73-893 du 11 septembre 1973 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux membres bénévoles des organismes sociaux créés au profit des professions agricoles (*Journal officiel* du 15 septembre 1973).

*Elections aux centres régionaux de la propriété foncière
collège des propriétaires forestiers.*

12937. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que seuls les propriétaires possédant plus de 4 hectares d'immeubles classés en nature de bois sont électeurs aux centres régionaux de la propriété foncière dans le collège départemental des propriétaires forestiers. Par ailleurs, en ce qui concerne les élections qui ont eu lieu le 16 février dernier, il lui serait obligé de lui indiquer : 1° par département, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales d'une part, et le nombre de votants, d'autre part ; 2° le nombre de départements dans lesquels il y a eu plus de candidats au poste d'administrateur du centre régional de la propriété forestière que de postes à pourvoir. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que selon les dispositions de l'article 23 du décret n° 66-222 du 13 avril 1966 seuls les propriétaires possédant au moins 4 hectares d'un seul tenant de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois forment les collèges départementaux pour les élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. En ce qui concerne les élections qui ont eu lieu le 16 février 1973, le tableau suivant indique par département, d'une part, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes communales et, d'autre part, le nombre de votants.

DÉSIGNATION DES CENTRES RÉGIONAUX de la propriété forestière et des départements.	NOMBRE d'électeurs inscrits.	NOMBRE d'électeurs ayant voté.
<i>Nord - Picardie.</i>		
Nord	129	119
Pas-de-Calais	196	160
Aisne	334	234
Oise	274	226
Somme	333	282
<i>Région parisienne - Centre.</i>		
Seine-et-Marne	154	125
Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise)	150	118
Cher	274	215
Eure-et-Loir	189	154
Indre	386	264
Indre-et-Loire	379	252
Loir-et-Cher	581	467
Loiret	415	331
<i>Normandie.</i>		
Eure	316	264
Seine-Maritime	287	222
Calvados	311	232
Manche	99	79
Orne	512	381
<i>Bretagne.</i>		
Côtes-du-Nord	184	152
Finistère	111	90
Ile-et-Vilaine	138	120
Morbihan	283	208
<i>Pays de la Loire.</i>		
Loire-Atlantique	162	145
Maine-et-Loire	261	225
Mayenne	151	120
Sarthe	431	349
Vendée	158	143
<i>Poitou - Charentes.</i>		
Charente	374	268
Charente-Maritime	269	234
Deux-Sèvres	295	233
Vienne	358	268
<i>Limousin.</i>		
Corrèze	768	581
Creuse	335	260
Vienne (Haute-)	426	337
<i>Aquitaine.</i>		
Dordogne	1.986	1.124
Gironde	1.045	866
Landes	1.502	1.176
Lot-et-Garonne	250	204
Pyrénées-Atlantiques	191	104
<i>Midi - Pyrénées.</i>		
Ariège	253	143
Aveyron	511	351
Garonne (Haute-)	496	292
Gers	311	189
Lot	471	329
Pyrénées (Hautes-)	72	55
Tarn	492	336
Tarn-et-Garonne	180	123
<i>Champagne - Ardenne.</i>		
Ardennes	168	138
Aube	162	129
Marne	201	158
Marne (Haute-)	339	199

DÉSIGNATION DES CENTRES RÉGIONAUX de la propriété forestière et des départements.	NOMBRE d'électeurs inscrits.	NOMBRE d'électeurs ayant voté.
<i>Lorraine - Alsace.</i>		
Meurthe-et-Moselle	191	147
Meuse	127	94
Moselle	79	67
Vosges	279	235
Bas-Rhin	65	53
Haut-Rhin	53	50
<i>Franche-Comté.</i>		
Doubs	370	299
Jura	325	269
Haute-Saône	152	121
Territoire de Belfort	21	18
<i>Bourgogne.</i>		
Côte-d'Or	278	218
Nièvre	327	223
Saône-et-Loire	328	257
Yonne	252	179
<i>Auvergne.</i>		
Allier	452	327
Cantal	474	233
Loire (Haute-)	295	222
Puy-de-Dôme	279	196
<i>Rhône - Alpes.</i>		
Ain	325	254
Ardèche	397	313
Drôme	423	291
Isère	266	200
Loire	219	189
Rhône	111	88
Savoie	42	33
Savoie (Haute-)	115	78
<i>Languedoc - Roussillon.</i>		
Aude	184	122
Gard	450	263
Hérault	275	188
Lozère	264	197
Pyrénées-Orientales	129	105
<i>Provence - Côte d'Azur - Corse.</i>		
Alpes (Basses-)	284	188
Alpes (Hautes-)	47	36
Alpes-Maritimes	86	57
Bouches-du-Rhône	168	139
Corse	75	59
Var	400	291
Vaucluse	200	62
Totaux	27.056	20.141

Le nombre des propriétaires forestiers remplissant les conditions requises pour faire partie des collèges départementaux est certes plus élevé que celui des inscrits car, en l'absence d'une procédure d'inscription d'office, de nombreux propriétaires n'ont pas accompli les formalités exigées pour figurer sur les listes électorales. Cette situation pourrait conduire à modifier le décret du 13 avril 1966 pour que ces listes donnent une image plus fidèle de l'importance du corps électoral. Il faut enfin souligner que les propriétaires qui ont fait l'effort de s'inscrire sur les listes électorales et de participer au vote sont de façon générale ceux qui manifestent le plus grand dynamisme dans la gestion de leur forêt et qui, par conséquent, ont une influence particulièrement importante sur le développement de l'économie forestière. Dans deux départements seulement (Charente-Maritime et Corse) il y a eu plus de candidats aux postes d'administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière que de sièges à pourvoir.

Cours de la viande bovine.

13239. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation suivante qui lui semble paradoxale : chaque semaine est publiée une cotation nationale France des prix des bovins abattus, qui est, en théorie, la moyenne des prix pratiqués sur plusieurs marchés nationaux qui devraient être représentatifs des cours dans l'ensemble du pays. Or, il s'avère que si l'on étudie les cours annoncés dans la cotation France depuis plusieurs mois, ceux-ci se sont maintenus au niveau des cours pratiqués en janvier 1973. Chacun sait, et les producteurs de viande plus que tout autre, que l'on constate depuis fin janvier, avec aggravation au cours de ces dernières semaines, une baisse sensible du prix des bovins aussi bien en gros bétail que sur les veaux de boucherie, baisse très importante par rapport aux prix pratiqués en janvier 1973 et encore plus par rapport à ceux de septembre 1972. On ne retrouve pas dans la cotation France cette baisse et cela contribue à laisser l'opinion publique dans l'ignorance de la situation des producteurs. Ceci est fort préjudiciable aux producteurs de viande français, car les cours moyens pondérés nationaux jouent sur les prix des marchés européens et donc sur l'application des prélèvements et droits de douane à l'entrée de viandes venant des pays tiers et des pays nouvellement membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Ces prix officiels dénués de toute réalité contribuent au maintien de la « clause pénurie » qui supprime toutes protections aux frontières. Les producteurs de viande qui connaissent déjà de grosses difficultés, la désertion des jeunes étant la caractéristique essentielle dans cette profession, ne peuvent admettre de telles différences entre les cours officiels et les cours réels. En conséquence, il lui demande quelles sont, à son avis, les raisons de cette situation et comment il entend y remédier. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La cotation nationale de synthèse est effectivement établie au moyen des indications données par les commissions locales de cotation, dont la composition, la mission et les règles de fonctionnement ont été fixées, en ce qui concerne les gros bovins, par l'arrêté du 5 mai 1971 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1971. Chacune de ces commissions comprend notamment un nombre égal de représentants, des acheteurs et des vendeurs ; à l'issue de chaque réunion est établi un procès-verbal dûment signé et immédiatement affiché. Par arrêtés des 26 mars 1971 et 31 janvier 1972 les villes de Nîmes, Valenciennes, Fougères, Paris (marché), Nancy, Bordeaux, Lyon et Rouen ont été désignées comme places de cotation, de sorte que les cours officiels traduisent bien l'évolution des prix à la production dans l'ensemble du pays. Ainsi a pu être obtenue une cotation nationale de synthèse des gros bovins qui, de 5,51 francs les 100 kilogrammes vif début janvier est passée à 5,26 francs dans les premiers jours de juillet et a atteint 5,08 francs le 23 du même mois. Depuis le début du mois d'août on constate une stabilisation autour de 5,10 francs. S'agissant des veaux de boucherie, leur mode de cotation a fait l'objet de deux arrêtés du 4 juillet 1972 publiés au *Journal officiel* du 22 juillet 1972 et instituant respectivement l'homologation d'un catalogue de classement ainsi que la composition, la mission et les règles de fonctionnement des commissions locales. Celles-ci siègent à Paris, Rennes, Limoges, Toulouse et Lyon. Elles ont permis d'établir la cotation nationale de synthèse à 7,84 francs les 100 kilogrammes vif début janvier, puis à 7,59 francs le 1^{er} mars, 7,92 francs début mai et 7,34 francs le 9 juillet. Il est à noter que depuis cette date les cours se sont raffermis ; ils indiquent actuellement une nette tendance à la hausse. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que si elles reflètent bien le niveau des prix enregistrés sur les marchés et leur évolution, les cotations officielles ne rendent qu'imparfaitement compte du volume des transactions. Or, le malaise constaté dans quelques régions à l'égard de certains types de productions tenait précisément à la faiblesse des achats en présence d'une offre relativement abondante. L'intervention sur le marché de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes à la fin du mois de juillet et la suppression au début septembre du règlement « pénurie » ont provoqué une reprise des transactions, qui a heureusement contribué à réduire ce malaise.

Hierarchie des prix d'orientation agricoles.

13246. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une plus juste hiérarchie des prix d'orientation agricoles est nécessaire, aussi bien pour obtenir un meilleur équilibre des productions que pour assurer aux éleveurs un revenu suffisant. C'est pourquoi il souhaite savoir quel sera, lors des prochaines négociations de Bruxelles, le pourcentage d'augmentation des prix de la viande bovine et du lait demandé par le Gouvernement français. (*Question du 4 août 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement français est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer la hiérarchie des prix entre les productions végétales et animales en faveur de ces dernières afin d'assurer le

développement de la production de viande bovine dont la Communauté élargie est lourdement déficitaire. Ce souci s'est d'ailleurs manifesté clairement lors des négociations entre les neuf pays de la Communauté économique européenne au sujet de la fixation des prix pour la campagne 1973-1974. Les prix d'orientation des gros bovins et des veaux ont ainsi été augmentés respectivement de 10,5 p. 100 et 7,5 p. 100, alors que la hausse de la plupart des produits végétaux n'a atteint que 1 p. 100. Il convient également de rappeler que grâce à l'action ferme et persévérante de la France le taux de 3,33 p. 100, proposé pour le lait par la commission, a été porté à 5,5 p. 100. Désireux de poursuivre sa politique et d'améliorer cette hiérarchie, le Gouvernement est décidé à faire preuve de la même détermination au cours des discussions au sujet de la fixation des prix pour la campagne 1974-1975. Il sera en mesure d'arrêter sa position après que la commission aura fait connaître ses propositions dans ce domaine.

Politique de l'élevage : baisse de la viande bovine sur pied.

12972. — M. Paul Pelleray appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences désastreuses, pour la politique gouvernementale d'encouragement à l'élevage, résultant du maintien de la clause dite de pénurie applicable à la seule production bovine jusqu'au 17 septembre prochain. La baisse des cours à la production qui en résulte est, en effet, de nature à désorienter les éleveurs et à les inciter à se porter vers d'autres productions animales ou végétales. En présence de cette situation, il lui demande s'il est encore possible de considérer que les règles communautaires conservent quelque valeur, certains pays membres de la Communauté européenne n'hésitant pas à s'approvisionner à l'extérieur de cette dernière, et notamment dans les pays de l'Est, ce qui contribue à accentuer la baisse dont sont victimes les producteurs français de viande bovine sur pied. (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — A la suite de la demande présentée par le Gouvernement français à Bruxelles de supprimer les dispositions douanières prises dans le secteur de la viande bovine pour permettre un meilleur approvisionnement des marchés de la Communauté, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a pris la décision de rétablir la protection du marché dès que les cours, dans la Communauté, seront pendant une semaine, inférieurs à 103 p. 100 du prix d'orientation. Ce seuil ayant été franchi au cours de la semaine du 27 août au 1^{er} septembre, le régime normal a été rétabli le 3 septembre. Il en résulte un relèvement des droits de douane et la possibilité d'instituer des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers. Ces prélèvements sont actuellement nuls, les cours mondiaux augmentés des charges à l'importation étant supérieurs aux cours moyens du détail dans la C. E. E. Les montants compensatoires adhésion, appliqués sur les achats effectués au Royaume-Uni et en Irlande, ont été rétablis. Par ailleurs, nos vendeurs bénéficient de montants compensatoires monétaires importants dans leurs échanges avec l'Italie et le Royaume-Uni, ces montants compensatoires ayant pour objet de compenser la dépréciation de la lire et de la lire par rapport au franc. Pour éviter que les éleveurs n'éprouvent des difficultés pour écouler leur production, le régime d'intervention permanente est appliqué depuis le 30 juillet ; les professionnels peuvent livrer à la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) toutes les quantités qui ne peuvent trouver preneur sur le marché et correspondant aux qualités suivantes : carcasses de bœuf R, A et N, de génisses A, de vaches A, de jeunes bovins R et A, quartiers avant et arrière de bœuf A et N, de vaches A et de jeunes bovins A. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une meilleure tenue du marché. Depuis quelques semaines, les cours des jeunes bovins ont effectivement pu être rehaussés, ainsi que les cotations des quartiers avant.

Enseignement agricole (vacations et rémunération du personnel).

12987. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans de nombreux lycées agricoles, l'enseignement est toujours très perturbé au 3^e trimestre par suite de l'absence d'une partie du personnel enseignant, voire de surveillance, sollicité à cette époque par d'autres tâches, stages, concours, correction d'examens, surveillance d'examens nationaux, etc., situation qui ne peut être surmontée que grâce à une très grande compréhension du reste du corps professoral. Il apparaît cependant que le non-respect des textes relatifs aux vacations dues à ce personnel crée de plus en plus de difficultés en dépit des bonnes volontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la régularisation de ces vacations, comme par ailleurs celles des traitements et indemnités diverses, qui surviennent à la suite de promotion ou changement de statut des différents personnels. (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — Il est exact que vers la fin du troisième trimestre le personnel enseignant et le personnel de surveillance des établissements est sollicité par diverses tâches relatives aux examens et aux concours de l'enseignement agricole. Pour faire face à cette situation sans porter préjudice aux élèves, l'enseignement est organisé de façon à ce que les programmes soient terminés vers la fin du mois de mai. Dans la même perspective les élèves ne passant pas d'examen sont autorisés à rejoindre leur famille vers le 15 juin. En ce qui concerne le paiement des vacances du personnel, les textes qui y sont relatifs sont toujours scrupuleusement appliqués. Il est cependant quelquefois arrivé de façon exceptionnelle que des retards se produisent dans la mise en place des crédits. Des instructions ont été données pour que ces retards ne se renouvellent pas. Enfin, la régularisation des traitements et indemnités diverses à la suite de promotion ou changement de statut des différents personnels constitue un problème général, non spécifique à l'enseignement agricole, qui est actuellement à l'étude, en vue d'accélérer la prise en compte des modifications statutaires et indemnitaires qui pourront intervenir dans la situation des agents.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13329 posée le 4 septembre 1973 par M. Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière : cas particulier.

12090. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : les consorts X... ont réalisé un lotissement suivant la procédure administrative normale d'un terrain indivis entre eux pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Plusieurs lots ont été aliénés. Chacun des vendeurs a été imposé pour la part lui revenant dans la plus-value réalisée. Aujourd'hui, l'un des consorts X... acquiert de ses coindivisaires, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, les parts de ces derniers dans l'un des lots, pour y construire sa propre maison à usage d'habitation principale. Il lui demande si, du fait que cette licitation équivalant à un partage n'est pas considérée comme une mutation à titre onéreux, l'opération susévoquée entrant dans le champ d'application de l'article 35-1 du code général des impôts, il faut admettre qu'aucune taxation — taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) ou autres — ne doit être appliquée. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — Dès lors que, d'après les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, la licitation a pour objet un terrain dépendant d'une succession et qu'elle intervient au profit d'un membre originaire de l'indivision, l'acte qui la constate n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exécution de la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques donne ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100, liquidée sur la valeur du terrain, conformément aux dispositions de l'article 750-II du code général des impôts. En matière d'impôt sur le revenu, et en raison de l'effet déclaratif attaché aux licitations lorsqu'elles ont pour objet de faire cesser l'indivision, l'opération visée dans la question ne paraît pas susceptible de constituer une cession à titre onéreux donnant lieu à taxation. Mais il ne pourrait être pris parti à ce sujet, de manière définitive, qu'après examen du cas particulier.

Trésorerie des communes : versements à l'Etat.

12950. — M. Louis Talamoni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aggravation des difficultés de trésorerie que cause aux communes, le mode actuel de versement des ressources qui leur sont dues par l'Etat, tant au titre du produit de la fiscalité que de celui des subventions. Les retards importants constatés dans les rentrées de recettes sont répercutés dans le règlement des marchés et placent les magistrats municipaux dans l'impossibilité d'honorer les engagements, pris au nom de leur ville, et de répondre favorablement aux instructions ministérielles relatives à la nécessaire accélération de la procédure de paiement des marchés et contrats conclus par les collectivités locales. Ainsi, paradoxalement, les communes, en l'occurrence créditrices de l'Etat, peuvent, du fait de la carence de celui-ci supporter en sus des intérêts moratoires à la demande des titulaires de leurs marchés. A titre d'exemple, il lui signale que le montant des recettes à provenir de l'Etat au titre des centimes et taxes directes, des ressources de remplacement de la taxe sur les salaires, de la subvention compensatrice des exonérations pour constructions neuves, de participation aux dépenses d'intérêt général et de subventions pour dépenses d'hygiène, prévues au budget primitif 1973 de la ville de Champigny-sur-Marne s'élève à 51.569.469,74 francs et qu'au 31 mai les acomptes reçus sont arrêtés

à la somme de 9.949.806,12 francs alors que l'application de la règle proportionnelle aurait permis d'encaisser la somme de 21.487.279,02 francs. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les communes perçoivent mensuellement les recettes qui leur reviennent, et soient obligatoirement remboursées des intérêts moratoires qu'elles devraient éventuellement régler à leurs fournisseurs dans les cas précités. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé auprès du service local a permis d'établir la ventilation par nature des recettes à provenir de l'Etat, inscrites au budget de l'exercice 1973 de la ville de Champigny-sur-Marne pour un montant total de 51.569.469,64 francs :

Chapitre 951-736 :	
Subventions pour dépenses d'hygiène	190.000 » F.
Chapitre 954-7371 :	
Dépenses d'intérêt général	121.000 »
Complément prévu au budget supplémentaire.	10.297,64
Chapitre 977-779 :	
Subvention compensatrice des exonérations pour constructions neuves	5.500.000 »
Complément prévu au budget supplémentaire.	84.172 »
Chapitre 977-771 à 777 :	
Centimes et taxes	24.564.000
Chapitre 971-740 à 742 :	
Attribution représentative de la part locale de la taxe sur les salaires	21.100.000 »
Total	
	51.569.469,64 F.

Ces recettes, à provenir de l'Etat, ne diffèrent pas seulement par leur nature, mais également par leurs modalités de règlement, telles qu'elles ont été fixées par la réglementation : le versement des subventions inscrites aux chapitres 951-736 et 954-7371 est subordonné à la mise en place des crédits ministériels de l'exercice ; la subvention compensatrice des exonérations pour constructions neuves ne peut être versée qu'après l'émission des rôles généraux, qui dépend en grande partie de la date de vote du budget communal ; le produit des centimes et taxes est versé mensuellement par douzièmes provisoires avant l'émission des rôles de l'année, puis par douzièmes définitifs après régularisation ; l'attribution représentative de la part locale de la taxe sur les salaires est dans la région parisienne fractionnée en deux parties : la première correspondant à la part garantie donne lieu au versement de mensualités fixes, la seconde résulte de la péréquation opérée par le fonds d'égalisation des charges communales et est versée conformément aux décisions prises par le comité de gestion de ce fonds. En 1973 les versements n'ont été effectués que semestriellement, mais il est envisagé de procéder par attributions mensuelles à partir de 1974.

A la date du 31 mai 1973, le montant total des recettes encaissées par la ville de Champigny-sur-Marne n'était pas de 9.949.806,12 francs mais de 11.950.206,12 francs, se répartissant comme suit :

vingt-cinq douzièmes du montant des rôles mis en recouvrement au cours de l'année précédente	10.002.000 » F.
quatre mensualités du versement représentatif de la taxe sur les salaires	1.948.206,12
	11.950.206,12 F.

Par rapport aux règles d'attribution rappelées ci-dessus, le retard des versements n'était donc que de 487.051,53 francs, correspondant à l'attribution mensuelle de mai de la fraction garantie du V.R.T.S. En exécution d'un arrêté préfectoral du 12 juin 1973, cette somme a été payée à la commune le 16 juin en même temps que l'attribution mensuelle de juin de sorte que le préjudice léger subi par celle-ci en mai s'est trouvé compensé par l'avantage dont elle a bénéficié en juin. Au cours du mois de juin 1973, la ville de Champigny-sur-Marne a encaissé les recettes suivantes :

Le 16 juin 1973 :	
Au titre de la subvention compensatrice des exonérations pour constructions neuves ...	5.584.172 » F.
Au titre des attributions mensuelles de mai et juin du V. R. T. S.	974.103,06
Au titre du fonds d'égalisation des charges pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1973 en application de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1973	4.456.087,68
Le 29 juin 1973 :	
Montant du douzième des centimes et taxes du mois de juin	2.000.400 »
Total	
	13.014.762,74 F.

A la date du 30 juin la commune avait donc reçu la somme totale de 24.964.968,86 francs, soit 48 p. 100 du total des recettes à provenir de l'Etat, ce qui paraît tout à fait équitable. 2. En vertu des dispositions de l'article 241 du code de l'administration communale, les centimes pour le compte des communes et de leurs établissements publics et les taxes comprises dans les rôles des contributions directes perçues en argent pour le compte des communes et de leurs établissements publics font l'objet d'attributions mensuelles à partir du 1^{er} février en raison d'un douzième des rôles mis en recouvrement au cours de l'année précédente. Après la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, le montant total des attributions ainsi effectuées est comparé au montant total des douzièmes déjà échus sur les nouveaux rôles et la différence donne lieu, soit à un versement complémentaire à la collectivité ou à l'établissement intéressé, soit à un précompte sur le premier douzième à attribuer. Les attributions ultérieures se font ensuite sur la base du douzième des rôles de l'année courante. Le nombre de douzièmes à mettre à la disposition des communes au-delà de cette limite peut être augmenté pour celles dont les fonds disponibles se trouvent momentanément insuffisants et en vertu d'un arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général. La ville de Champigny-sur-Marne n'a pas usé de cette possibilité en 1973. En tout état de cause, les procédures qui viennent d'être décrites conduisent l'Etat à accorder aux communes des avances sans intérêt, puisque celles-ci disposent, dès les premiers mois de l'année, d'une part importante de leurs recettes fiscales avant même leur mise en recouvrement. 3. Dans le domaine des marchés, la ville de Champigny-sur-Marne n'a pas eu à verser d'intérêts moratoires à ses fournisseurs. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en cas de retard dans le mandatement des subventions, lorsqu'il s'agit d'un marché pour partie financé au moyen de subventions de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, l'article 356 du code des marchés publics permet à la commune créancière d'obtenir de la personne morale qui accorde la subvention, des intérêts moratoires, à la condition qu'elle ait demandé dans un délai déterminé et en fournissant les justifications nécessaires, l'attribution d'un acompte sur cette subvention. Ces intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes et à paiement pour solde à un taux supérieur de un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France, comme ceux dont peuvent bénéficier les titulaires de marchés.

Centre hospitalier universitaire de Besançon.

13096. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence, au double point de vue de la protection sanitaire des habitants de la région de Franche-Comté et de l'enseignement des étudiants en médecine, de la construction du centre hospitalier universitaire de Besançon-Château-farine. Cette opération, décidée dès 1962 par la commission administrative de l'hôpital de Besançon, n'a pas encore pu être entreprise faute de moyens de financement. Cependant, **M. le ministre de la santé publique**, au cours de la discussion du dernier budget devant le Sénat, avait pris l'engagement d'accorder une subvention égale à 40 p. 100 du coût global, évalué à 150 millions, à la condition du déblocage du fonds d'action conjoncturelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en 1973 les crédits nécessaires à la disposition de son collègue. (*Question du 29 juin 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1973, a été créé pour constituer une réserve de crédits destinée à être utilisée en fonction de la conjoncture. Le Gouvernement recevait ainsi la possibilité de soutenir la demande si celle-ci apparaissait trop faible pour assurer le niveau d'activité jugé souhaitable. Au cours de l'année 1973 le niveau de la demande s'est en fait révélé de nettement supérieur aux prévisions. Le niveau d'activité très élevé qui en est résulté correspond à une très forte utilisation des facteurs de production, génératrice de tension inflationniste. En raison de ces tensions, il ne peut être question d'accroître la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. Aussi n'est-il pas envisagé de libérer les crédits du fonds. Ce n'est donc qu'à l'intérieur des dotations normalement ouvertes au budget de la santé publique que la solution du problème posé par l'honorable parlementaire peut être trouvée; elle dépend des choix auxquels le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sera conduit au cours des prochains budgets entre les multiples projets dont il est saisi et du degré d'urgence de ces derniers.

Syndicats intercommunaux régime des amortissements.

13204. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons juridiques et financières qui ne permettent pas à certains syndicats de bénéficier des avantages consentis aux établissements publics qui gèrent un service à carac-

tère dit industriel et commercial et, plus particulièrement, les motifs qui empêchent un syndicat d'adduction d'eau de recevoir sur la réserve légale consacrée à ses amortissements un intérêt calculé sur celui de la Banque de France. (*Question du 25 juillet 1973.*)

Réponse. — Les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau constituent des établissements publics locaux chargés de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial. Mais comme ils ne sont pas censés réaliser des bénéfices, ils ne sont pas assujettis à la constitution d'une réserve légale dont le plan comptable général ne prévoit l'alimentation que par prélèvement sur les bénéfices. En revanche, ces syndicats sont effectivement tenus d'opérer des dotations suffisantes aux comptes d'amortissement, mais cette obligation est complètement étrangère aux possibilités de placement de leur trésorerie. En effet, les dotations aux comptes d'amortissement sont des opérations comptables qui n'impliquent aucune réservation matérielle des fonds. Prises en compte dans la détermination des prix de revient, elles constituent un élément de la recette et pour la section d'investissement un moyen de financement des dépenses imputées à cette section: remboursement de la dette, grosses réparations, renouvellement ou extension des équipements. Comme les durées d'amortissement fixées par la réglementation peuvent varier dans des limites très larges, il appartient à ces établissements publics locaux d'adapter le volume des ressources dégagées par l'amortissement à leurs besoins immédiats d'autofinancement, c'est-à-dire de ne demander aux usagers que des redevances correspondant strictement aux recettes nécessaires pour équilibrer l'exploitation, assurer le service de la dette et permettre le renouvellement des équipements. L'existence d'importantes disponibilités ne devrait, dans ces conditions, se rencontrer que dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes limitées.

Petits commerçants et artisans: avantages fiscaux.

13264. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la désertion de plus en plus accusée des petites bourgades, qui se manifeste notamment par la fermeture des écoles et la disparition de nombreux artisans vivant jadis de l'activité agricole non mécanisée, met en danger l'équilibre social de régions entières. Il lui demande si, au-delà des dispositions permettant aux artisans et commerçants de bénéficier de la réduction de 15 p. 100 des droits de patente, il ne serait pas opportun, à la veille de la réforme de cette contribution, d'envisager d'accorder de substantiels avantages fiscaux auxdits commerçants et artisans dont l'activité est d'assez faible importance, précisément pour maintenir dans les campagnes un « ancrage » social plus que jamais nécessaire. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. L'un des objectifs de la réforme de la patente qui sera prochainement soumise au Parlement et qui a déjà été évoquée à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, sera précisément d'alléger la charge des petits contribuables.

EDUCATION NATIONALE

Obligation scolaire: dérogations.

13076. — **M. Ladislas du Luart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un nombre croissant de familles se plaignent de ce que leurs enfants, âgés de quatorze et quinze ans, sont tenus de poursuivre sans en tirer le moindre profit des études pour lesquelles ils ne présentent aucune aptitude et ne peuvent obtenir aucune dérogation à cette obligation scolaire. Il appelle son attention sur le fait que la plupart de ces adolescents pourraient entrer en apprentissage chez des artisans locaux qui seraient disposés à leur signer un contrat et à leur apprendre un métier mais souhaitent à cet effet pourvoir les engager avant l'âge de seize ans. Il lui demande, en conséquence, si, dans le souci de donner à ces jeunes peu doués pour les études un métier susceptible d'assurer leur avenir, il n'envisage pas de libéraliser l'octroi des dérogations sollicitées pour entrer en apprentissage. (*Question du 27 juin 1973.*)

Réponse. — La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, réalisée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, répond au souci d'élever le niveau général des jeunes et de les préparer à la vie professionnelle en leur donnant les meilleures chances de perfectionnement et des possibilités de reconversion ultérieures dans un monde en pleine évolution. De nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le désirent de choisir, s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, les jeunes

sortant de la classe de 5^e pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. La durée de l'apprentissage a été ramenée, sauf cas exceptionnels, à deux ans en tenant compte précisément des facultés d'adaptation accrues acquises par les jeunes pendant leur scolarité ; les maîtres d'apprentissage ne pourront y trouver que des avantages.

INTERIEUR

Fonctionnaires : autorisations spéciales d'absence.

13400. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions municipales électives par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont également applicables aux conseillers généraux. (*Question du 27 septembre 1973.*)

Réponse. — L'article 3, 1^o, du décret n° 59-310 du 14 février 1959 spécifie que : « Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées... aux fonctionnaires occupant des fonctions électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Ces dispositions sont applicables tant aux conseillers généraux qu'aux conseillers municipaux. Une interprétation libérale de ce décret permet d'assimiler aux sessions des assemblées expressément visées dans ce texte les séances des commissions ou organismes divers auxquels les intéressés doivent participer ès qualité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Liaisons téléphoniques de Salon-de-Provence.

13384. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le bouleversement des liaisons téléphoniques survenu dans le nord du département des Bouches-du-Rhône. En effet, un certain nombre de communes ont été reliées au central téléphonique d'Avignon, ce qui oblige les abonnés désireux d'appeler des correspondants dans leur département à composer un numéro de dix chiffres. Si cette mesure semble justifiée par un désir conjoncturel d'alléger le central téléphonique de Marseille et ne gêne que modérément certains abonnés des cantons limitrophes du Vaucluse, elle présente par ailleurs de très sérieux inconvénients pour les abonnés de Salon-de-Provence et des environs car près de 60 p. 100 du trafic téléphonique s'effectue avec la région marseillaise. Il lui demande donc : 1^o que les abonnés de Salon-de-Provence et de la région soient à nouveau reliés au central téléphonique de Marseille ; 2^o que soit précisé le plan de développement du réseau téléphonique dans les Bouches-du-Rhône afin que particuliers et professionnels connaissent les mesures envisagées et l'échéancier actuellement proposé. (*Question du 22 septembre 1973.*)

Réponse. — Le 17 septembre dernier, après une très large information préalable des abonnés, l'administration des P. T. T. a été amenée à constituer deux zones de numérotation téléphonique dans le département des Bouches-du-Rhône, la première comprenant la partie Nord de ce département (groupements de Salon-de-Provence, Miramas et Arles) qui s'est trouvée incluse dans la zone de l'indicatif 90 (Vaucluse), la seconde réunissant le groupement d'Aix-en-Provence, Bouc-Cabriès, Aubagne, Marignane (Saint-Victoret), Martigues et Marseille (indicatif 91). Cette décision est une conséquence de l'importance du développement du département des Bouches-du-Rhône qui étant donné le nombre des abonnés qu'il comptera dans les toutes prochaines années ne peut continuer à constituer une zone unique de numérotation. Il est à noter d'ailleurs que le rattachement du secteur Nord des Bouches-du-Rhône à la zone de numérotation du Vaucluse, n'entraîne pas pour les abonnés de Salon-de-Provence notamment, le transit par le centre d'Avignon de leur trafic téléphonique à destination de l'agglomération marseillaise. Ce trafic continue en effet d'être acheminé par des circuits directs reliant Salon-de-Provence à Marseille. Le nombre de ceux-ci vient d'être considérablement augmenté grâce à la création, le 24 juillet dernier, du centre nodal à grande capacité de Marseille-Saint-Mau-

ront qui a permis de constituer, le 17 septembre, 246 circuits nouveaux pour écouler le trafic vers le nord des Bouches-du-Rhône (groupements d'Arles, Miramas, Salon-de-Provence, Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence) et vers le Vaucluse. La modification de numérotation imposée à une partie des abonnés des Bouches-du-Rhône s'intègre dans la restructuration générale du réseau qui doit donner aux abonnés de l'ensemble de ce département une meilleure qualité de service. L'ouverture de nouveaux centraux et l'augmentation du nombre des abonnés (doublement prévu en cinq ans) pourront entraîner de nouvelles modifications dans le plan de numérotation de ce département. Ces modifications seront progressives et interviendront au fur et à mesure que l'évolution les rendra indispensables. S'agissant du plan de développement des télécommunications dans les Bouches-du-Rhône, ses grandes lignes sont indiquées ci-après : automatisation intégrale des zones desservies encore en manuel ou en automatique rural : en 1973 : Saint-Rémy, Port-Saint-Louis, groupement d'Aix (en totalité) ; en 1974 : groupement d'Arles (en totalité), groupement de Salon (en totalité) ; en 1975 : groupements de Miramas et Tarascon ; création de nouveaux centraux téléphoniques dans les grandes agglomérations : Marseille, Aix et Salon en particulier.

Annuaire alphabétique du téléphone de Paris : classement des noms.

13389. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la persévérance dans l'erreur est diabolique. Il avait signalé les inconvénients qui découlent, dans l'annuaire alphabétique du téléphone de Paris, d'un classement des homonymes « par nom de rues ». Outre que ce système fait en partie double emploi avec l'annuaire « par rues », il lui signale : 1^o que l'on connaît bien plus souvent le prénom d'un correspondant que son adresse ; 2^o que si l'on conserve toute sa vie son prénom, il arrive que l'on change d'adresse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir, dès que possible, au système précédent de classement. (*Question du 24 septembre 1973.*)

Réponse. — Il a déjà été répondu à cette question en 1972 (*Journal officiel* du 25 octobre 1972). La modification du classement alphabétique actuel des homonymes dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone ne pourra être envisagée que lors de la mise en service du système de photocomposition automatique de l'annuaire actuellement à l'étude. Le coût de cette opération avec la méthode manuelle actuelle de composition des listes d'abonnés au téléphone serait sans commune mesure avec les résultats escomptés.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution nucléaire.

11980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dangers de plus en plus graves de pollution, provoqués par l'accroissement des déchets radioactifs. L'accumulation de ces déchets, en particulier ceux de longue période et de haute activité, va considérablement se développer dans les années à venir, surtout à partir de la mise en service des centrales électro-nucléaires de type américain, des centrales de type neutrons rapides, etc. et créer des risques réels pour notre génération et les générations futures. Les procédés actuels de stockage, telle l'immersion dans la mer, n'assurent pas une protection totale et soulèvent la protestation des populations riveraines, comme en témoigne une récente manifestation sur la plage d'Arcachon. En conséquence, elle lui demande : 1^o si la lutte contre la pollution nucléaire relève de la compétence de son ministère et quels crédits y sont consacrés ; 2^o où en sont les recherches sur le traitement des effluents radioactifs de haute activité par incorporation dans des verres, recherches entreprises depuis plusieurs années au commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et mises en application à l'usine pilote du centre de Marcoule ; 3^o quelles mesures techniques et financières compte prendre le gouvernement pour permettre au C. E. A. de poursuivre ses recherches sur le traitement des déchets radioactifs et de passer au plan de l'application et des réalisations industrielles. (*Question du 28 septembre 1972.*)

Pollution nucléaire.

13136. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les termes de sa question n° 11980 du 28 septembre 1972 et elle lui demande : 1^o si la lutte contre la pollution nucléaire relève de la compétence de son ministère et quels crédits y sont consacrés ; 2^o où en sont les recherches sur le traitement des effluents radioactifs de haute activité par incorporation dans les verres, recherches entreprises depuis plusieurs années au commissariat à l'énergie atomique

(C. E. A.) et mises en application à l'échelle pilote au centre de Marcoule; 3° quelles mesures techniques et financières compte prendre le Gouvernement pour permettre au C. E. A. de poursuivre ses recherches sur le traitement des déchets radioactifs et de passer au plan de l'application et des réalisations industrielles. (*Question du 9 juillet 1973.*)

Réponse. — L'ensemble des problèmes liés à la lutte contre les risques nucléaires fait l'objet en France d'un effort considérable dans les domaines de la sûreté et du contrôle des installations, du stockage des produits radioactifs formés dans ces installations, de la protection des travailleurs et du public. A cet effet, le commissariat à l'énergie atomique est chargé, sous l'autorité et le contrôle du ministre du développement industriel et scientifique, de proposer les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets de l'énergie atomique, et de contribuer à leur mise en œuvre. Cette mission, explicitement prévue par le décret du 29 septembre 1970, concerne notamment l'ensemble des problèmes de radiobiologie, de radioécologie, de contrôle sanitaire et l'évaluation des conséquences des rejets en provenance des installations nucléaires. Le budget correspondant à ces études a été de 13 millions de francs pour 1973 et sera sensiblement accru dans l'avenir. Le contrôle de la radioactivité des eaux, de l'air, de la faune et de la flore est effectué autour des installations nucléaires, par les exploitants, et également par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S. C. P. R. I.), organisme dépendant du ministère de la santé publique. Pour ce qui concerne les effluents et déchets de haute activité, le C. E. A. a consacré, en 1973, un budget de 7 millions de francs pour les études de mise au point de procédés, et des sommes beaucoup plus importantes ont été engagées pour le traitement et le stockage industriel des déchets produits ou expédiés aux centres de production du C. E. A. Pour les effluents de très haute activité, le matériau expérimenté est le verre. Les recherches ont débuté il y a plus de dix ans et sont actuellement concentrées à Marcoule. Elles y sont poursuivies à deux niveaux : au stade laboratoire : on détermine la composition optimale des verres en fonction des qualités recherchées (insolubilité dans l'eau, tenue sous radiation, etc.) et de la nature des combustibles traités; à l'échelle industrielle : une installation pilote « Piver » fonctionne depuis mai 1969, dix tonnes de verre ont été fabriquées, contenant une activité totale de cinq millions de curies. Les premiers résultats de ces études et essais sont très encourageants. Néanmoins, certains appareillages destinés à être utilisés industriellement dans un procédé continu restent encore à tester. C'est ainsi qu'en 1972 fut lancé un nouveau programme d'essais portant sur les trois années 1973, 1974 et 1975. Mais afin d'être en mesure de passer au plus tôt au stade industriel, les équipes spécialisées dans la construction étudient depuis plusieurs mois la possibilité d'implanter un atelier de vitrification de taille industrielle à Marcoule, au voisinage de l'usine de retraitement. L'expérience qui sera ainsi acquise pourra ensuite être largement utilisée en France et à l'étranger par d'autres installations de retraitement de combustibles irradiés. A cette fin, de nombreux échanges d'information ont lieu au sein d'organisations internationales (O. C. D. E., agence internationale pour l'énergie atomique, commission des communautés européennes). Enfin, on doit noter, d'une façon générale, que toutes les installations nucléaires sont soumises à un régime strict d'autorisation et de surveillance, découlant du décret modifié du 11 décembre 1963. Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de conduire les procédures correspondantes, mais il agit en étroite liaison avec les autres ministères intéressés, et notamment le ministre de la protection de la nature et de l'environnement et le ministre de la santé publique. L'avis conforme de ce dernier doit être recueilli avant toute autorisation de création. Quant à la surveillance des installations, elle est assurée par des inspecteurs spécialisés, choisis parmi les personnes chargées de la surveillance des établissements classés, désignés conjointement par le ministre de la protection de la nature et de l'environnement et le ministre du développement industriel et scientifique, et placé sous l'autorité de ce dernier.

*Centre hospitalier universitaire
et espaces verts du fort d'Aubervilliers.*

13148. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les légitimes préoccupations de la population de la Seine-Saint-Denis et de la ville d'Aubervilliers, en particulier au sujet de la construction d'un C.H.U. et d'espaces verts sur le glacis du fort d'Aubervilliers. En effet, la Seine-Saint-Denis ne dispose que de sept lits d'hospitalisation pour 1.000 habitants et Aubervilliers n'a que 0,36 mètre carré d'espaces verts par habitant; or, les projets les plus récents du ministère des armées, concrétisés par le dépôt d'un permis de construire, prévoient la construction d'une caserne

de gardes mobiles pour 500 hommes à la place des espaces verts initialement envisagés par le plan d'occupation des sols d'Aubervilliers. Cette décision est contraire aux dispositions du plan d'aménagement de la région parisienne et à la circulaire du 8 janvier 1973 du ministère de l'environnement sur les espaces verts urbains qui en prévoit 10 mètres carrés par habitant. En conséquence, il lui demande d'user de toute son autorité pour empêcher la construction de la caserne et de prendre les mesures nécessaires pour l'application de la circulaire du 8 janvier 1973 et le maintien des espaces verts prévus sur le glacis du fort d'Aubervilliers, assurant un environnement harmonieux pour le C.H.U., dont la construction est vitale pour la population du département. (*Question du 11 juillet 1973.*)

Réponse. — Mme le sénateur Goutmann demande au ministre de la protection de la nature et de l'environnement d'empêcher la construction d'une caserne sur le glacis du fort d'Aubervilliers. Le projet en cause n'est pas récent puisqu'il figurait, au même titre qu'un centre hospitalier universitaire et d'autres équipements publics, dans l'accord interministériel conclu le 31 juillet 1969 pour l'utilisation des terrains du fort. Cet accord ne réservait, malheureusement, aucune surface pour l'aménagement d'espaces verts publics. Par ailleurs, il est bien exact que la commune d'Aubervilliers souhaite dans le plan d'occupation des sols à l'étude réserver une partie des terrains du fort pour des espaces verts. Mais ce plan d'occupation des sols étant simplement à l'étude n'a pas de valeur juridique et il convient de se référer au seul document approuvé, à savoir le plan d'aménagement de la région parisienne de 1939 qui prévoit l'affectation à usage de promenade publique ou de terrains de jeux en cas de désaffectation des terrains du fort. Or, si sur les quelque 35 hectares en cause le ministère des armées a pu accepter de désaffecter environ 15 hectares, il entend conserver l'affectation d'une dizaine d'hectares pour la satisfaction des besoins de ses services. Dans ces conditions, il n'y avait pas de possibilité juridique de s'opposer à la délivrance du permis de construire, qui a été accordé au ministère des armées par arrêté préfectoral du 17 août 1973 pour la construction d'un casernement de gendarmerie mobile sur une surface d'environ 8 hectares. Compte tenu, toutefois, des besoins en espaces verts de cette partie du département de la Seine-Saint-Denis, qui sont évidents, j'ai demandé que le protocole de 1969 soit remis en cause afin de réserver une partie des terrains à usage d'espaces verts. Cette remise en cause, qui a rencontré également la faveur du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, va faire l'objet, très prochainement, de nouvelles discussions interministérielles.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Prise en charge par la sécurité sociale
des malades de l'hospice départemental de Reignier.*

12785. — M. Arthur Lavy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 11965 du 23 septembre 1972 adressée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et concernant « le refus opposé par les services du ministère susmentionné de prise en charge par la sécurité sociale des frais de séjour des pensionnaires malades admis dans une section « soins » de l'hospice public départemental de Reignier ». Il lui demande avec instance s'il compte donner des instructions à ses services afin que soit rapportée une décision qui met en cause l'évolution des hospices et va à l'encontre des intentions ministérielles dans ce domaine parfois douloureux de l'hébergement des personnes âgées d'une part et, d'autre part, alourdira les charges de la sécurité sociale étant donné que les personnes âgées malades relevant de cet organisme ne seront plus admises dans cet établissement qui sera réservé aux personnes âgées relevant exclusivement de l'aide sociale et seront dirigées nécessairement sur des hôpitaux ayant un prix de journée équivalent au double de celui « pensionnaires malades » de l'établissement en question. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, les établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics sont créés par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Le texte d'application de l'article 20 est actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa publication, la création d'établissements de soins publics demeure soumise à la procédure antérieure, qui comporte notamment autorisation ministérielle. La modification de structure par laquelle a été instituée au sein de l'hospice de Reignier une section de soins ne saurait donc pour autant, par elle-même, entraîner une prise en charge automatique par l'assurance maladie des personnes âgées qui s'y trouvent hébergées. Il convient d'observer

ver d'ailleurs qu'en tout état de cause, des dispositions fixent d'ores et déjà les conditions dans lesquelles les soins dispensés aux vieillards résidant en maison de retraite ou en hospice sont pris en charge par l'assurance maladie. Le département est entièrement acquis à la création d'établissements pour personnes âgées comportant notamment des sections où les vieillards relevant de soins actifs peuvent recevoir les traitements nécessaires, traitements dont les caisses d'assurance maladie doivent alors assurer la prise en charge; mais, en toute hypothèse, l'intervention de l'assurance maladie ne saurait se concevoir que s'agissant d'établissements ou de sections d'établissements dotés d'une infrastructure médicale de nature à leur conférer indiscutablement un caractère sanitaire.

Foyers de jeunes travailleurs.

13194. — M. Guy Schmaus appelle l'attention du **ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les foyers de jeunes travailleurs implantés dans la région parisienne et dans le pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° quel est le nombre et le lieu de ces foyers fonctionnant dans les Hauts-de-Seine, la région parisienne et le reste du pays; 2° quel est le nombre respectif de jeunes gens et de jeunes filles qui y demeurent; 3° quelles sont les estimations concernant le nombre de foyers et de résidents régis directement ou indirectement par de grandes entreprises ou établissements. (*Question du 23 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les foyers de jeunes travailleurs implantés dans la région parisienne et l'ensemble du pays. Voici les réponses qu'il est possible d'apporter concernant les divers points soulevés: en 1972, on recensait 615 foyers de jeunes travailleurs au total, dont 132 dans la région parisienne et 30 dans les Hauts-de-Seine; les 615 foyers de jeunes travailleurs représentent 55.200 lits; ces 55.200 lits se répartissent approximativement en 31.400 jeunes travailleurs du sexe masculin et 23.800 jeunes travailleurs du sexe féminin. Les foyers gérés par les grandes entreprises font partie des œuvres sociales de ces dernières et ne sont pas des foyers de jeunes travailleurs, tels qu'ils ont été définis par un groupe de travail interministériel réuni en 1968 par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle permanente (congés de formation).

12971. — M. André Aubry expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 20 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et l'article 7 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ont ouvert droit au congé de formation pour chaque salarié du secteur privé. L'application de ce droit rencontre de sérieuses difficultés lorsque le stage choisi par le salarié se déroule au sein de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). En effet, l'A.F.P.A. est essentiellement réservée aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) ou de l'association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens (A.P.E.C.), et le système de rémunération pratiqué pour les stagiaires de l'A.F.P.A. inscrits auprès de l'A.N.P.E. ou de l'A.P.E.C. ne s'applique pas aux stagiaires titulaires d'un contrat de travail et usant de leur droit au congé de formation. De ce fait, le nombre des heures de stage qui leur sont consacrées a été fortement amputé. Il en résulte: 1° que l'A.F.P.A. n'est pas en mesure de jouer son rôle en ce qui concerne la formation des adultes; 2° qu'il convient de préciser les droits des stagiaires titulaires d'un contrat de travail en son sein; 3° que leurs rémunérations sont à reviser afin de ne pas contraindre des salariés désirant effectuer un stage à l'A.F.P.A. à négocier avec leur employeur un licenciement fictif leur permettant d'être considérés vis-à-vis de l'A.F.P.A. comme demandeurs d'emploi, ce qui s'est déjà produit dans des villes comme Lyon, Nevers, etc. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement: 1° pour développer les moyens de l'A.F.P.A. afin qu'elle puisse répondre aux besoins des salariés voulant utiliser leur droit au congé de formation; 2° pour inciter l'Etat à permettre aux salariés en stage de suivre les stages traditionnels de l'A.F.P.A., ce qui suppose que soit maintenu pendant toute la durée du stage le salaire antérieur du stagiaire. Ce résultat pourrait être obtenu en assimilant les demandes individuelles des salariés en activité à celles concernant des stages de «prévention» ou de «conversion». (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a été autorisée, en septembre 1972, alors que la loi du 16 juillet 1971 en était à sa première année d'application, à consacrer une partie de son potentiel de formation à des actions de formation continue. C'est ainsi qu'à la fin de juillet 1973, environ 700 conventions de formation continue ont été conclues par l'A.F.P.A. avec des organismes ou des entreprises, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1971. Des premiers renseignements statistiques recueillis, il ressort que l'A.F.P.A. a formé ou prévu de former au titre de cette loi: du 1^{er} juillet 1972 au 30 avril 1973: 4.918 stagiaires sous contrat de travail, qui ont effectué 402.193 heures de stages; du 1^{er} mai 1973 au 31 décembre 1973: 5.009 stagiaires sous contrat de travail, qui effectueront 457.235 heures de stages. Pour l'avenir, l'A.F.P.A., avec le concours du ministère du travail, de l'emploi et de la population, se préoccupe de développer ce type d'action, qui fera l'objet d'un nouvel examen et de nouvelles décisions dans le cadre du programme 1974. 2° La réglementation en vigueur ne permet pas d'assimiler les demandes d'admission en stage à l'A.F.P.A., présentées à titre individuel par des salariés en activité, à celles émanant de candidats stagiaires en conversion. Les principes mêmes de la formation professionnelle continue, tels qu'ils résultent des dispositions combinées de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971, conduisent en effet à distinguer: d'une part, les formations qui, au titre de l'article 10 de la loi précitée, relèvent du financement public, telles notamment les actions s'adressant à des personnes sans contrat de travail, les stages de promotion et certaines formations qui, tout en dépassant le cadre strictement professionnel, sont en relation avec la vie de travail; d'autre part, les formations intéressant des travailleurs sous contrat de travail et qui, par leur finalité directement productive, relèvent du financement de l'entreprise. C'est à cet effet qu'a été créée l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il n'est pas douteux que, dans certains cas, ce régime peut s'avérer désavantageux pour les salariés, et notamment pour ceux qui, bénéficiant d'un congé de formation non rémunéré, désirent suivre un stage du premier degré leur permettant d'accéder à un niveau de qualification plus élevé. Aussi des études sont-elles poursuivies avec les services responsables de la formation professionnelle auprès du Premier ministre en vue d'apporter une solution satisfaisante au problème évoqué.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 18 octobre 1973.

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement de M. Marcel Martin et plusieurs de ses collègues (n° 8) à l'article premier du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	52
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Henri Caillavet.	Yves Durand
André Armengaud.	Charles Cathala.	(Vendée).
Pierre Barbier.	Léon Chambaretaud.	François Giacobbi.
Edmond Barrachin.	Michel Chauty.	Lucien Grand.
Jean Berthoin.	Pierre de Chevigny.	Edouard Grangier.
Auguste Billiemaz.	Jean Cluzel.	Jacques Habert.
Raymond Boin.	Jean Colin (Essonne).	Gustave Héon.
Edouard Bonnefous.	Francisque Collomb.	Charles Laurent.
Pierre Bourda.	Mme Suzanne	Thouverey.
Louis Brives	Crémieux.	Ladislas du Luart.
Pierre Brousse	Emile Didier.	Pierre Mailhe (Hautes-
(Hérault).	Baptiste Dufeu.	Pyénées).

Pierre Marcilhacy.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jacques Ménard.
André Mignot.
Josy-Auguste Moinet.
Dominique Pado.
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.

Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colliery.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amjad.
René Jager.
Maxime Javelly
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Letoquart.
Jean Lhopied.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.

Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Geoffroy de Monta-
lembert
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Léopold Heder et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Robert Bruyneel, Jean Legaret, Claude Mont et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	282
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	53
Contre	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 2

Sur l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	161
Contre	112

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.

Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Andre Colin
(Finistère).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.

Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.

Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
Nombre des suffrages exprimés..... 273
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 161
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 3

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Nombre des votants..... 281
Nombre des suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 162
Contre 112

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Roland Boscarin-Monservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Cludius Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Deveze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliés.
Auguste Amic.
André Armengaud.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Jacques Descours-Desacres.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon Jean Gregory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.

André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Marie Bouloux, Yvon Coudé du Foresto, André Diligent, Léopold Heder, René Monory, Claude Mont et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 André Barroux.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Jean Colin (Essonne).
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.

René Debesson.
 Roger Delagnes.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Emile Didier.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Mme Brigitte Gros.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguella.
 Gustave Héon.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.

Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Jean Lhospied.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.

Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Pognant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.

Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.

Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Marie Bouloux, Yvon Coudé du Foresto, André Diligent, Léopold Heder, René Monory, Claude Mont et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
 Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
 Lucien Perdereau à M. Max Monichon.